

DÉCLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLAN LOCAL D'URBANISME PORTANT SUR LE PROJET DE RENOUVELLEMENT ET D'EXTENSION DE LA CARRIÈRE DE TIGNIEU

Dossier d'enquête publique

SOMMAIRE

I. PRESENTATION DE LA PROCEDURE	1
A. CHOIX DE LA PROCEDURE	2
B. ARTICULATION DU DOSSIER	2
C. DESCRIPTION DE LA PROCEDURE.....	2
D. TEXTES RÉGISSANT LA PROCEDURE	4
II. VOLET DECLARATION DE PROJET	6
A. PRESENTATION DU PROJET	7
a) Résumé du projet	7
b) Localisation	8
c) Caractéristiques du site et historique de l'exploitation	10
d) Description du projet.....	11
B. INTÉRÊT GÉNÉRAL DU PROJET	16
a) Utilité des granulats alluvionnaires	16
b) Situation de la demande en granulats	16
c) Etat de l'offre locale de granulats	17
d) Enjeux liés à l'économie locale.....	18
e) De la pertinence d'investir la parcella AB286	18
f) Enjeux environnementaux	18
C. INCIDENCES DU PROJET SUR LE CONTEXTE TERRITORIAL ET L'ENVIRONNEMENT.....	20
a) Contexte territorial sur le plan de l'environnement et de l'occupation humaine	20
b) Séquence Eviter, Réduire, Compenser et bilan des incidences	24
D. INCIDENCES DU PROJET SUR L'ACTIVITÉ AGRICOLE	25
a) Situation de l'activité agricole locale.....	25
b) Incidences du projet sur l'activité agricole.....	29
c) Bilan des incidences sur l'activité agricole	33
E. SITUATION DU PROJET AU REGARD DES DOCUMENTS-CADRE ET D'URBANISME	34
a) SCoT Boucle du Rhône en Dauphiné	34
b) Plan Local d'Urbanisme	37
c) Autres documents prévus par le code de l'urbanisme.....	37
III. VOLET MISE EN COMPATIBILITE DU PLU	38
A. INFORMATION GÉNÉRALES SUR LE PLU	39
a) Document d'urbanisme local en vigueur	39
b) Document d'urbanisme local en vigueur	39
B. SITUATION DU PROJET AU REGARD DU PLU EN VIGUEUR	40
a) Occupations/utilisations des sols et caractéristiques du projet concernées par les orientations et les dispositions opposables du PLU en vigueur	40
b) Éléments et dispositions opposables du PLU applicables au projet. Analyse de compatibilité.....	41

c) Adaptations du document d'urbanisme local.....	49
C. CONTENUS DE LA MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU	50
a) Evolution du PADD	50
b) Evolution du plan de zonage.....	51
c) Evolution du règlement écrit	53

PRESENTATION DE LA PROCEDURE

I. PRESENTATION DE LA PROCEDURE

La déclaration de projet relative au renouvellement et à l'extension de la carrière de Tignieu emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Tignieu-Jameyzieu a été engagée par arrêté municipal en date du 9 novembre 2021.

Le projet concerné par la présente déclaration est celui de renouvellement de la carrière de Tignieu et son extension. Le périmètre du projet présente une surface totale de 28,1 hectares (soit 2% du territoire communal).

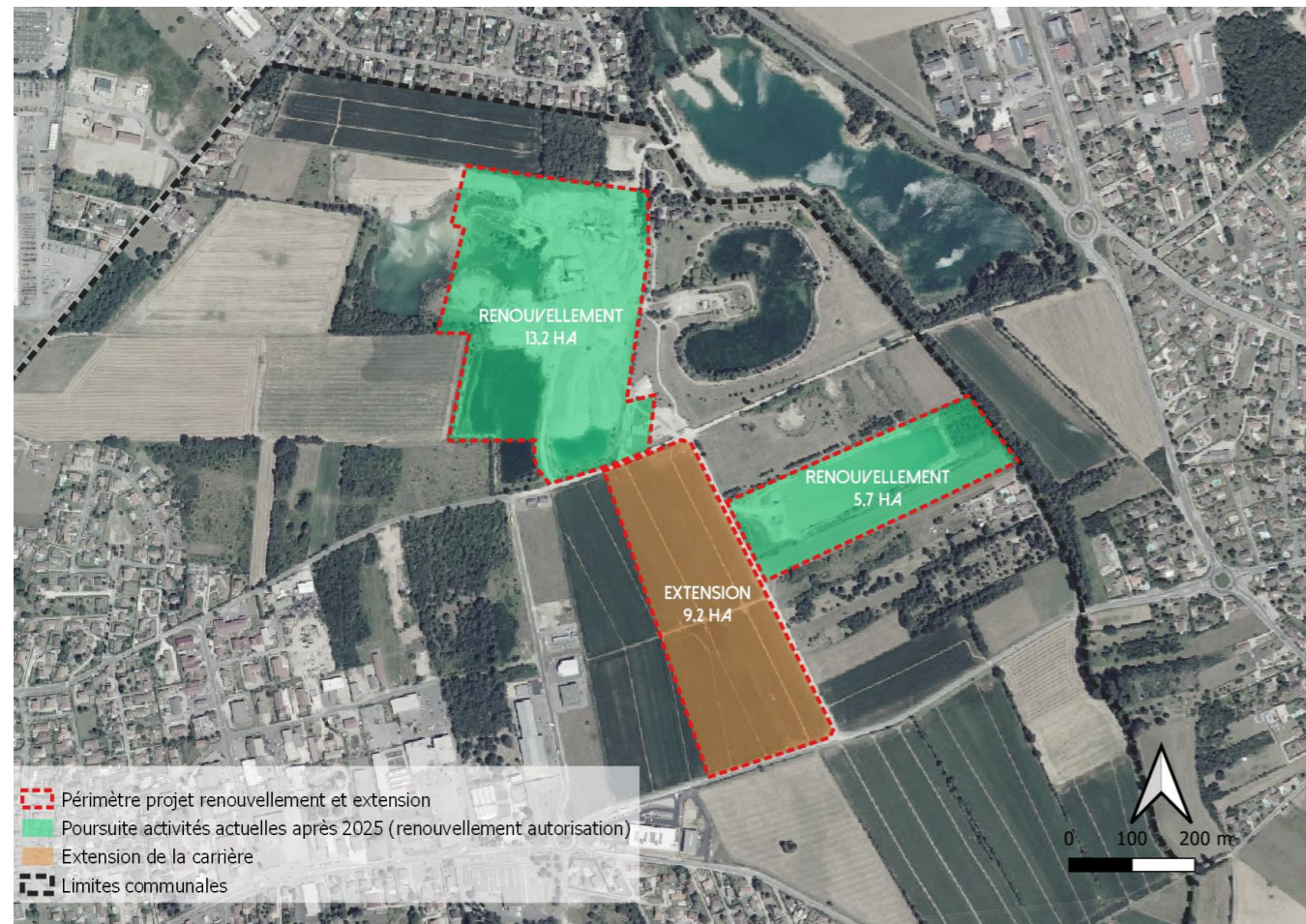


Figure 1. Périmètre du projet de renouvellement et extension de carrière de Tignieu. Source ZBR

Une évolution du Plan Local d'Urbanisme est nécessaire pour permettre à ce projet d'aboutir. En effet, l'extension de la carrière au Sud de son site existant n'est, en particulier, pas possible. La parcelle AB286 correspondant à la zone d'extension est ciblée par le projet de territoire du Plan Local d'Urbanisme depuis son approbation en 2017 pour y accueillir l'extension de la carrière. Toutefois, le classement de cette parcelle en zone de carrière a été annulé par décision du tribunal administratif en date du 27 juin 2019 (du fait d'un défaut de forme lié à une justification considérée comme insuffisante par le tribunal administratif). En conséquence, l'extension du projet de carrière n'est actuellement pas autorisée par le PLU. L'objet de la démarche est de déclarer l'intérêt général du projet et faire évoluer le Plan Local d'Urbanisme afin de permettre sa réalisation.

A. CHOIX DE LA PROCÉDURE

La commune souhaite faire évoluer son PLU pour permettre le projet de renouvellement et extension de la carrière. Les évolutions nécessaires du PLU sont notamment la réintégration de la trame carrière sur la parcelle AB286 (annulée par décision du TA le 27 juin 2019), mais également d'apporter certaines précisions rédactionnelles dans le règlement des zones A et Ule en lien direct avec le projet. Enfin, le volet renouvellement du projet de carrière prévoit la remise en état agricole du secteur dit du Pan Perdu au sein de la carrière actuelle. Or, ces anciennes zones d'extraction laissées en eau sont ciblées dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLU comme plan d'eau à protéger. Afin de faire évoluer le Plan Local d'Urbanisme pour la réintégration de la trame carrière et faire évoluer le PADD, seules deux procédures sont rendues possibles par le code de l'urbanisme : une révision générale (procédure longue) ou une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU (procédure accélérée).

Le projet présente plusieurs dimensions relevant de l'intérêt général. A ce titre nombreux sont les arguments permettant de justifier le classement de la parcelle AB286 comme zone pouvant accueillir des activités de carrière. Par ailleurs, **le caractère d'intérêt général du projet permet donc de recourir à la procédure accélérée de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU.**

B. ARTICULATION DU DOSSIER

Le dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU se décompose de la manière suivante :

- Un rapport de présentation (le présent document) composé d'un volet lié à la déclaration de projet et d'un volet relatif à la mise en compatibilité du PLU.
- Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLU modifié
- Le plan de zonage du PLU modifié
- Le règlement écrit du PLU modifié
- Un rapport d'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLU

C. DESCRIPTION DE LA PROCÉDURE

La procédure de déclaration de projet est mentionnée aux articles L-300.6, L.153-54 à 59 et R-153-15 à 17 du Code de l'Urbanisme. Cette procédure permet de déclarer d'intérêt général un projet et de mettre en compatibilité le document d'urbanisme du territoire concerné, ici la commune de Tignieu-Jameyzieu, avec ce projet. Ainsi, l'Etat et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement au sens du présent livre ou de la réalisation d'un programme de construction.

La procédure de déclaration de projet est ici conduite par l'autorité compétente en matière de PLU, à savoir la commune de Tignieu-Jameyzieu, à partir d'un dossier constitué notamment par :

- Une note de présentation du projet faisant l'objet de la déclaration de projet (axe 3 du présent rapport) ;
- Les modifications affectant les différents documents composant le PLU (axe 5 du présent rapport).

Une fois la phase d'études terminée et le dossier consolidé, un examen conjoint (L.153-54 2°) regroupant l'ensemble des personnes publiques associées (prévues par les articles L.132-7 et 9 du code de l'urbanisme) est

organisé en vue de recueillir leurs avis sur la mise en compatibilité du document d'urbanisme avec la déclaration de projet. Le procès-verbal de cette réunion est joint au dossier d'enquête publique.

Puis, une enquête publique d'une durée d'un mois est organisée : il s'agit pour la population de faire part de ses observations et de ses remarques sur le projet qui lui est soumis. Cette enquête est organisée par la commune après que cette dernière ait sollicité, auprès du tribunal administratif, la désignation d'un commissaire enquêteur. A l'issue de cette enquête, le commissaire enquêteur dispose d'un délai d'un mois pour remettre son rapport et ses conclusions motivées – favorables ou non - sur la déclaration de projet et la mise en compatibilité du document d'urbanisme.

A l'issue de ces phases administratives de consultation, l'autorité compétente approuve, par la déclaration de projet (L.153-58), la mise en compatibilité du PLU, éventuellement modifiée pour tenir compte des avis joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur.

- **Volet mise en compatibilité du PLU soumis à évaluation environnementale**

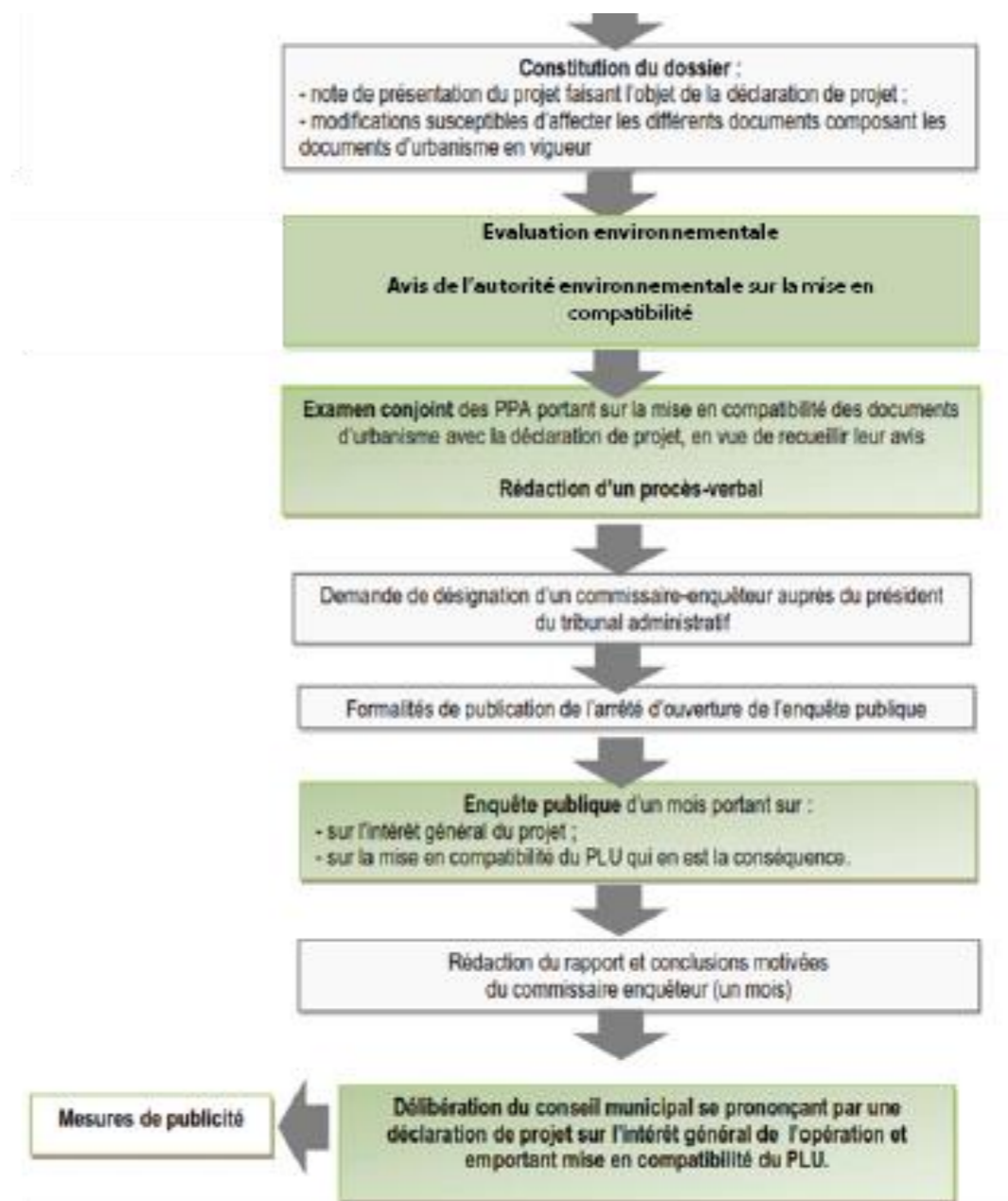
La mise en compatibilité du PLU aura pour effet de « réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance » (à savoir la zone N qui normalement interdit les activités de carrière). Elle aura également pour effet de modifier le projet d'Aménagement et de Développement Durables. Enfin, elle relève d'une « évolution de nature à induire de graves risques de nuisance » puisque le projet de carrière visé par la procédure relève du régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (L.153-31 CU).

Ainsi, conformément à l'article R.104-13 2° du code de l'urbanisme et les éléments listés ci-dessus, la présente procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU est soumise à évaluation environnementale systématique.

- **Concertation préalable**

Conformément aux dispositions de l'article L.103-2 du code de l'urbanisme, alors que la procédure est soumise à évaluation environnementale, la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Tignieu-Jamezyieu doit faire l'objet d'une concertation préalable.

Par délibération en date du 19 novembre 2021, le Conseil Municipal de Tignieu-Jamezyieu a mis en place plusieurs modalités de concertation préalable.



D. TEXTES RÉGISSANT LA PROCÉDURE

Code de l'urbanisme

Article L. 300-6 :

L'Etat et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement au sens du présent livre ou de la réalisation d'un programme de construction. Les articles L. 143-44 à L. 143-50 et L. 153-54 à L. 153-59 sont applicables sauf si la déclaration de projet adoptée par l'Etat, un de ses établissements publics, un département ou une région a pour effet de porter atteinte à l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durables du schéma de cohérence territoriale et, en l'absence de schéma de cohérence territoriale, du plan local d'urbanisme.

Lorsque la déclaration de projet est adoptée par l'Etat, elle peut procéder aux adaptations nécessaires du schéma directeur de la région d'Ile-de-France, d'un schéma d'aménagement régional des régions d'outre-mer, du plan d'aménagement et de développement durables de Corse schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, d'une charte de parc naturel régional ou de parc national, du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager, du schéma régional de cohérence écologique ou du plan climat-air-énergie territorial. Ces adaptations sont effectuées dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables au contenu de ces règlements ou de ces servitudes.

Les adaptations proposées sont présentées dans le cadre des procédures prévues par les articles L. 143-44 à L. 143-50 et L. 153-54 à L. 153-59, auxquelles les autorités ou services compétents pour élaborer les documents mentionnés à l'alinéa précédent sont invités à participer.

Lorsque les adaptations proposées portent sur le schéma directeur de la région d'Ile-de-France, un schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, un schéma d'aménagement régional des régions d'outre-mer ou le plan d'aménagement et de développement durables de Corse, elles sont soumises pour avis, avant l'enquête publique, au conseil régional ou à l'Assemblée de Corse. Leur avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans le délai de trois mois. Cet avis est joint au dossier soumis à enquête publique. En cas d'avis défavorable, la déclaration de projet ne peut être prise que par décret en Conseil d'Etat.

Une déclaration de projet peut être prise par décision conjointe d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales et de l'Etat.

Lorsque l'action, l'opération d'aménagement ou le programme de construction est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, les dispositions nécessaires pour mettre en compatibilité les documents d'urbanisme ou pour adapter les règlements et servitudes mentionnés au deuxième alinéa font l'objet d'une évaluation environnementale, au sens de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article.

Article L 153-54

Une opération faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique, d'une procédure intégrée en application de l'article L. 300-6-1 ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet, et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si :

1° L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ; 2° Les dispositions proposées pour

assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9. Le maire de la ou des communes intéressées par l'opération est invité à participer à cet examen conjoint.

Article L 153-55

Le projet de mise en compatibilité est soumis à une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

1° Par l'autorité administrative compétente de l'Etat :

- a) Lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise ;
- b) Lorsqu'une déclaration de projet est adoptée par l'Etat ou une personne publique autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;
- c) Lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée par l'Etat ou une personne publique autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;

2° Par le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou le maire dans les autres cas.

Lorsque le projet de mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme intercommunal ne concerne que certaines communes, l'enquête publique peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.

Article L 153-57

A l'issue de l'enquête publique, l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune :

- 1° Emet un avis lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise, lorsque la déclaration de projet est adoptée par l'Etat ou lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée par l'Etat. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans le délai de deux mois ;
- 2° Décide la mise en compatibilité du plan dans les autres cas.

Article L 153-58

La proposition de mise en compatibilité du plan éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête est approuvée.

- 1° Par la déclaration d'utilité publique, lorsque celle-ci est requise ;
- 2° Par la déclaration de projet lorsqu'elle est adoptée par l'Etat ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;
- 3° Par arrêté préfectoral lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée par l'Etat ;
- 4° Par délibération de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou du conseil municipal dans les autres cas. A défaut de délibération dans un délai de deux mois à compter de la réception par l'établissement public ou la commune de l'avis du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, la mise en compatibilité est approuvée par arrêté préfectoral

Article L 153-59

L'acte de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune, mettant en compatibilité le plan local d'urbanisme devient exécutoire dans les conditions définies aux articles L.153-25 et L.153-26.

Dans les autres cas, la décision de mise en compatibilité devient exécutoire dès l'exécution de l'ensemble des formalités de publication et d'affichage.

Lorsqu'une déclaration de projet nécessite à la fois une mise en compatibilité du plan local d'urbanisme et du schéma de cohérence territoriale, la mise en compatibilité du plan devient exécutoire à la date d'entrée en vigueur de la mise en compatibilité du schéma.

Code de l'environnement

Article L123-1 :

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L. 123-2. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision.

Article L123-2 :

« I. — Font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre préalablement à leur autorisation, leur approbation ou leur adoption : [...]

4° Les autres documents d'urbanisme et les décisions portant sur des travaux, ouvrages, aménagements, plans, schémas et programmes soumises par les dispositions particulières qui leur sont applicables à une enquête publique dans les conditions du présent chapitre.

Article L123-3 :

L'enquête publique est ouverte et organisée par l'autorité compétente pour prendre la décision en vue de laquelle l'enquête est requise.

Lorsque l'enquête publique porte sur le projet, plan, programme ou autre document de planification d'une collectivité territoriale, d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un des établissements publics qui leur sont rattachés, elle est ouverte par le président de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Toutefois, lorsque l'enquête est préalable à une déclaration d'utilité publique, la décision d'ouverture est prise par l'autorité de l'Etat compétente pour déclarer l'utilité publique.

Article L123-12 :

Le dossier d'enquête publique est mis en ligne pendant toute la durée de l'enquête. Il reste consultable, pendant cette même durée, sur support papier en un ou plusieurs lieux déterminés dès l'ouverture de l'enquête publique. Un accès gratuit au dossier est également garanti par un ou plusieurs postes informatiques dans un lieu ouvert au public.

Si le projet, plan ou programme a fait l'objet d'une procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, ou d'une concertation préalable organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-16 et L. 121-16-1, ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision, le dossier comporte le bilan de cette procédure ainsi que la synthèse des observations et propositions formulées par le public. Lorsqu'aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne.

VOLET DÉCLARATION DE PROJET

II. VOLET DECLARATION DE PROJET

Ce volet a pour objet de présenter le projet, démontrer son intérêt général et analyser les principaux enjeux territoriaux qu'il soulève ainsi que, le cas échéant, les réponses apportées par le projet à leur égard. Ce volet est le support correspondant à la décision d'une collectivité territoriale, ici la commune de Tignieu-jameyzieu, de se prononcer sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement ou de la réalisation d'un programme de construction tel que prévu par l'article L.300-6 du code de l'urbanisme.

A. PRESENTATION DU PROJET

a) Résumé du projet

La carrière de Tignieu, localisée sur la commune de Tignieu-Jameyzieu, est dédiée à l'exploitation de roches alluvionnaires pour la production de granulats. Les activités d'extraction de la carrière et ses installations de traitement sont autorisées par les arrêtés préfectoraux n°2005-14084 du 25/11/2005, n°2009-01737 du 2/04/2009, n°2015-1256 du 24/12/2015 et n°2018-0605 du 4 juin 2018 relatifs à une production annuelle de 300 000 tonnes sur une surface de 29,3 ha jusqu'à 2025 complétée par une extension d'autorisation sur 1,4 ha en 2018.

L'extraction de roche alluvionnaire permet la production de granulats qui sont la matière première nécessaire au secteur du BTP local.

Afin de continuer à répondre à la demande locale de granulats, **carrière de Tignieu souhaite prolonger son activité** de trois manières notamment :

- **Mettre à profit un nouveau gisement à proximité immédiate du périmètre actuellement autorisé ;**
- Maintenir les installations existantes (broyage-concassage, station de transit de produits minéraux) pour le traitement des ressources issues du nouveau gisement ;
- Remettre en état agricole des secteurs déjà exploités en compensation de la nouvelle extension.

Pour ce faire, afin de permettre la poursuite de mise en valeur du gisement de roche alluvionnaire présent au droit du site, l'exploitant de la carrière a pour projet, sur une période de 15 ans, le renouvellement et l'extension de la carrière de Tignieu dans un périmètre de 28,1 hectares.

- **L'extension** (parcelle AB286) doit permettre l'extraction d'environ 250 000 tonnes de roches alluvionnaires par an en moyenne à partir de 2025 et cela pendant 10 ans. La remise en état des sols agricoles se fera de manière progressive en parallèle à l'exploitation du gisement.
- **Le renouvellement** consiste à poursuivre l'utilisation des installations de traitement et autres annexes nécessaires à l'exploitation des roches extraites dans le cadre de l'extension. Le renouvellement porte également sur la finalisation de la remise en état des sols déjà exploités sur les secteurs du Pan Perdu (remise en état agricole) et sur celui du Communal de Passieux (aménagement d'un étang de pêche).

Le projet de renouvellement et d'extension de carrière de Tignieu revêt **un caractère d'intérêt général** dans un contexte où le site d'extraction autorisé à ce jour arrive en fin d'exploitation alors que les activités de la carrière sont à la fois utiles pour l'économie du territoire municipal et nécessaires pour alimenter l'activité du BTP local. Cette participation à l'activité du BTP local est d'autant plus importante dans un contexte de développement démographique et urbain du territoire qui génère notamment des besoins en logements et équipements.

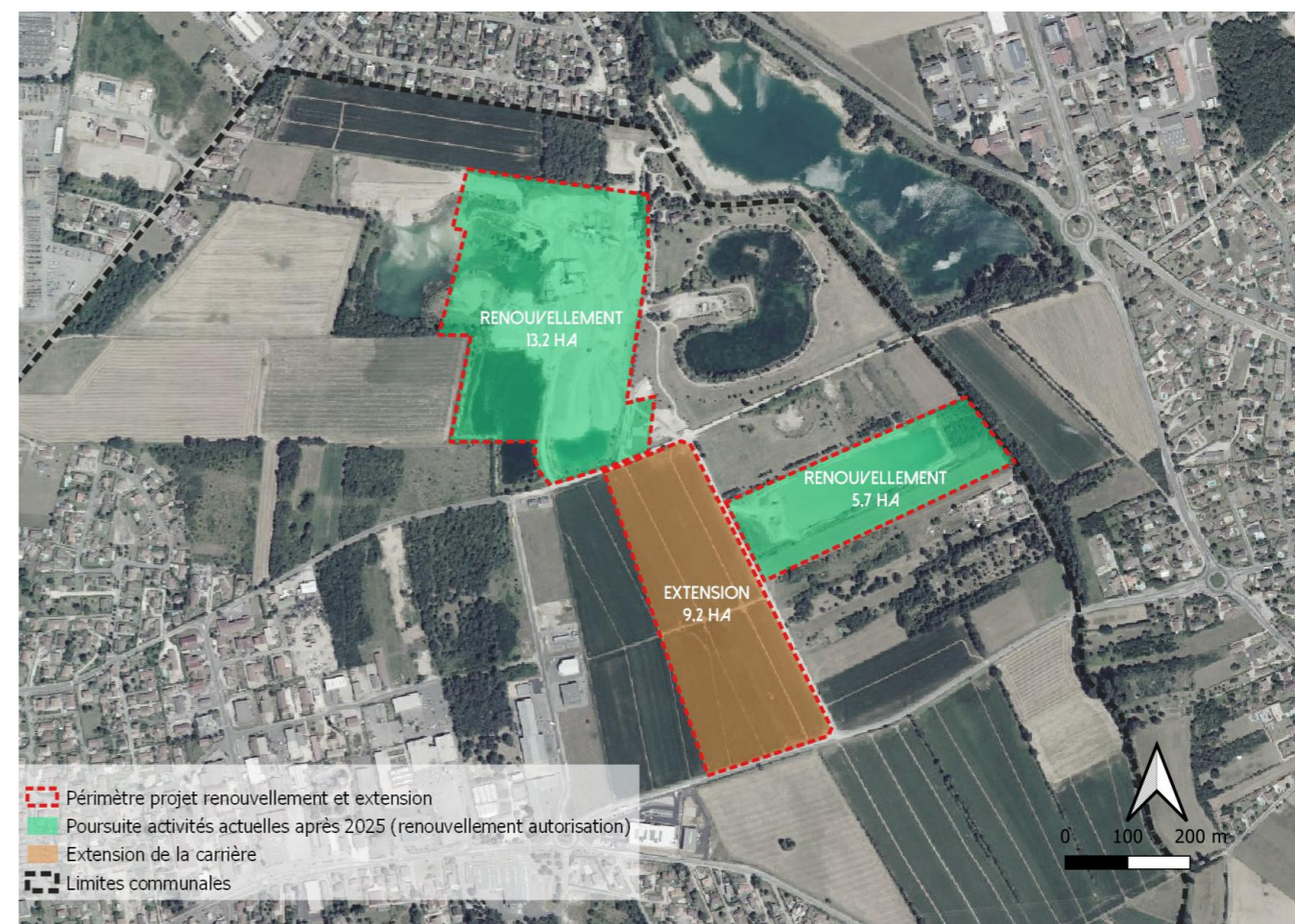


Figure 2. Périmètre du projet de renouvellement et extension de carrière. Source 2BR

Le présent dossier n'a pas pour objet d'autoriser le projet de carrière. Il s'agit à ce stade de reconnaître son intérêt général et d'adapter les documents d'urbanisme encadrant les possibilités de sa réalisation au titre de l'urbanisme.

Le projet nécessitera, pour être concrétisé, une autorisation préfectorale au titre de l'environnement. La décision préfectorale concernera le caractère d'installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) de la carrière couvrant plusieurs rubriques relevant de cette nomenclature et portera sur les autorisations nécessaires au titre de la loi sur l'eau. En cas de non-respect des dispositions du code de l'environnement et de non-respect des règles d'urbanisme applicables à la date de la décision préfectorale, le projet ne pourra être autorisé.

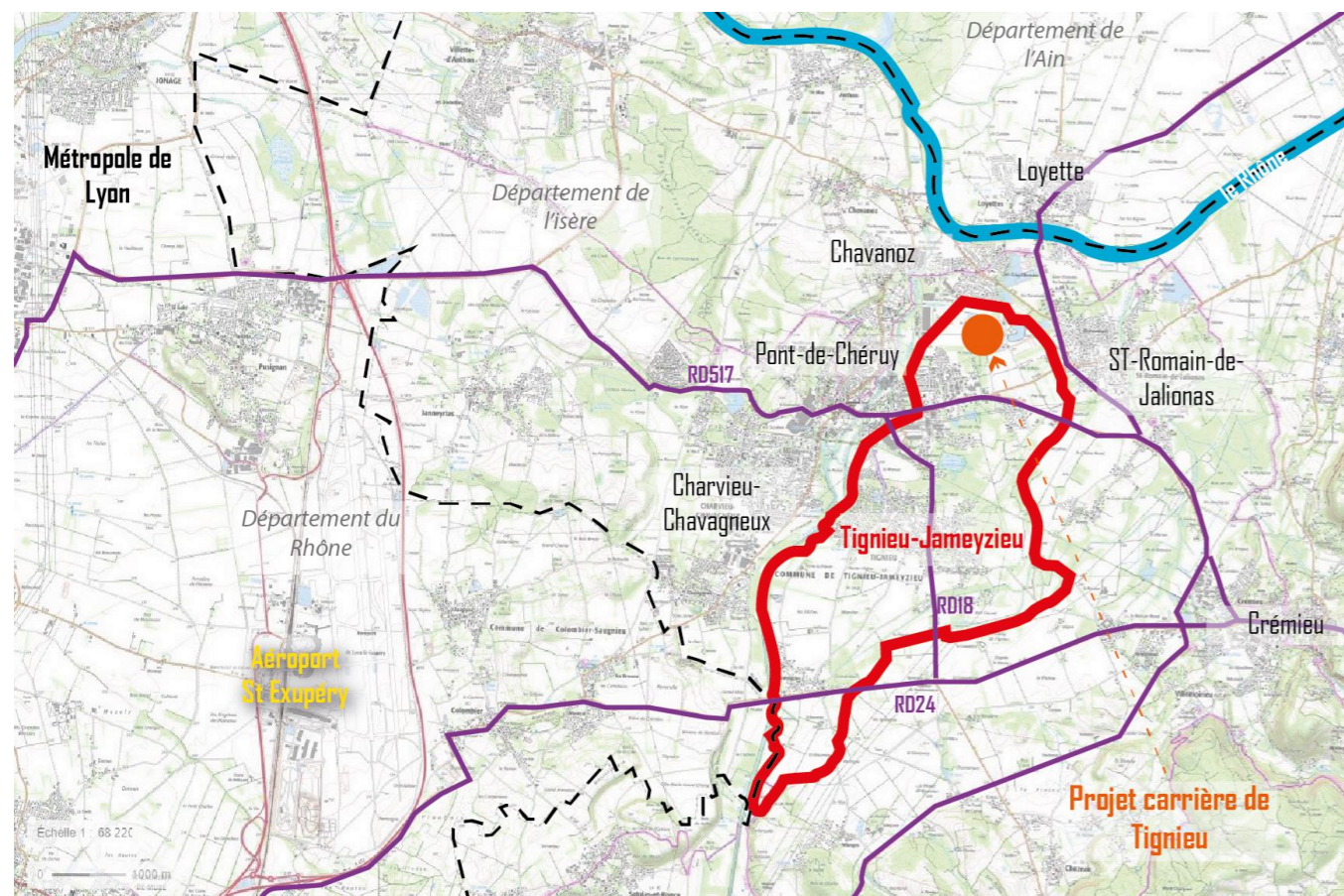
Dans le cadre de l'obtention d'une décision préfectorale positive, compte-tenu de l'autorité que le code de l'environnement confère au Préfet, celle-ci sera conditionnée, le cas échéant, au respect de prescriptions sur le fonctionnement de l'exploitation, de mesures de précaution, conservation et compensation et sera accompagnée de garanties financières.

Le projet ne concerne pas les activités de la centrale à béton Lafarge localisée dans le périmètre du projet.

b) Localisation

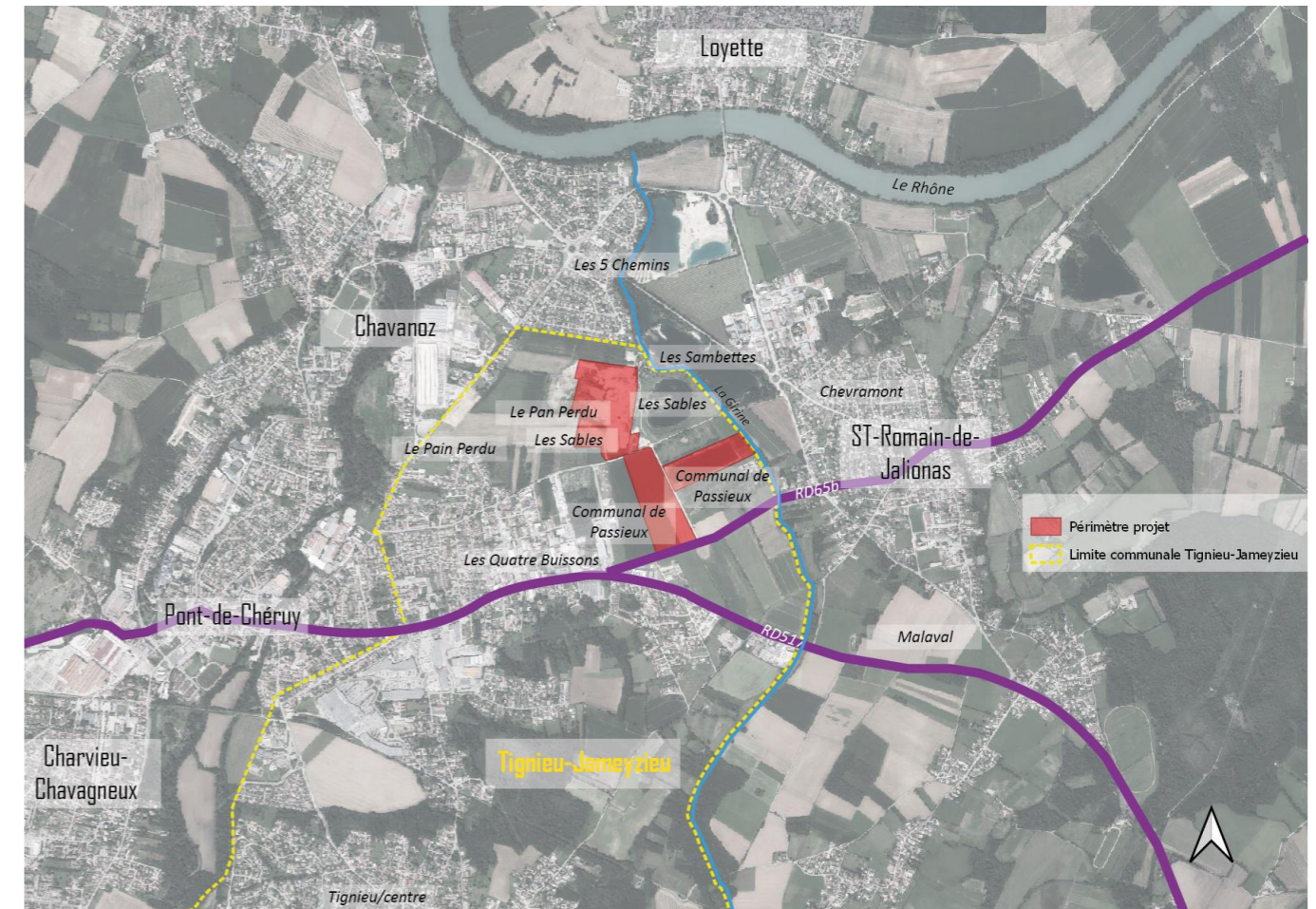
Situation

Le site du projet est localisé sur la commune de Tignieu-Jamezyieu à l'extrémité nord du département de l'Isère, en région Auvergne - Rhône-Alpes. La commune est située à 25 km de Lyon, dans la plaine de la Bourbre.



Le territoire de la commune est traversé au nord par la RD517 et au sud par la RD24, deux routes d'axe est-ouest qui permettent la liaison vers Lyon et l'accès à l'aéroport de Lyon-Saint-Exupéry, à 7 km de Tignieu-Jamezyieu. La

D18, d'axe nord-sud, relie ces deux départementales. La proximité de Tignieu-Jamezyieu avec Lyon lui permet de bénéficier de sa sphère d'influence économique et urbaine.



Le secteur d'implantation du projet de renouvellement de l'exploitation est situé au nord de la commune de Tignieu-Jamezyieu. La carrière se trouve au nord du département de l'Isère, à environ 25 km de Lyon. Elle est située à plus de 2,1 km du centre-ville de Tignieu-Jamezyieu et à proximité immédiate des premières habitations du sud de Chavanoz. **L'accès principal au site s'effectue depuis la RD 517, la RD 65b puis par une voie communale.**

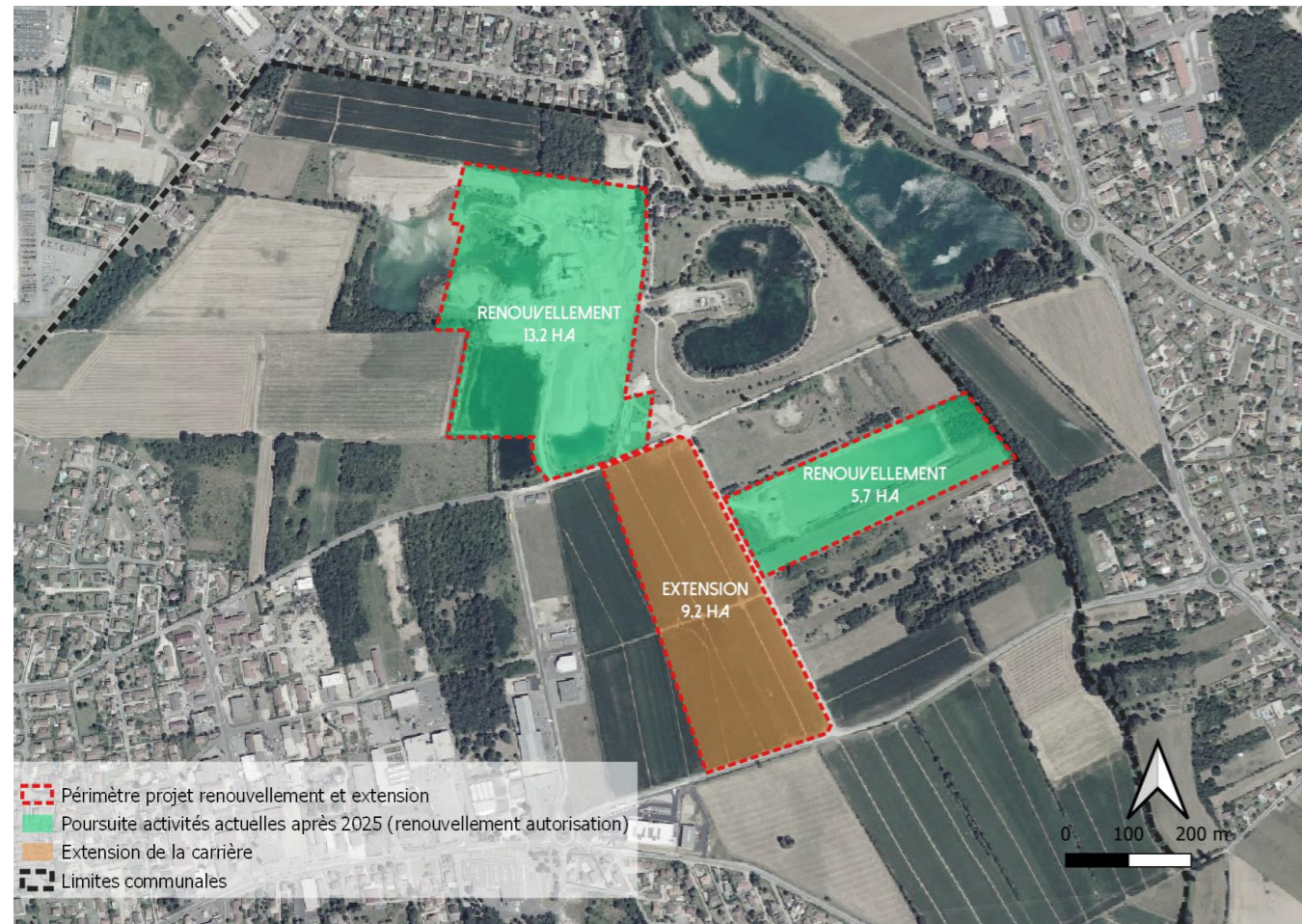
Le Nord-Est du périmètre est bordé par des terrains d'anciennes carrières restées en eau. Ces anciennes carrières ont été réaménagées en plan d'eau à vocation écologique.

Le projet est situé à proximité relative de deux secteurs urbanisés, à savoir à environ 150 mètres du secteur résidentiels des Cinq Chemins de la commune de Chavanoz et environ 300 m de la zone d'activités économiques et commerciales des Quatre Buissons. La zone des quatre Buissons a vocation à connaître des développements et extensions urbaines au Sud du périmètre d'exploitation existant et à environ 200 m de la zone d'extension du projet. Une micor-crèche s'est installée récemment dans cette zone d'activités à côté de la carrière existante et de manière complètement discontinue avec le reste des constructions existantes.

La carrière est coupée de Saint-Romain-de-Jalionas par la Girine, un cours d'eau temporaire qui s'active lors des grosses crues et lorsque la nappe d'eau souterraine se met suffisamment en charge pour affleurer. Une poche isolée de quelques habitations est située à un peu plus de 20 mètres de la partie du périmètre de projet située sur le secteur Les Sables. Enfin, au sud de l'extension, le projet de carrière est coupé de zones agricoles et d'une zone commerciale de grande distribution par la RD65b.

Périmètre du projet

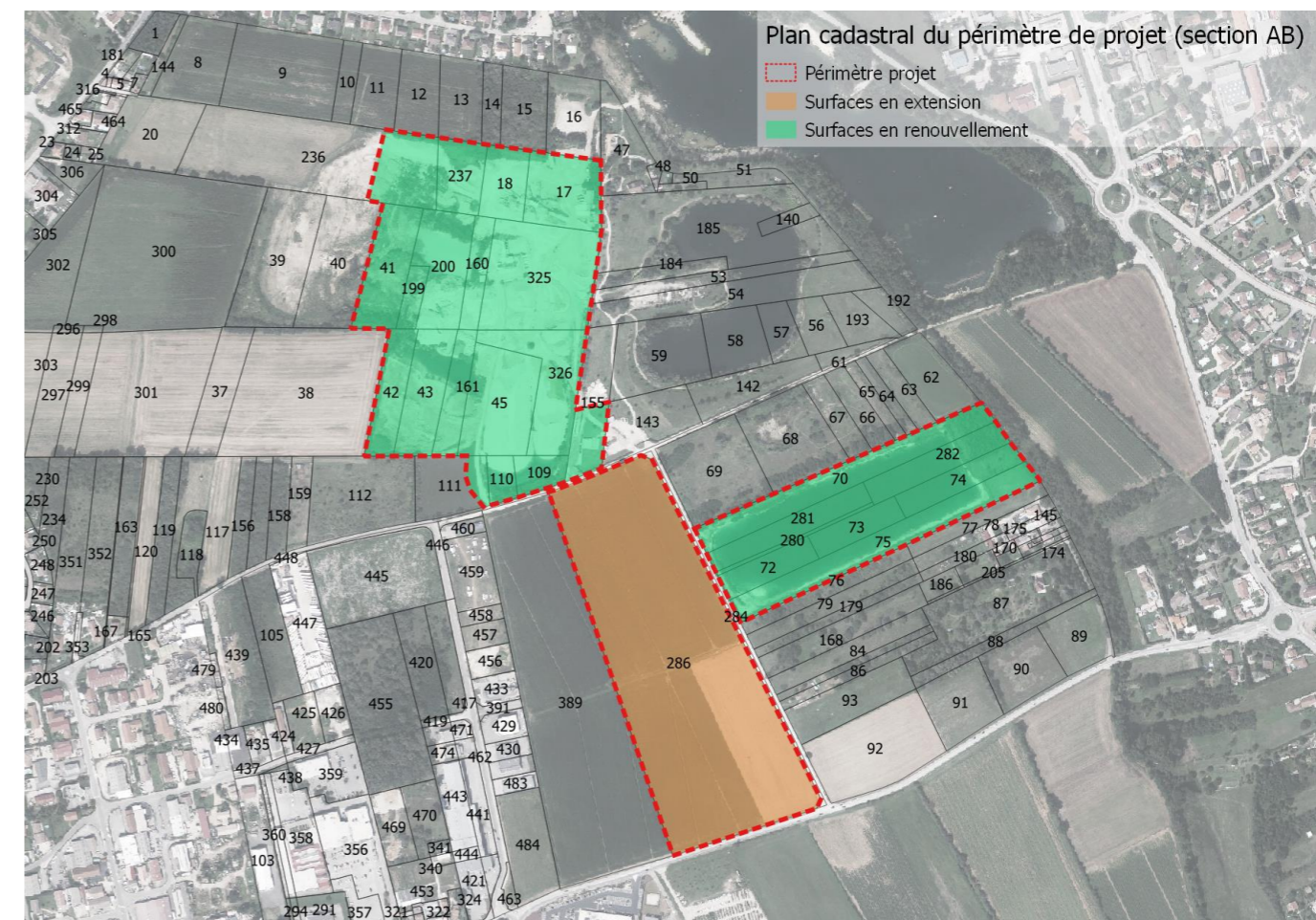
L'emprise foncière du projet occupe une surface totale d'environ 28,1 ha sur 27 parcelles cadastrales. L'extension concerne environ 9,2 ha et le renouvellement 19 ha.



L'emprise foncière du projet occupe une surface totale d'environ 28,1 ha sur 27 parcelles cadastrales. Les principales caractéristiques foncières du projet sont synthétisées dans le tableau suivant :

Section	Lieu-dit	N° de parcelle	Surface concernée par le projet (m ²)	Nature du projet
AB	Pan Perdu Nord	17 -18	15 170	Renouvellement
		41 - 43	24 831	Renouvellement
		45	13 055	Renouvellement
		160 - 161	9 083	Renouvellement
		199 - 200	12 160	Renouvellement
		236pp - 237	13 998	Renouvellement
		286	92 224	Extension

	325 (ex 46a) - 326 (ex 46b)	31 901	Renouvellement
Communal de Passieu	70	14220	Renouvellement
	72 - 75	28 687	Renouvellement
	280 - 282	14 450	Renouvellement
Revorchat	109 - 111pp	6 941	Renouvellement
Aux sables	155pp	4 160	Renouvellement
TOTAL		280 880 m²	
		28,1 ha	



Actuellement, les parcelles situées le plus à l'est de la zone d'étude, n°70, 72 à 75 et 280 à 282, sont en cours de réaménagement.

c) Caractéristiques du site et historique de l'exploitation

Caractéristiques du gisement

La carrière appartient au secteur de la plaine du Rhône et proche de celui de la plaine de l'Ain où les alluvions fluviales sont abondants et de qualité et expliquent le nombre historiquement important de carrières. Sur le secteur plus précis du projet concerné par la présente procédure, les matériaux rencontrés successivement en surface sont les suivants

- terre végétale : limoneuse avec galets, d'une épaisseur de l'ordre de 0,5 m ;
- alluvions fluviales : graves sableuses grises à beiges relativement propre.

Le gisement au droit du site, d'une puissance minimum d'environ 15 m (5 à 6,5 m hors d'eau et supérieure à 10 m en eau), correspond à des matériaux alluvionnaires de nature silico-calcaire. Le sable extrait à Tignieu-Jamezyeu possède des qualités particulières : il est fin, propre, et particulièrement adapté à la fabrication des bétons. Il est de très bonne qualité.

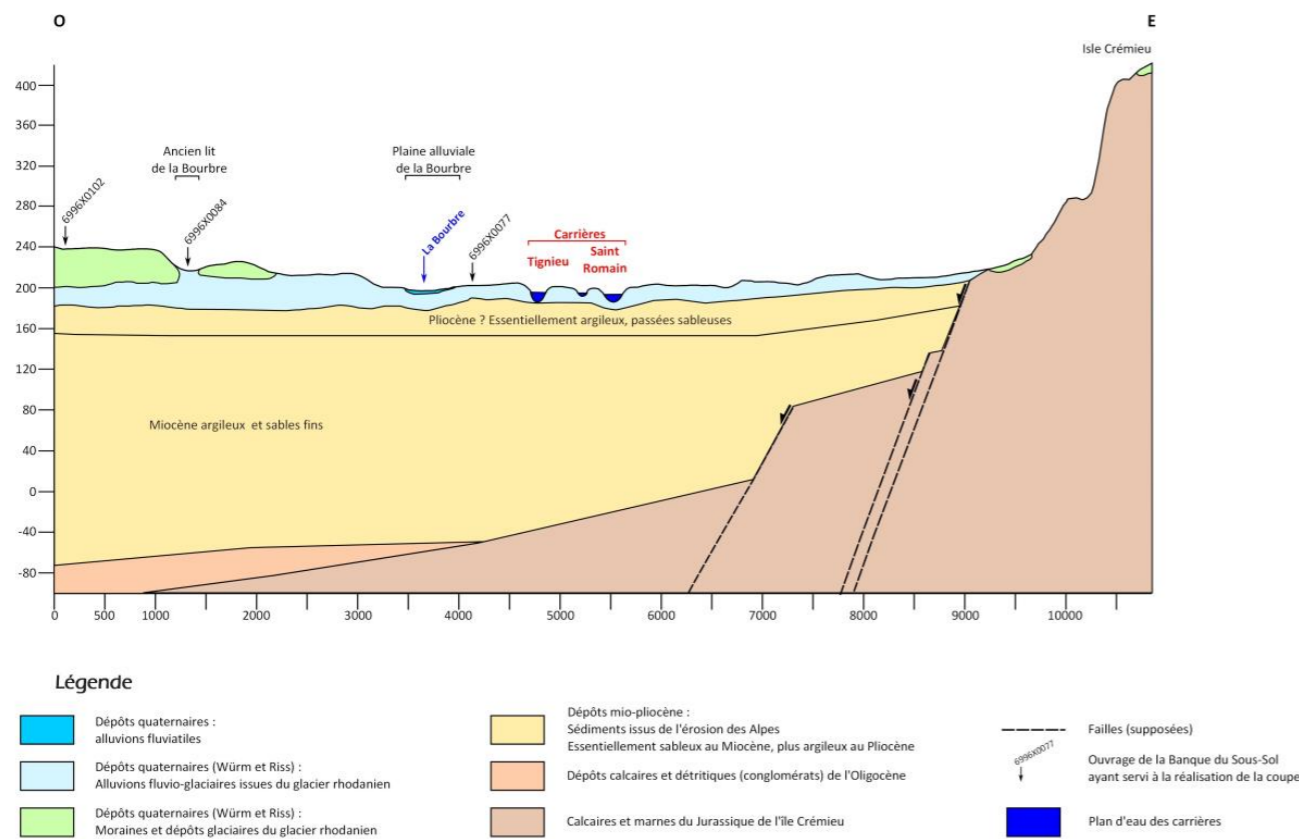


Figure 8. Source : BRGM / Infoterre

Historique de l'exploitation du gisement

L'extraction sur la carrière a débuté en 1975 par une zone située à l'est du périmètre d'autorisation actuel, le long de la limite communale avec la commune voisine de Saint-Romain-de-Jalionas. L'ancien exploitant, la société Travaux et Terrassements Pontois, a cédé la carrière à l'exploitant actuel : Société Carrière de Tignieu.

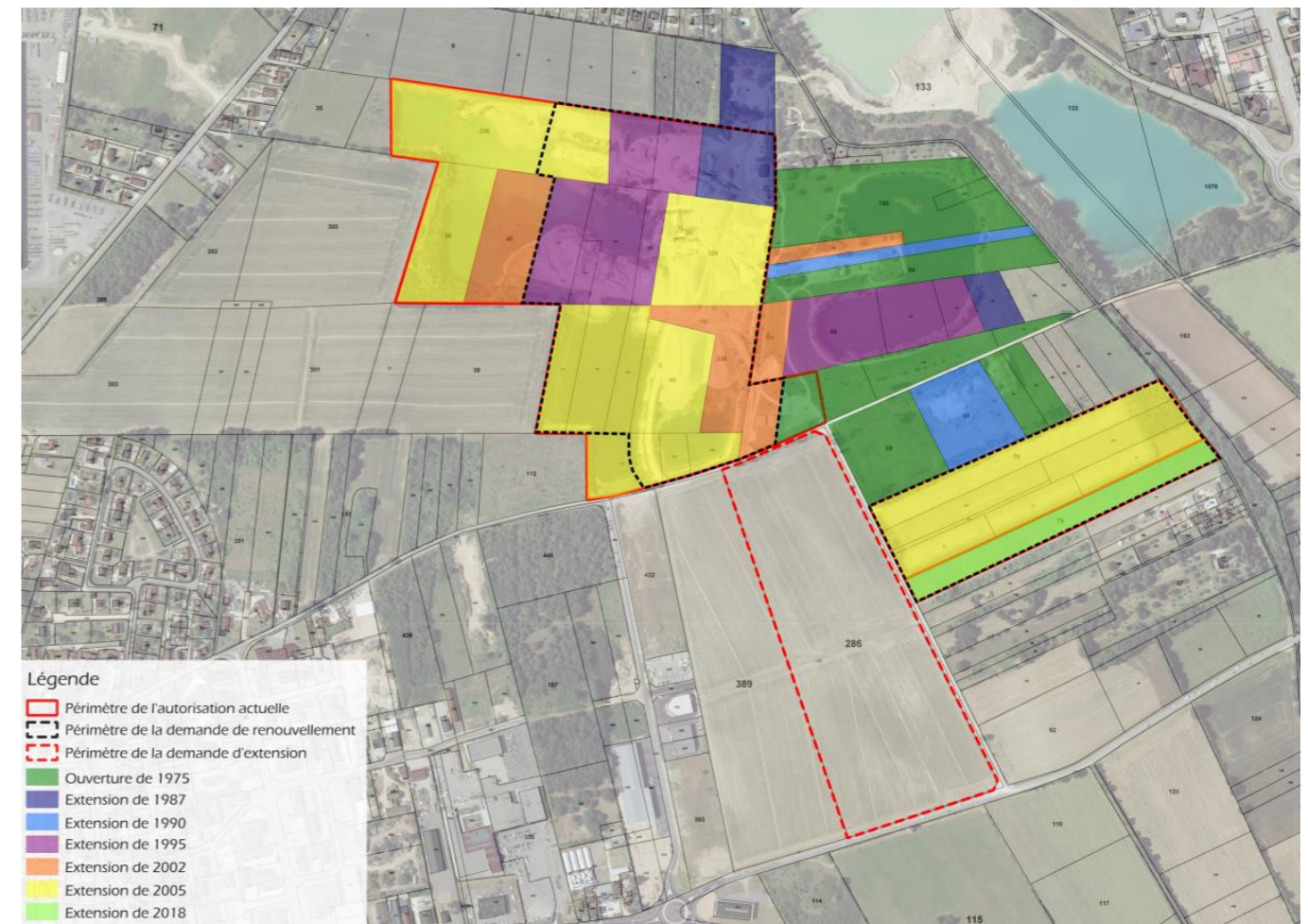


Figure 9. Historique de l'exploitation de la carrière. Source MICA ENVIRONNEMENT

L'exploitation en cours, ayant toujours pour objet à l'exploitation de roches alluvionnaires pour la production de granulats et de ses installations de traitement, est autorisée par l'ensemble des arrêtés préfectoraux suivants :

- n°2005-14084 du 25/11/2005,
- n°2009-01737 du 2/04/2009,
- n°2015-1256 du 24/12/2015 et
- n°2018-0605 du 4 juin 2018

Ces autorisations en cours sont relatives à une production annuelle de 300 000 tonnes sur une surface de 29,3 ha pour une durée de 20 années (échéance : 2025), complétée par une extension d'autorisation sur 1,4 ha au total en 2018 (soit un total de 30,7 ha).

Parallèlement à cette activité extractive, le site accueille également une activité de recyclage des matériaux issus du BTP et valorisables (béton, enrobés, ...) ainsi qu'une activité de stockage de déchets inertes employés dans le remblaiement du site. Par ailleurs, une centrale à béton appartenant au groupe Lafarge est également présente sur site (non concernée par le projet).

Occupation actuelle du site

Les activités actuellement autorisées (avant le projet concerné par la présente procédure) concernent l'extraction des roches alluvionnaires, mais également le traitement de ces roches (concassage-criblage) nécessitant des installations ainsi que leur stockage/transit sur site. La carrière réalise une production moyenne de l'ordre de 250 000 tonnes par an de roches alluvionnaires sur une surface totale d'autorisation de 30,7 hectares.

Des activités et installations annexes sont également nécessaires en complément des activités précédemment citées, à savoir des bureaux et locaux pour le personnel, des ateliers pour l'entretien des machines et des dispositifs tels que des aires étanches pour éviter les pollutions du sol issues des hydrocarbures nécessaires aux machines. Cette carrière vise à la production de matériaux alluvionnaires (sable, galets, gravillons, mélange à béton, graves...) et en particulier un sable fin particulièrement adapté à la fabrication des bétons (sable communément appelé « sable correcteur »).

Les activités d'extraction ont pour corollaire celles de remblaiement pour remise en état des sols après exploitation. Ces remblaiements sont notamment réalisés via le stockage de matériaux inertes issus de chantiers de terrassement. Il s'agit de terres et matériaux argileux. Ces activités de remblaiements correspondent à des activités directes de recyclage de matériaux inertes issus de chantier dans logique de valorisation vertueuse.

Le plan ci-dessous permet d'identifier en 2020 les secteurs où ont déjà été réalisés les extractions dont celles déjà en cours de remblaiement. On y localise également les installations de traitements et celles complémentaires à l'extraction (bureaux, aire étanche...etc).



Figure 10. Schéma de fonctionnement de la carrière actuelle. Source MICA ENVIRONNEMENT

Les terres naturelles qui formaient les premières couches du sol avant d'atteindre la roche alluvionnaire objet de l'extraction sont stockées sur site de manière sélective puis réutilisées dans le cas de remise en état agricole des sols.

Les activités d'extraction et de remblaiement (rubrique 2510.1 des ICPE), les installations de traitement et recyclage (rubrique 2515.1a des ICPE) et le transit des minéraux (rubrique 2517.1 des ICPE) sont toutes soumises à autorisation préfectorale au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Le site compte également la présence d'une activité de centrale à béton (production de béton) qui est indépendante de l'exploitation actuelle et dispose d'une autorisation environnementale spécifique. Toutefois, le projet ne remet pas en cause les activités de cette centrale à béton qui est d'ailleurs en partie interdépendante de la carrière puisqu'elle utilise des roches alluvionnaires provenant du site pour la fabrication de bétons.

Aujourd'hui, l'exploitation arrive aux termes de son autorisation, ce projet de renouvellement vise à pérenniser l'activité extractive sur le site qui satisfait correctement la demande à ce jour et dont la poursuite semble justifiée pour maintenir cette situation dans une perspective durable.

d) Description du projet

Principes généraux

Le projet envisagé concerne le renouvellement et l'extension de la carrière de roches alluvionnaires de Tignieu pour une durée de 15 ans sur une surface totale de 28,1 ha

- Il est ainsi prévu **l'extension de l'activité d'extraction** sur la parcelle AB 286 comprenant la remise en état agricole du site
- et le **renouvellement de l'autorisation** sur les parties déjà exploitées du site afin d'y poursuivre les activités de **traitement des matériaux** extraits (concassage-criblage), l'exploitation d'une **station de transit** de produits minéraux et procéder à la **remise en état agricole** ou naturel des sites. Les remblais après extraction seront réalisés par stockage de matériaux inertes (terres) issus de chantier de terrassement locaux. Sont concernés également les occupations du sol nécessaires aux **activités administratives annexes** aux activités d'exploitation de la carrière.

Ce projet de carrière a pour objet **l'exploitation de roches alluvionnaires pour la production de granulats nécessaires aux activités du BTP local**. Les granulats obtenus sur place alimentent notamment la production de bétons à base de produits alluvionnaires. Ils servent également à la correction des bétons à base de produits issus de roches massives. Ce pouvoir correctif, essentiel à la production de bétons issus de roches massives, est rendu possible grâce à la finesse et la qualité particulières des alluvions du gisement au droit du site

Le projet porte sur une production de 250 000 tonnes de granulats par an en moyenne (sans pouvoir dépasser 300 000 tonnes maximum sur une année).

L'extraction de roches alluvionnaires sera réalisée en exclusivité sur la parcelle AB286 (extension). Les autres terrains concernés sont soumis à renouvellement afin d'y poursuivre l'activité de concassage/criblage (lieu-dit le Pan Perdu) et afin de finaliser les travaux de remblaiement et de réaménagement (Communal de Passieux) sur certaines parties déjà exploitées.

Sur les 15 ans du projet, l'extraction et l'exploitation des roches alluvionnaires durera 10 ans. Les 5 dernières années seront destinées aux dernières remises en état, notamment sur les terrains qui accueillent les installations de traitement.

Le remblaiement du site permettra la valorisation d'environ 150 000 tonnes par an de matériaux inertes terreux provenant de chantiers de terrassement locaux.

Les activités projetées

Le projet d'une superficie totale de 28,1 hectares se divise en trois secteurs :

- **La parcelle AB286 – 9,2 hectares** : extension de la carrière destinée à l'extraction de roches alluvionnaires. Le terrain sera remis en état agricole après exploitation et suite au remblaiement avec des matériaux inertes.
- **Secteur du Pan Perdu – 13,2 hectares** : Poursuivre le remblaiement (valorisation matériaux inertes terreux provenant de chantiers de terrassement locaux) et la remise en état agricole des terrains déjà exploités. Maintien des installations de traitement (concassage-criblage) dont celles nécessaires à l'activité de recyclage qui permet de traiter les matériaux provenant de chantiers de déconstruction (bétons), des installations annexes (ateliers, aire étanche...etc) et des locaux tertiaires et destinés au personnel. Remise en état agricole des zones accueillant les installations après leur démantèlement.
- **Secteur Communal de Passieux - 5,7 hectares** : Poursuivre l'aménagement en étang de la zone déjà exploitée.

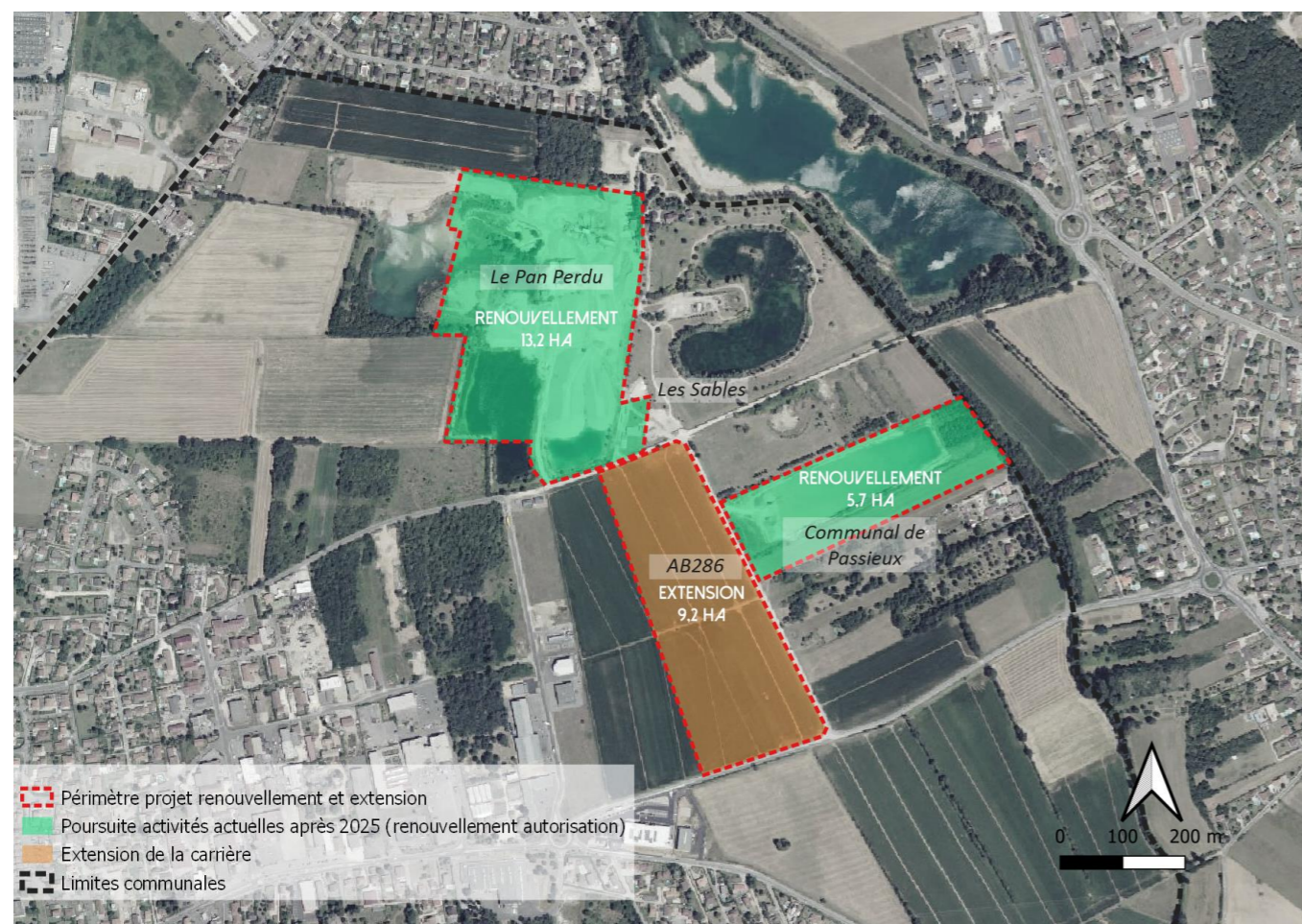


Figure 11. Localisation des secteurs du projet de carrière.

Composantes principales du projet	Occupations/utilisations sol ou caractéristiques
Renouvellement d'une partie du périmètre de carrière existant sur le secteur Pan Perdu	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Installations de traitement des matériaux : concassage, broyage, lavage, transport par bandes, lavage... ▶ Station de transit de produits minéraux solides. ▶ Recyclage des matériaux inertes issus du BTP ▶ Stockage des matériaux extraits-traités / station de transit de produits minéraux solides ▶ Installations de recyclage de matériaux inertes issus du BTP (type concasseur/cribleur mobile). ▶ Remblaiement dans le cadre de l'activité de carrière à l'aide de matériaux terreux inertes provenant notamment de chantiers locaux. ▶ Remise en état agricole des sites ▶ Installations tertiaires liées à l'activité de carrière : vestiaires, bureaux, laboratoire... ▶ Station-service (8m3) ▶ Atelier de réparation et d'entretien des véhicules et engins à moteur nécessaires à la carrière ▶ Pistes de circulation pour transport des matériaux de carrière ▶ Classements ICPE prévus par le code de l'environnement.
Renouvellement du périmètre de carrière sur le secteur Communal de Passieux	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Réaménagement en étang du terrain déjà exploité en eau
Extension du périmètre d'extraction parcelle AB 286	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Extraction en eau de roches alluvionnaires (15 m de profondeur sous le terrain naturel) ▶ Remblaiement dans le cadre de l'activité de carrière à l'aide, notamment, de matériaux terreux inertes externes provenant de chantiers de terrassement locaux. ▶ Remise en état agricole ▶ Classements ICPE prévus par le code de l'environnement. ▶ Création d'une haie le long de la limite Est de la parcelle ▶ Pistes de circulation pour transport des matériaux de carrière

Le volume total de matériaux à extraire, incluant la découverte, s'élève à 1,17 millions de m³ dont la production sera échelonnée sur 10 ans. Ce volume se répartit de la manière suivante :

- Volume de matériaux commercialisables : 1 131 000 m³ ;
- Volume de terres de découverte : 39 000 m³.

Les rubriques ICPE visées par l'installation, en application de l'article R.511-9 du Code de l'environnement, sont les suivantes :

Nature de l'activité	Critère de classement	Critère propre au site	Rubrique	Régime	Rayon d'affichage
Exploitation de carrière	Exploitation de carrière à ciel ouvert	Carrière de 28,1 ha Matériaux à extraire : moy : 250 000 t/an max : 300 000 t/an	2510.1	A	3
Broyage, concassage, criblage et opérations analogues de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels	P > 200 kW	Installations de traitement fixe : 500 kW Installations de traitement mobile : 250 kW	2515.1a	E	-
Station de transit de produits minéraux solides	S > 10 000 m ²	Environ 8 ha	2517.1	E	-
Stations-services	V < 500 m ³	Volume : 8 m ³	1435.2	NC	-
Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur	-	Surface = 180 m ²	2930	NC	-

A : Régime de l'autorisation - E : Enregistrement - D : Régime de la déclaration - NC : non classé

Fonctionnement des activités d'extraction

L'exploitation de la carrière de Tignieu-Jamezyeu est conduite selon les phases suivantes :

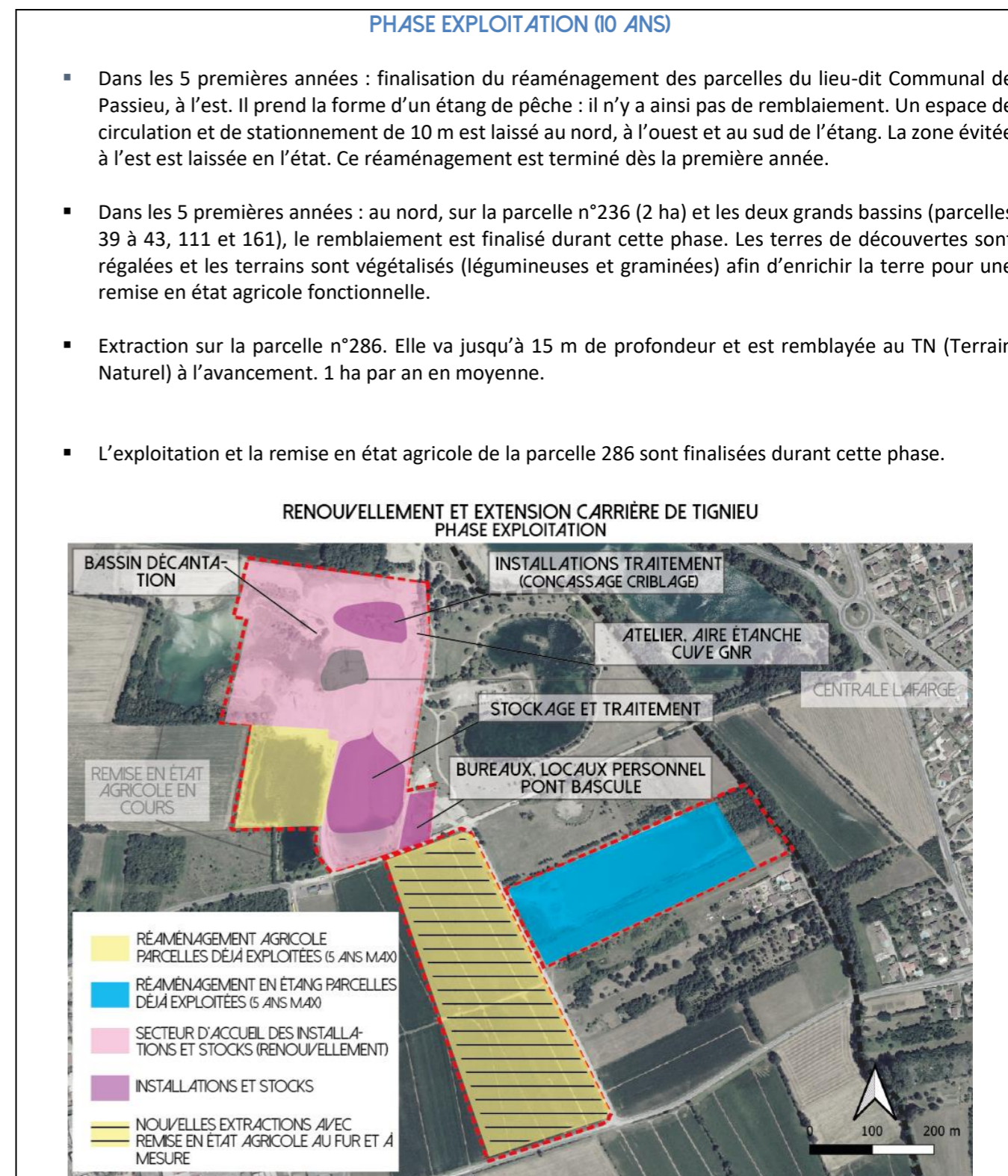
- **La phase de découverte** (phase ponctuelle) : découverte sélective de la terre végétale et de l'horizon stérile. La découverte de la terre végétale est réalisée au bulldozer. Une mise en merlon est faite afin de délimiter et de sécuriser immédiatement la zone travaillée. Les stériles (roche altérée communément appelée « Terre rouge ») sont extraits à la pelle hydraulique et mis en stock par tombereaux. Les volumes non utilisés directement pour la mise en merlons sont stockés séparément en vue du réaménagement ;
- **La phase d'extraction hors d'eau** : extraction à l'aide d'une chargeuse et/ou d'une pelle hydraulique ;
- **La phase d'extraction en eau** : extraction à l'aide d'une dragline ;
- **La phase de traitement des matériaux** : chargement des matériaux dans des camions et acheminement vers l'installation de traitement fixe (concassage/criblage/lavage) ;
- **La phase de stockage** : les produits sont stockés sur les plateformes aménagées à cet effet ;
- **Le réaménagement à l'avancement** des zones exploitées (phase ponctuelle) à l'aide d'un chargeur ou d'un bulldozer, d'une pelle et de dumpers pour les travaux de terrassement/remodelage des terrains et des fronts.

- Suite au remblaiement des parcelles à l'aide de matériaux terreux inertes, les terres rouges et la terre végétale sont remises en place afin de reconstituer les parcelles qui retrouveront ensuite leur usage agricole.

Echéancier du projet

Le projet d'une durée de 15 années se décompose en deux phases principales :

- Une phase d'exploitation de 10 ans comprenant une part significative de remise en état des sols
- Une phase finalisation des réaménagements durant les 5 dernières années.



Chronologie du réaménagement coordonné à l'avancée de l'exploitation

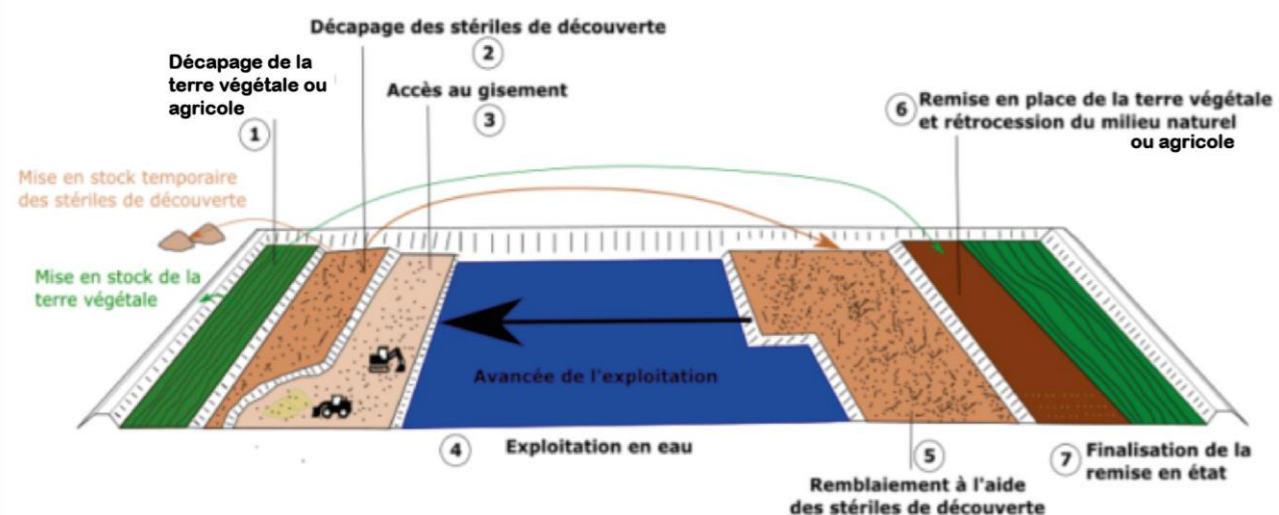


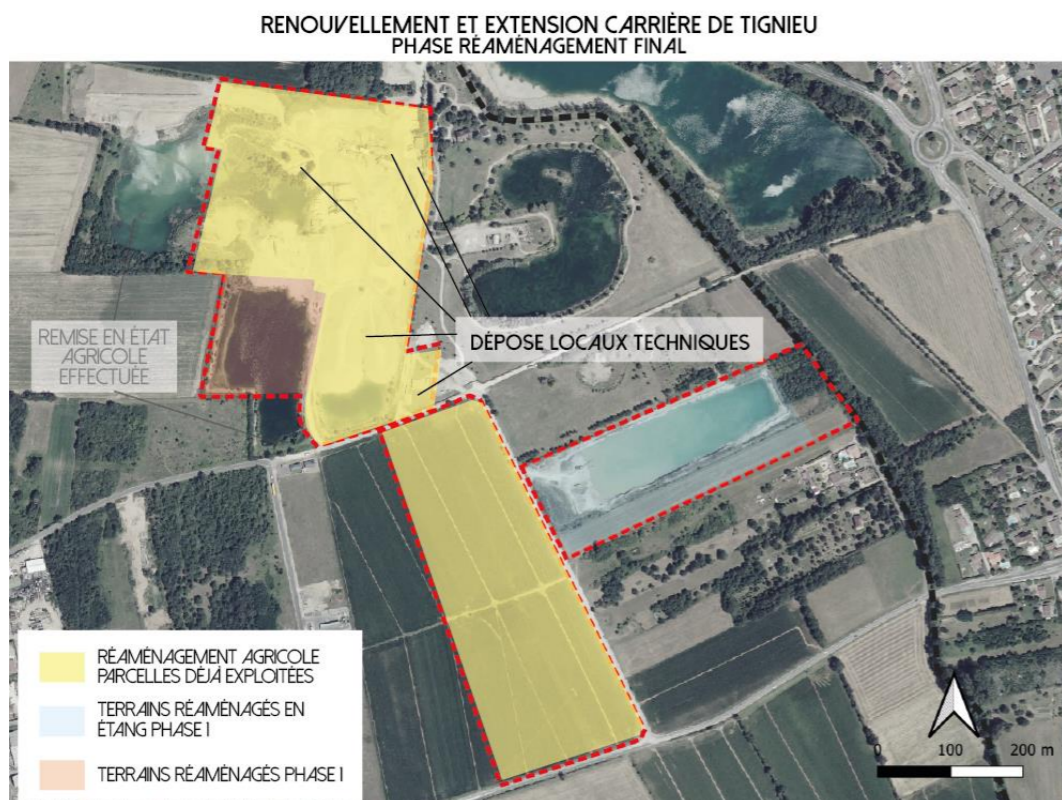
Figure 12. Schéma d'explication de l'exploitation en eau avec remise en état au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation.

PHASE RÉAMÉNAGEMENT (5 ANS)

Lors de cette dernière phase, les installations de la carrière sont démontées, le carreau d'exploitation et les bassins restants sont remblayés.

A la fin de cette phase, l'ensemble de la carrière, excepté l'étang de pêche au lieu-dit Communal de Passieu, sera remis en état agricole, **soit une surface rendue à l'agriculture de 22,4 ha dans le périmètre strict du projet.**

Sur la parcelle AB286, 100% des sols sont remis en état agricole.



Bilan de la remise en état des sols après exploitation (2040)

Après exploitation dans le périmètre du projet, le bilan des remises en état des sols est le suivant :

Secteur	Situation 2040	Surface en hectares	
Pan Perdu	Remise en état agricole	13,2 ha	22,4 ha
AB 286	Remise en état agricole	9,2 ha	
Communal de Passieux	Aménagement en étang de pêche	5 ha	5,7 ha
	Maintien en état naturel	0,7 ha	
TOTAL		28,1 ha	

L'objectif de la remise en état agricole des sols est de restituer un sol apte à produire des rendements satisfaisants, moyennant des pratiques culturales normales. Au terme des 15 ans d'exploitation et de remblaiement, l'objectif du projet est donc de restituer 22,4 ha exploités en terrains agricoles. En particulier, la remise en état agricole de la parcelle AB286 se fera au fur et à mesure de l'exploitation de carrière afin de réduire au maximum les superficies rendues inexploitable pour l'agriculture. Ainsi, durant toute la phase d'exploitation du projet, ce ne sont pas plus de 2 à 3 hectares qui seront inexploitable pour l'agriculture à un instant T.

Les parcelles restantes (environ 5 ha) ne seront pas remblayées (étang de pêche et ses aménagements annexes). Pour rappel, la bande de 60 m depuis la Girine, représentant environ 7 400 m², est évitée par le projet.

Plus-value du projet en matière de remise en état agricole des sols :

Le projet prévoit non seulement la remise en état agricole de la parcelle AB286 objet de l'extension de l'exploitation, mais également la remise en état agricole de la totalité du secteur du Pan Perdu alors que cette remise en état agricole n'était pas prévue lors des autorisations initiales d'exploitation à partir de 2005. En effet, les autorisations d'exploiter le secteur du Pan Perdu prévoyaient un réaménagement mixte agricole et écologique.

Toutefois, afin de mettre à la disposition des exploitants agricoles de la parcelle AB286 des terres exploitables en substitution de celles utilisées par la carrière le temps du projet, notamment, le projet prévoit la remise en état agricole de ce secteur du Pan Perdu. Ces mesures de compensation immédiates, à hauteur de 1,4 fois les surfaces d'extension de la carrière sur la parcelle AB 286 et à hauteur de 4,4 fois les surfaces effectivement inexploitable temporairement par le monde agricole à un instant T sont une plus-value quantitative pour le monde agricole du secteur Nord de la commune de Tignieu-Jamezyieu. Cette plus-value sera pérenne puisque la vocation agricole du secteur du Pan Perdu sera poursuivie au-delà de la temporalité du projet de carrière. Le monde agricole retrouvera donc la totalité des surfaces exploitables de la parcelle AB286 au bout de 10 ans et ces surfaces seront agrémentées de celles remises en état sur le Pan Perdu grâce au projet de la présente procédure. Elles seront également agrémentées de parcelles remises en état ex situ, notamment au lieu-dit Malaval sur la commune de Saint-Romain-de-Jalionas.

Bilan des remises en état des sols exploités par rapport à l'autorisation de 2005

L'exploitant a anticipé le besoin de remettre en état agricole le secteur du Pan Perdu afin de disposer, pour les exploitants agricoles de la parcelle AB286, de surfaces de substitution à celles bloquées temporairement par le nouveau projet de carrière et cela dès le lancement du projet. Dans cette optique, il a été nécessaire de disposer d'une partie des surfaces remises en état agricole de Pan Perdu avant le début du projet d'extension. Ainsi, l'exploitant a engagé de manière anticipée cette remise en état agricole afin de disposer de terrains de compensation pour les agriculteurs impactés temporairement par l'extension de la carrière sur la parcelle AB286. Bien que ces remises en état agricole soient déjà autorisées, c'est bien le présent projet d'extension qui a permis cette évolution.

Ces remises en état agricole anticipées liées au projet concernent le périmètre de carrière autorisé depuis 2005 qui dépasse le périmètre de projet de la présente procédure. **Ainsi, c'est un total de 28,3 hectares de terrains qui**

seront remis en état agricole dont 19,2 hectares environ en dehors de la parcelle AB286 au titre de compensations agricoles. Ces 19,6 hectares ne seraient pas concernés par une remise en état agricole sans le projet d'extension de la carrière sur la parcelle AB286.



Figure 13. Plan masse du réaménagement. Source document de base : MICA ENVIRONNEMENT

Suite aux concertations mises en œuvre entre le carrier et les acteurs du monde agricole en 2017, des réaménagements agricoles ex situ ont également été pris en charge par le carrier (plus de 4 ha au lieu-dit Malaval sur Saint-Romain-de-Jalionas).

Au-delà de la remise en état agricole des terrains en friche, la société Carrière de Tignieu a également financé la prolongation du réseau d'irrigation en droit du secteur de Malaval.

Une convention a été signée entre la Carrière de Tignieu et la Chambre d'Agriculture en présence de l'ASA d'irrigation en date du 10 février 2017. Cette convention prévoit l'intervention d'un agronome qui suit les remises en état agricoles dans une logique d'analyse dynamique qui permet de corriger des problèmes de qualité des sols, notamment de PH.

Accès et desserte

L'accès au site se fait par la RD 65 b et une route communale. La RD 65b rejoint la RD 517 et la RD 55 à proximité de la zone d'étude. L'accès à la RD 65b depuis le chemin communal est aménagé par un carrefour avec un panneau STOP.



B. INTÉRÊT GÉNÉRAL DU PROJET

Le projet de renouvellement et d'extension de la carrière de Tignieu revêt un caractère d'intérêt général dans un contexte où le site d'extraction autorisé à ce jour arrive en fin d'exploitation alors que :

- Les activités de la carrière constituent un enjeu économique important pour le territoire municipal et aux alentours.
- Les activités de carrière sont nécessaires pour alimenter l'activité du BTP local, comprenant la Métropole de Lyon et le Nord Isère notamment, qui connaît un développement démographique et économique impliquant une forte demande en constructions et aménagements (logements, équipements publics, aménagements extérieurs, immobilier d'entreprises...).
- Les activités de carrière sont nécessaires pour répondre aux demandes en granulats liées à des projets d'équipements majeurs et d'intérêt général prévus sur le territoire.
- Les activités locales de carrière sont nécessaires pour disposer d'une offre de granulat dans une logique de circuit-court (réduire les émissions de gaz à effet de serre liées aux transports des matériaux et limiter les coûts des matériaux).
- La carrière de Tignieu repose sur un gisement de sable très fin plutôt rare (< 0,5 mm) utilisé comme sable correcteur afin de faciliter l'amalgame des bétons issus de roches massives et in fine de réduire le besoin total en granulat alluvionnaire dans la production de béton (stratégie régionale de réduire le recours aux bétons issus de roche alluvionnaire pour des raisons environnementales et favoriser les bétons issus de roches massives).

a) Utilité des granulats alluvionnaires

Le granulat est un fragment de roche, destiné à entrer dans la composition des matériaux destinés à la fabrication d'ouvrages de travaux publics, de génie civil et de bâtiment. C'est la première ressource du sous-sol exploitée en France avec près de 360 millions de tonnes extraites par an.

Il existe plusieurs types de granulats en fonction de leur origine ou de leur composition : granulats de roches meubles, granulats de roches massives, granulats issus du recyclage et granulats marins (siliceux et calcaires). L'extraction de minéraux, industriels ou à usage principal dans la construction, représente le premier flux de matières premières entrant dans l'économie. Les produits des carrières constituent le matériau de base pour construire des routes, des chemins de fer, des voies d'eau navigables, des aéroports, ainsi que des hôpitaux, des écoles, des logements etc.

La carrière de Tignieu produit de la roche alluvionnaire. La production de matériaux alluvionnaires est utilisée pour :

- Le terrassement ;
- La voirie et les réseaux divers ;
- La fabrication de matériaux enrobés ;
- Le béton.

Indispensables à la fabrication du béton, **les granulats constituent un matériau d'intérêt général**. En effet, le béton est aujourd'hui le produit le plus utilisé dans le monde pour la construction de bâtiments, d'infrastructures

(immeubles, lycées, collèges, ponts, centrales électriques, digues portuaires...) et des éléments préfabriqués nécessaires à ces derniers (tuyaux d'assainissement, blocs, poutrelles, pavés, planchers, escaliers...).

Pour exemple :

- 200 à 500 tonnes de granulats sont ainsi nécessaires pour construire une maison individuelle
- 20 à 40 000 tonnes pour un hôpital.

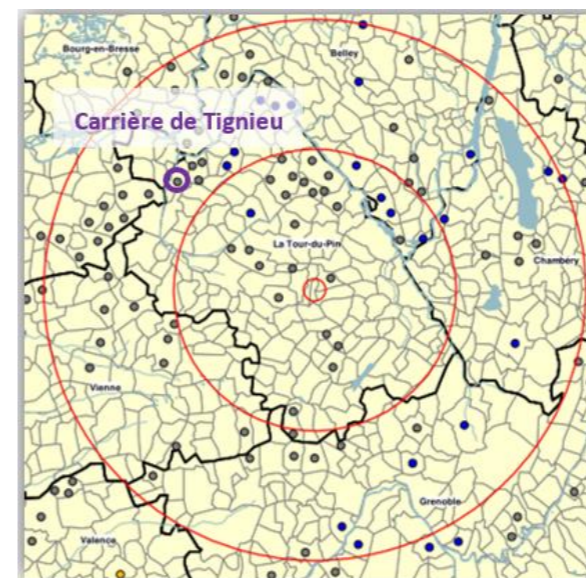
Concernant l'intérêt général du projet, il convient d'insister sur la notion de qualité des matériaux de la carrière de Tignieu. Il s'agit de sable très fin (< 0,5 mm) plutôt rare. Le fait d'accéder à cette finesse de matériaux, compte-tenu de sa qualité, justifie l'intérêt général du site. Cela justifie, non seulement la nécessité de privilégier ce site pour répondre à la demande de granulat locale. Mais par ailleurs, ce type de granulat est nécessaire à la fabrication de béton issu de roches massives, aujourd'hui privilégié en matière d'autorisation de carrière (ce granulat très fin est considéré comme un sable correcteur, il permet de faciliter l'amalgame des bétons issus de roches massives et in fine de réduire le besoin total en granulat alluvionnaire dans la production de béton).

b) Situation de la demande en granulats

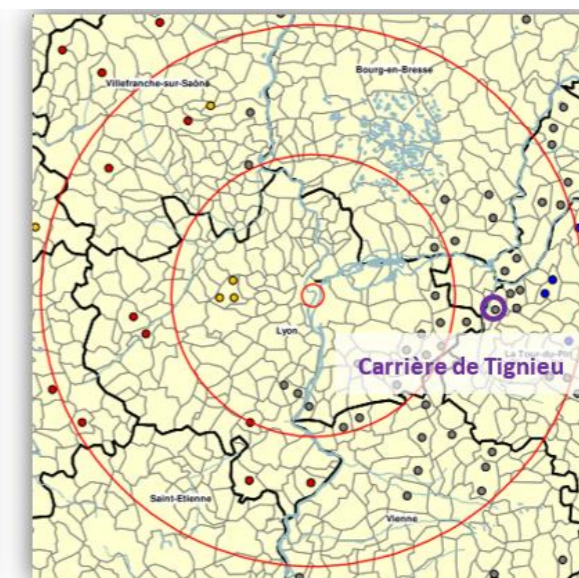
Chaque personne consomme en moyenne 7 tonnes de granulats par an. Le granulat constitue le 2ème produit de consommation après l'eau. Chaque jour, il faut produire 1 million de tonnes de granulats sur l'ensemble du territoire français pour répondre à la demande économique du pays.

Le projet de renouvellement et extension de carrière porte sur un marché dans lequel une économie de circuit-court est recherchée pour des raisons environnementales (limiter les émissions de gaz liées au transport de matériaux) et des raisons économiques : en effet, le prix de la tonne de granulats double tous les 30 à 40 km. Ainsi, la distance moyenne entre les sites et les lieux de consommation de granulats est de 25 à 30 km du site de production.

Dans un périmètre de 30 km autour de la carrière, on trouve de nombreux secteurs très dynamiques dont la Métropole de Lyon et sa grande périphérie (partie Est de l'aire urbaine lyonnaise). Plus précisément, la carrière de Tignieu se situe à la frontière entre l'arrondissement de la Tour-du-Pin et de Lyon.



Répartition géographique des sites de granulats naturels AR Tour-du-Pin (source : UNICEM)



Répartition géographique des sites de granulats naturels AR Lyon (source : UNICEM)

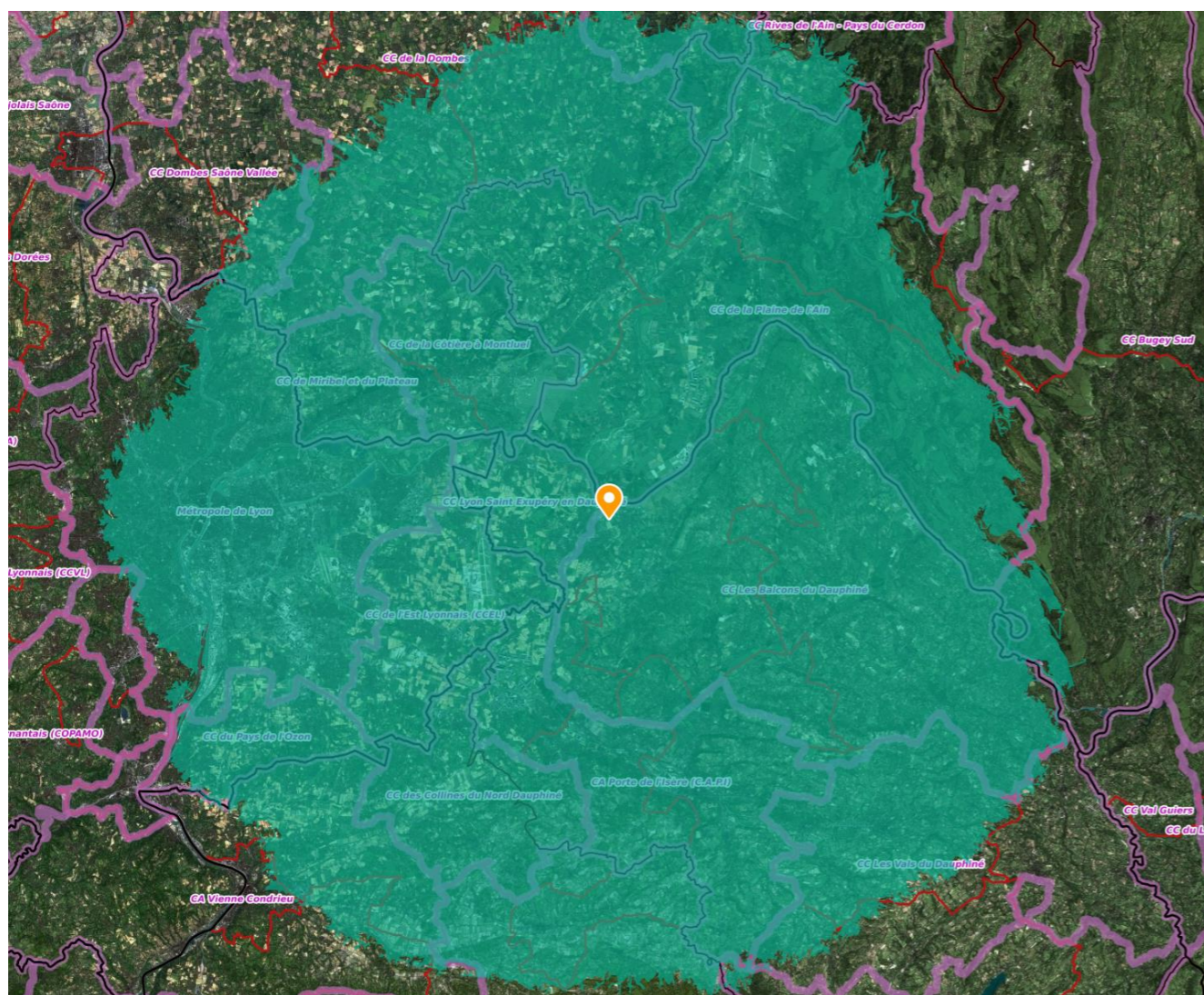


Figure 14. Secteurs situés à 30 km de la carrière de Tignieu. Source : Géoportail

La croissance démographique est très importante dans les secteurs urbains autour de la carrière de Tignieu. Alors qu'un phénomène de crise du logement affecte déjà ce territoire, les besoins en logement qui découlent de ce dynamisme sont par ailleurs renforcés par le phénomène de vieillissement de la population qui réduit la taille moyenne des ménages : à population équivalente le nombre de logement nécessaire pour héberger la population est plus grand. Ce phénomène de vieillissement, et la demande en logements qui en découlera, est particulièrement marqué dans les secteurs péri-urbains immédiatement à proximité de la carrière.

Les perspectives de développement sont très importantes autour de Tignieu-Jamezieu :

- 3 500 000 habitants attendus dans le périmètre DTA en 2040 contre environ 2,5 millions en 2020.
- 3 500 000 habitants attendus dans le périmètre de l'inter-scot en 2030 (périmètre qui réoccupe une partie importante de la DTA)
- SCoT de l'Agglomération Lyonnaise (jusqu'à 2030) : 7500 logements par an.
- SCoT BUCOPA (immédiatement au Nord de Tignieu) : Taux de Croissance Annuel Moyen de 1,43% (+35 000 habitants) entre 2017 et 2030.
- SCoT Boucle du Rhône en Dauphiné auquel appartient la commune de Tignieu-Jamezieu : Taux de Croissance Annuel Moyen de 0,9% (+ 26 000 habitants) entre 2018 et 2040, dont plus de 1000 logements pour la commune de Tignieu-Jamezieu.

- SCoT Nord-Isère (Bourgoin-Jallieu : Taux de Croissance Annuel Moyen de 1,6% (+60 000 habitants entre 2013 et 2030)

Ces développements démographiques génèrent à la fois des besoins en production de logements, en développements économiques importants, en aménagements, en équipements... Cela crée également des besoins en matière de renforcement significatif de l'offre d'équipements.

Par ailleurs, on compte l'existence de plusieurs grands projets économiques ou d'équipements à proximité de la carrière de Tignieu :

- Contournement ferroviaire de l'Agglomération Lyonnaise
- Parc Intercommunal de la Plaine de l'Ain (environ 150 ha restants)
- Aéroport Saint-Exupéry ciblé par la DTA de l'agglomération lyonnaise
- Option relative au projet d'EPR à Saint-Vulbas/Loyette
- Projet de Tram-Train entre Meyzieu (Métropole de Lyon) et Crémieu/Villemoirieu qui passera à proximité immédiate de la carrière.

Il existe également un projet d'un barrage sur le Rhône sur la commune de Saint Romain de Jalionas.

L'ensemble de ces développements supposent le maintien de la demande en granulats, voire son augmentation par rapport aux dernières années.

Il existe donc une demande de granulats affirmée autour de la carrière de Tignieu dans les prochaines années à laquelle il est nécessaire de répondre. Le Schéma Régional des Carrières prévoit qu'un tiers des matériaux utilisés soit issu du recyclage de matériaux issus du BTP, ce qui laisse une part de deux tiers du besoin pris en charge via des nouveaux matériaux principalement issus de roches alluvionnaires ou de roches massives. Que ce soit pour répondre directement à la demande de roches alluvionnaires ou intervenir comme sables correcteurs pour le recours aux roches massives, le gisement de la carrière de Tignieu nécessite de voir son exploitation poursuivie. Par ailleurs, il est nécessaire de disposer de gisement à proximité des bassins d'habitat afin de limiter le transport de matériaux dans une logique de limitation des pollutions diverses liées au déplacement de marchandise. **La poursuite des activités de carrière est nécessaire entre les bassins de l'agglomération lyonnaise et de La Tour du pin.**

c) Etat de l'offre locale de granulats

Depuis 2008, on constate une forte réduction du nombre de site de production de granulats sur les arrondissements de la Tour du Pin et de Lyon.

en 1 000 t.	0-20 km		20-40 km	
	tonnage	nb de sites	tonnage	nb de sites
2008	3 190	33	10 820	64
2010	2 800	27	9 575	59
2015	2 050	17	6 954	37
2020	500	7	4 490	21

Perspective de production 2008-2020 AR Tour-du-Pin (source : UNICEM)

en 1 000 t.	0-20 km		20-40 km	
	tonnage	nb de sites	tonnage	nb de sites
2008	6 820	24	7 410	43
2010	5 900	21	7 340	41
2015	3 100	12	5 670	26
2020	1 660	9	3 850	11

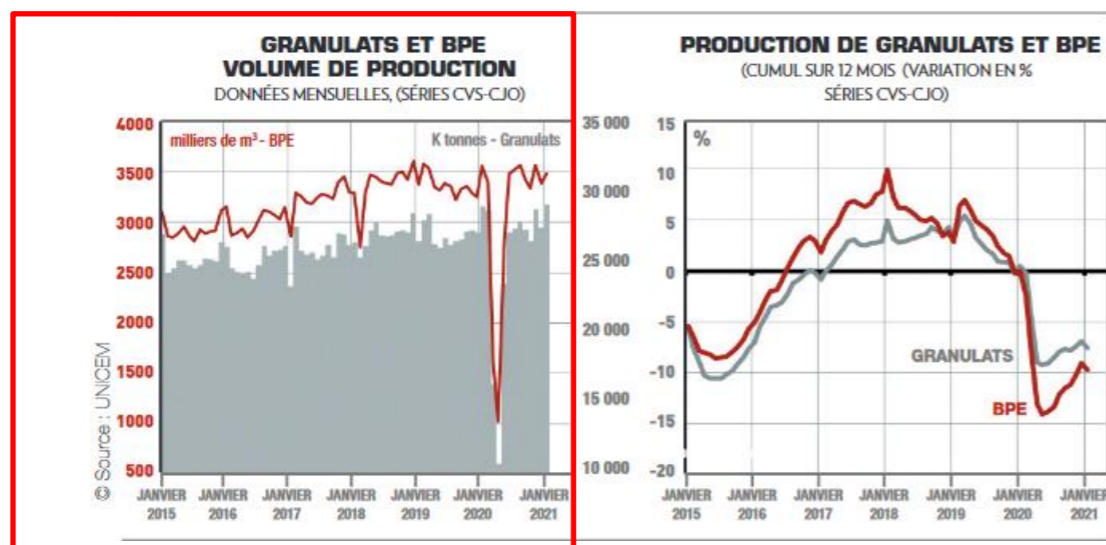
Perspective de production 2008-2020 AR Lyon (source : UNICEM)

On compte aujourd'hui 14 carrières en activité sur l'agglomération lyonnaise permettant une production annuelle de 4,6 tonnes de matériaux par an, essentiellement des granulats à destination du BTP (source : scot-agglolyon.fr). Ces chiffres sont cohérents avec les estimations présentées précédemment.

Au niveau national, on constate un retour à une normalisation des tendances après différents ralentissements dont la crise sanitaire.

En janvier 2021, les productions de granulats et BPE étaient **supérieures à leur niveau mensuel moyen des dix dernières années.**

Les niveaux de production avant le coup d'arrêt de la crise sanitaire étaient élevés. Ces niveaux devraient être retrouvés mais sans rattrapage substantiel des productions non réalisées pendant la crise sanitaire.



En considérant une stabilisation des besoins en matériaux au cours des prochaines années et en ayant à l'esprit que le schéma régional des carrières ne prévoit d'atteindre qu'un tiers de matériaux recyclés parmi la production de matériaux nécessaires au BTP, **il s'avère qu'en l'état actuel des autorisations, le département et la région lyonnaise ne seront plus autosuffisants dans les prochaines années.**

Dans ce contexte de fermeture de sites depuis 2008 et afin d'éviter la création de nouvelles carrières (dans l'objectif de limiter les impacts environnementaux de ce type d'activité sur des secteurs qui en sont pour l'instant préservés), il est urgent de permettre la poursuite d'un site comme celui de la carrière de Tignieu.

d) Enjeux liés à l'économie locale

A l'échelle communale, l'extension permettra le maintien de 8 emplois salariés permanents non-délocalisables. Chaque emploi permanent génère l'activité d'environ 5 emplois en sous-traitance (une quarantaine d'emploi en tout).

Par ailleurs, la carrière alimente la centrale à béton Lafarge située dans le périmètre de renouvellement sur le secteur Pan Perdu.

Cette activité et sa participation à l'activité du BTP local, porteuses d'emplois directs et indirects à proximité, sont d'autant plus importantes dans un contexte de développement démographique et urbain du territoire. Le présent projet vise ainsi à :

- Alimenter la filière de la construction et des travaux grâce à un approvisionnement de proximité ;
- Assurer le maintien d'une filière économique importante sur le territoire communal et maintenir les emplois directs et indirects sur le secteur.

e) De la pertinence d'investir la parcella AB286

Si la poursuite des activités de carrière est nécessaire, en revanche, pourquoi poursuivre l'exploitation de la carrière de Tignieu ? D'abord, il s'agit de privilégier une exploitation existante afin de mettre à profit les infrastructures et installations existantes et la connaissance des sites, notamment sur le plan environnemental. La logique d'extension sollicite moins de nouvelles surfaces que la logique de création d'une nouvelle carrière (nouvelles surfaces d'extraction pour la première contre nouvelles surfaces d'extractions et nouvelles surfaces d'installations et traitement pour la seconde). La logique de renouvellement réduit les nouvelles expositions aux nuisances et risques éventuels de ce type d'activité. Par ailleurs, cela permet le déploiement plus rapide de l'activité et sécurise la capacité de répondre à la demande en granulats et sécurise le fonctionnement économique du secteur car génère moins d'incertitude sur la solidité de l'entreprise... La connaissance historique du contexte environnemental de la carrière de Tignieu exploitée depuis les années 1970 limite les incertitudes sur les impacts potentiels de l'activité, ce qui est bénéfique en matière environnementale.

Pourquoi exploiter la parcelle AB286 et pas une autre parcelle autour de la carrière de Tignieu, d'autant qu'elle bénéficie d'un système d'irrigation agricole ? Tout d'abord, il n'existe pas de terrain autour de la carrière existante qui ne soit concerné par le réseau d'irrigation, en dehors de secteurs destinés à être urbanisés et déjà en partie investis. Plus précisément, les études montrent qu'il existe un gisement sur les parcelles AB286 et 389 de très bonne qualité. La qualité est bien inférieure sur les autres terrains aux alentours. Enfin, la parcelle AB286 est privilégiée car elle n'impacte pas les secteurs en partie urbanisés et permet d'augmenter la distance entre l'exploitation et l'équipement de la micro-crèche construite récemment sur la zone d'activité voisine à la carrière. Il s'agit du terrain générant le moins d'effets au regard des facteurs humains et environnementaux. La démarche d'évitement a donc été maximisée dans ce projet. Par ailleurs, l'exploitation ponctuelle de cette parcelle agricole n'ayant pas pour conséquence de remettre en cause la présence générale des activités agricoles sur le nord de la commune, ni d'affecter les fonctionnalités du réseau d'irrigation, ni de mettre en péril l'équilibre des exploitations agricoles présentes, le gel temporaire de surfaces agricoles très réduit est donc acceptable au regard des besoins en matière de granulat. Le projet d'extension de la carrière sur la parcelle AB286 est donc justifié (voir partie sur les incidences agricoles).

f) Enjeux environnementaux

Dans un contexte où une offre de granulat est nécessaire pour l'intérêt général (production de logements, locaux d'activités, équipements, aménagements...) et qu'elle est avérée dans les prochaines années, l'avantage de la carrière de Tignieu est de procéder par extension d'un site existant et donc de réduire la pression sur d'autres terrains présentant des gisements, qu'ils soient connus ou pas encore. En effet, cela permet de préserver de tout impact des secteurs non concernés à ce jour par des activités de carrière. Cela permet par ailleurs de limiter la somme des surfaces exposées car, dans le cas d'une extension, seule les surfaces nécessaires aux nouvelles extractions sont sollicitées et on continue d'utiliser les surfaces déjà exploitées pour le recours aux installations. Enfin, extraire sur un site existant permet d'intervenir sur un secteur où il existe déjà une connaissance fine des enjeux environnementaux et d'être plus performant en matière de protection ou mesures de réduction /compensation.

Par ailleurs, poursuivre la production de granulats très fins issus du gisement de la carrière de Tignieu est particulièrement utile. En effet, ce granulat très fin est considéré comme un sable correcteur, il permet de faciliter l'amalgame des bétons issus de roches massives et in fine de réduire le besoin total en granulat alluvionnaire dans la production de béton. Cette carrière est nécessaire pour favoriser le recours aux produits issus de roches massives, tel que préconisé par le Schéma Régional des Carrières.

EPAISSEUR DES ALLUVIONS

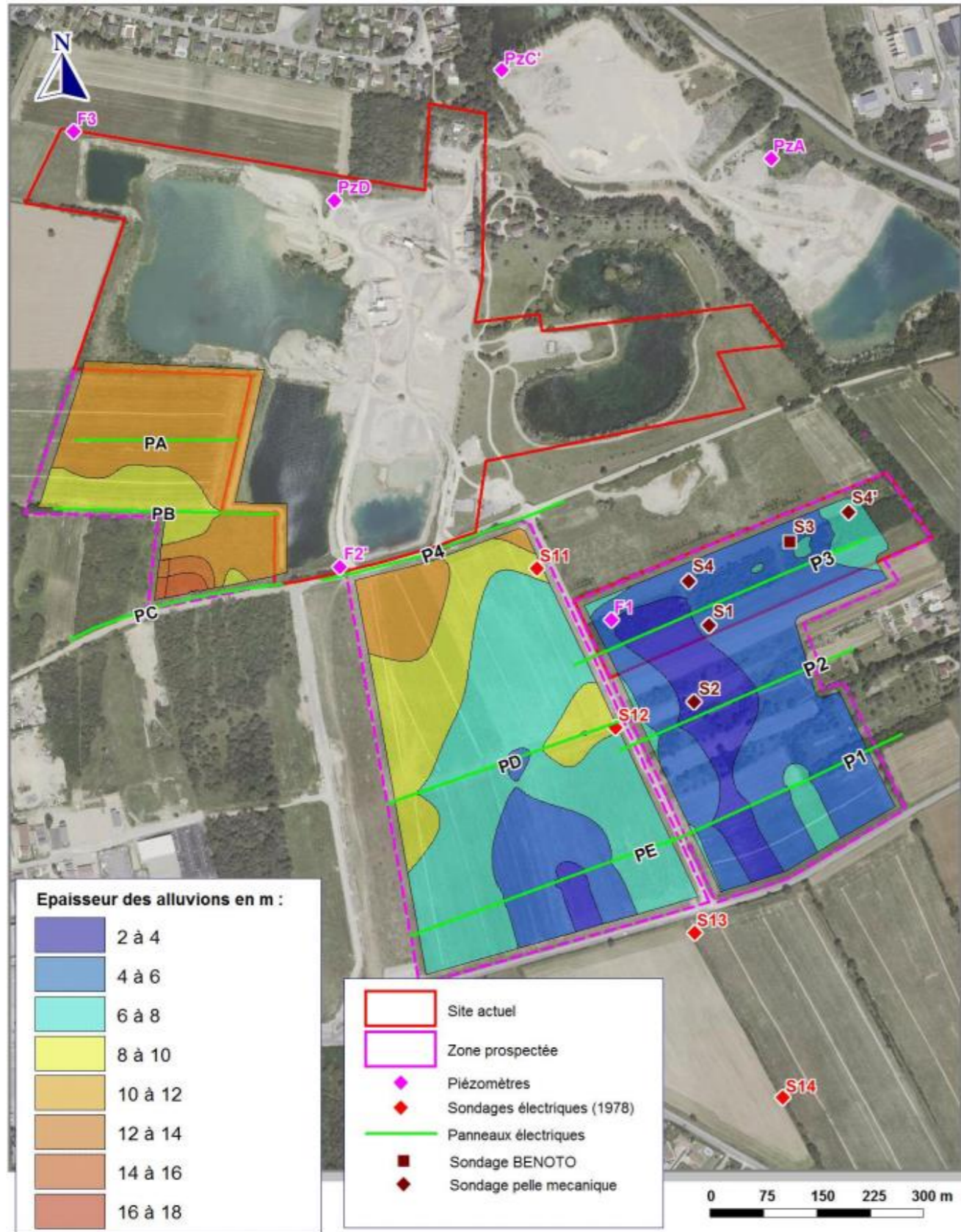


Figure 15. Caractérisation de l'épaisseur des alluvions. Source : étude de qualification du gisement – CPGF-Horizon - 2015

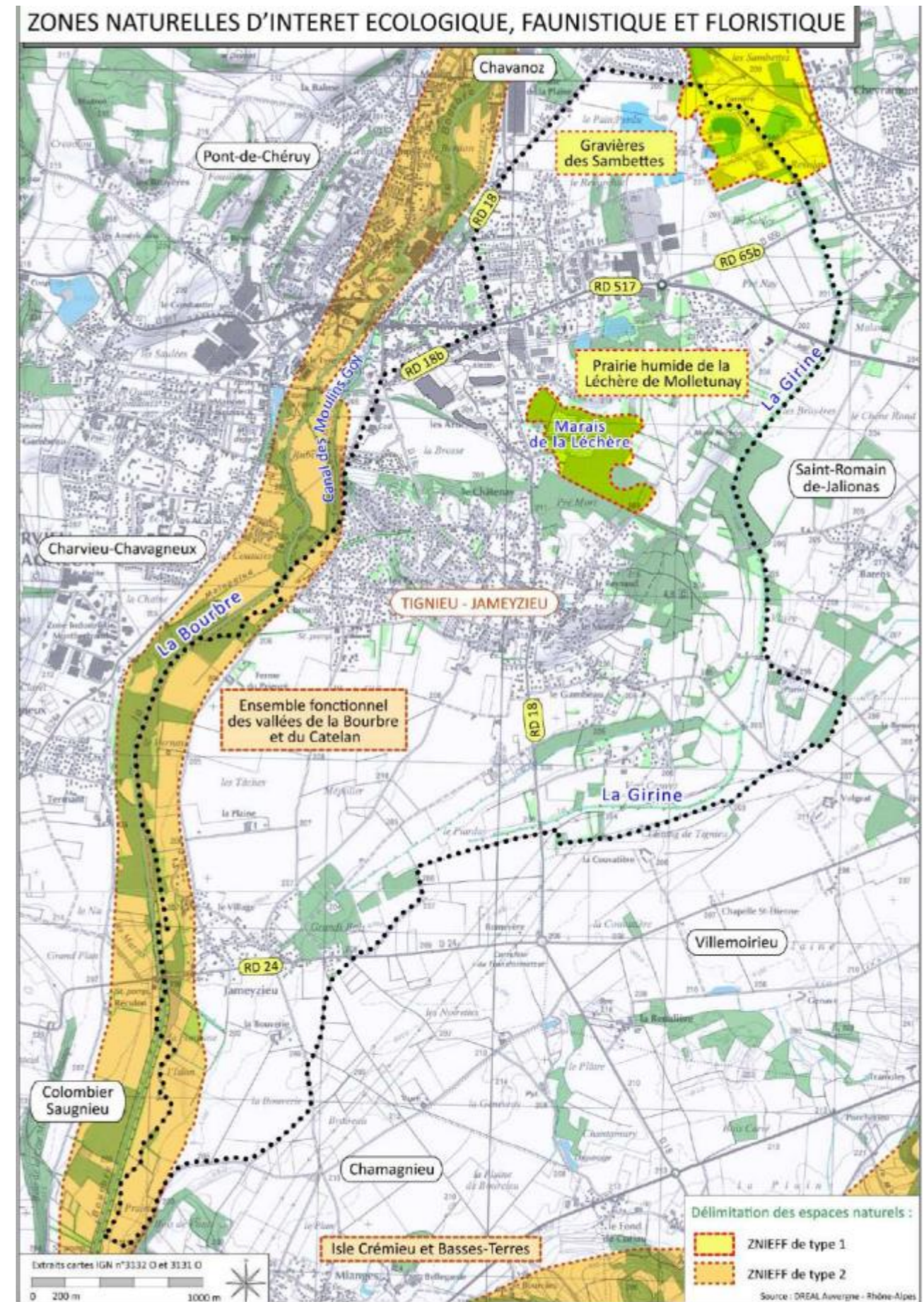
C. INCIDENCES DU PROJET SUR LE CONTEXTE TERRITORIAL ET L'ENVIRONNEMENT

Cette partie revient sur la situation et les enjeux en matière d'environnement et de l'occupation humaine sur et à proximité du site du projet de renouvellement et extension de la carrière. L'ensemble de ces points et l'analyse des impacts du projet sur ces éléments sont détaillés avec plus de précisions dans la partie Evaluation Environnementale de ce dossier.

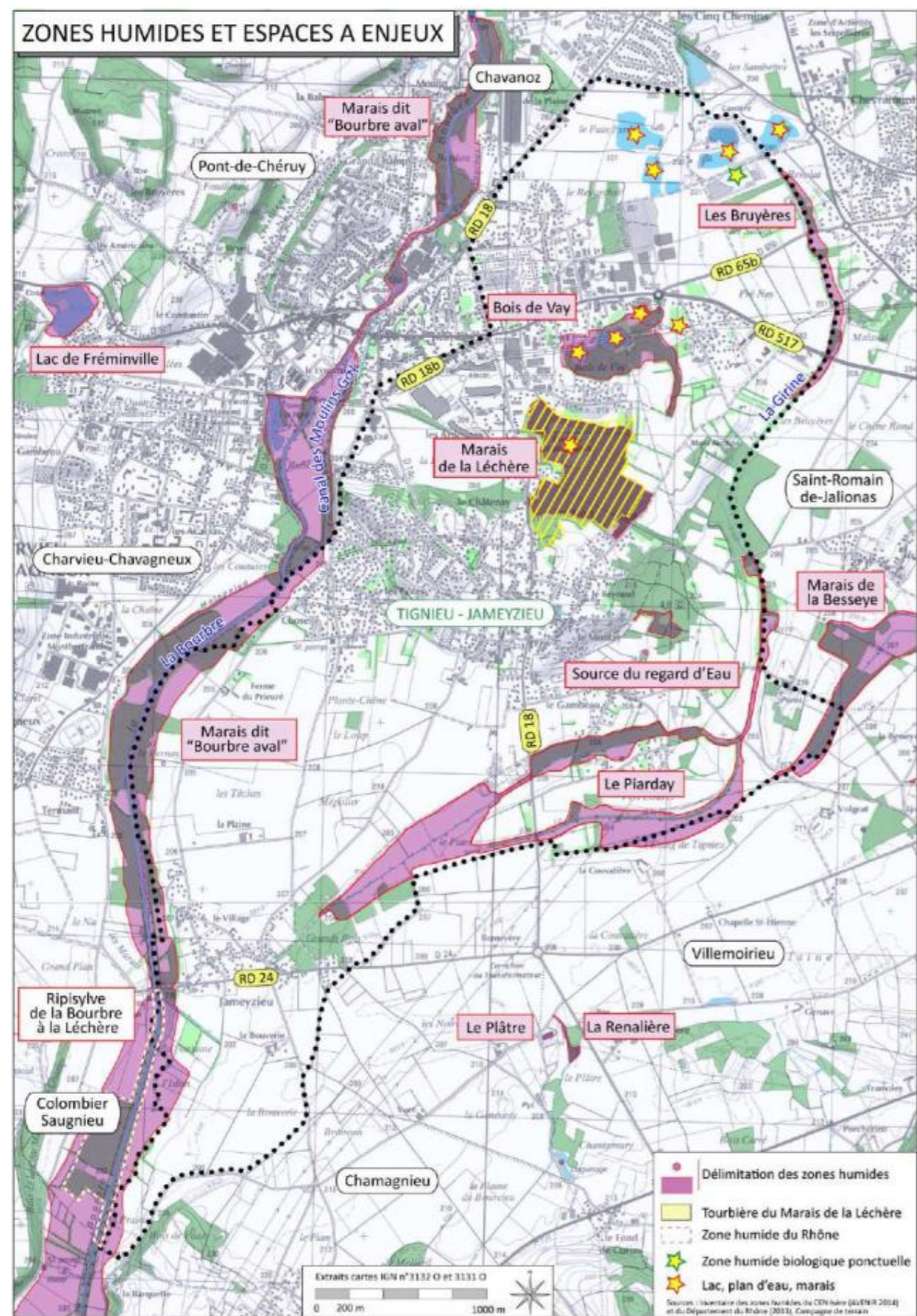
a) Contexte territorial sur le plan de l'environnement et de l'occupation humaine

Milieux naturels : En termes d'inventaires naturalistes et de zones à forte valeur environnementale, la commune compte deux ZNIEFF de type I et une ZNIEFF de type II ainsi que d'un Espace Naturel Sensible (correspondant à la ZNIEFF de type I de la Léchère de Molletunay) :

- **ZNIEFF de type II, "Ensemble fonctionnel des vallées de la Bourbre et du Catelan" (3801)**, située dans la frange Ouest de la commune, cette ZNIEFF se superpose au cours de la Bourbre et à ses annexes et couvre une superficie totale de 5 579 hectares. Cet espace intéresse l'ensemble fonctionnel formé par la Bourbre et de son affluent le Catelan, ainsi que les zones humides avoisinantes et les quelques secteurs de pelouses sèches. La diversité des milieux rencontrés rend la zone très riche d'un point de vue floristique et faunistique : la fougère des marais, la pulsatile rouge, le potamot plantain, mais également la rainette verte, le triton crêté, la cistude d'Europe, le lucane cerf-volant, l'agrion de Mercure et le leste dryade, ... sont recensés au sein de cette ZNIEFF. Cet axe fluvial constitue également un axe migratoire ainsi qu'une zone d'hivernage et de nidification pour certaines espèces d'oiseaux comme les fauvettes paludicoles dont la bouscarle de Cetti.
- **ZNIEFF de type I, "Gravière des Sambettes" (38000056)**, localisée au Nord de la commune sur l'ancienne gravière. D'une superficie de 81,61 hectares, ce site partiellement remis en eau, abrite des espèces faunistiques et floristiques intéressantes. Des stations d'orchidées sont recensées mais également des espèces avifaunistiques comme l'œdicnème criard, le faucon hobereau ou la huppe fasciée. Notons que ce site qui s'insère au sein de zones urbanisées fait actuellement l'objet d'un programme de valorisation de la part de l'exploitant des carrières de Saint-Romain-de-Jalionas et de Tignieu-Jamezieu
- **ZNIEFF de type I "Prairie humide de la Léchère de Molletunay" (38000057)**, correspond au marais de la Léchère positionné au Sud-Est de la zone commerciale de la Place du Dauphiné. Ce site qui couvre une superficie de 24,60 hectares, est constitué d'un ensemble de petits plans d'eau et de zones humides qui abritent un cortège floristique et faunistique relativement riche dont l'euphorbe des marais et la grenouille agile. Cet espace naturel remarquable fait l'objet d'une labellisation au titre des Espaces Naturels Sensibles de l'Isère



La commune compte également six zones humides (marais de la Léchère est également une zone de tourbière) :



La carrière recoupe le périmètre de la ZNIEFF de type I « Gravières de Sambettes » (espèces concernées : huppe fasciée, oedicnème criard, faucon hobereau, hirondelle de rivage) mis en place pour préserver des espèces prospérant dans les anciens milieux de carrière.

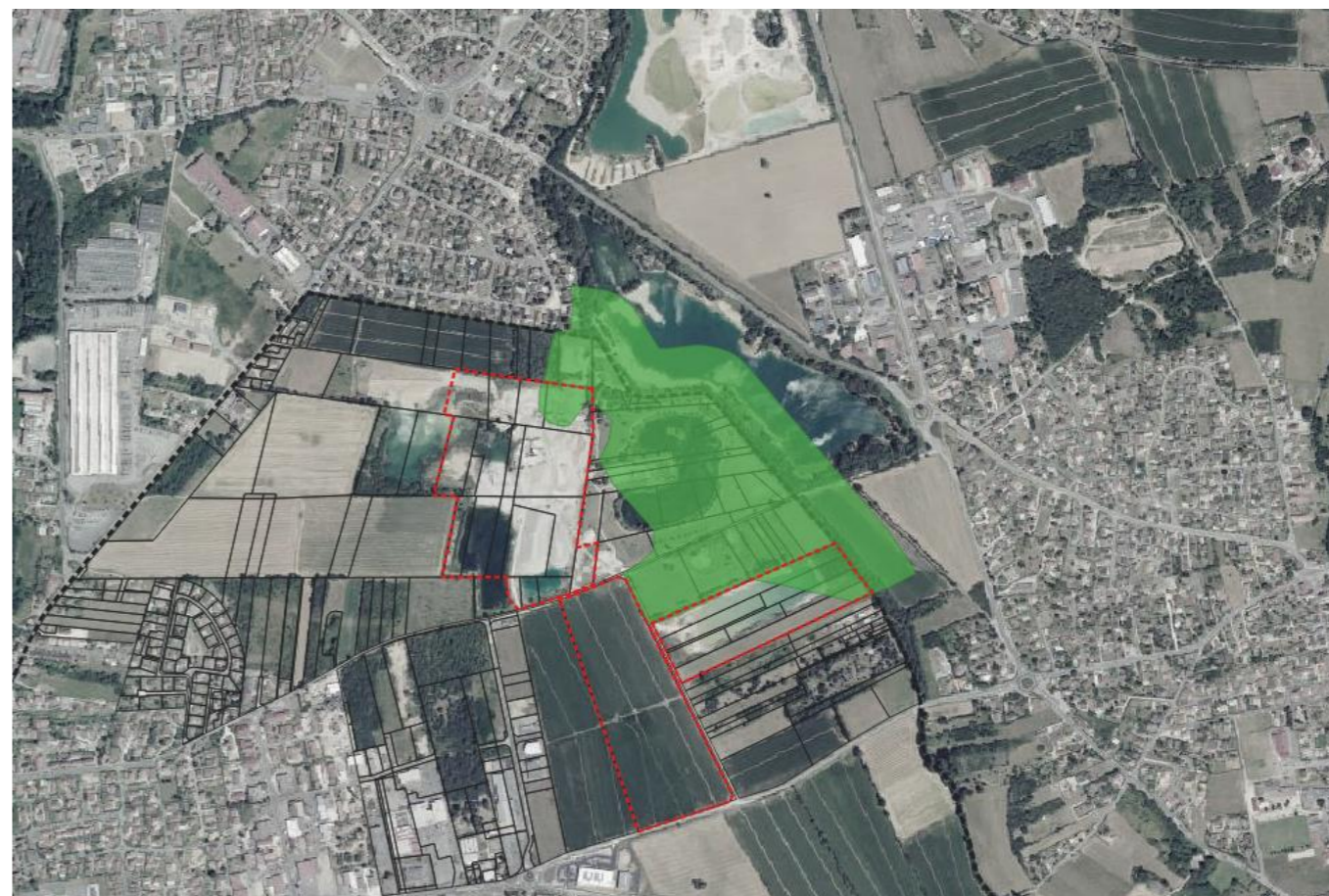


Figure 16. En vert, ZNIEFF de type I « gravières de Sambette » et périmètre du projet. Source 2BR

Le projet ne prévoit pas de nouvelle extraction dans les parties interceptées par le périmètre de la ZNIEFF mais une remise en état agricole des sites. La biodiversité propre à cette ZNIEFF de type I pourra perdurer dans les secteurs d'anciennes carrières des Sables et de la carrière de Saint-Romain-de-Jalionas à l'Est et au Nord du périmètre de projet. En particulier, en complément du présent projet, les exploitants de la carrière de Saint-Romain-de-Jalionas ont réalisé des réaménagements de la carrière de Saint-Romain-de-Jalionas avec des objectifs de mise en valeur écologique et de la biodiversité (création d'îlots et bancs de graviers, maintien de ripisylve, mesures pour les amphibiens, création de vasières et de hauts fonds favorables aux limicoles, créer des zones humides par système de tripes berges, aménagements favorables au Sternes pierregarin, création d'une cladiaie-Phragmitaie, mesures relatives à l'Orcanette des sables...).



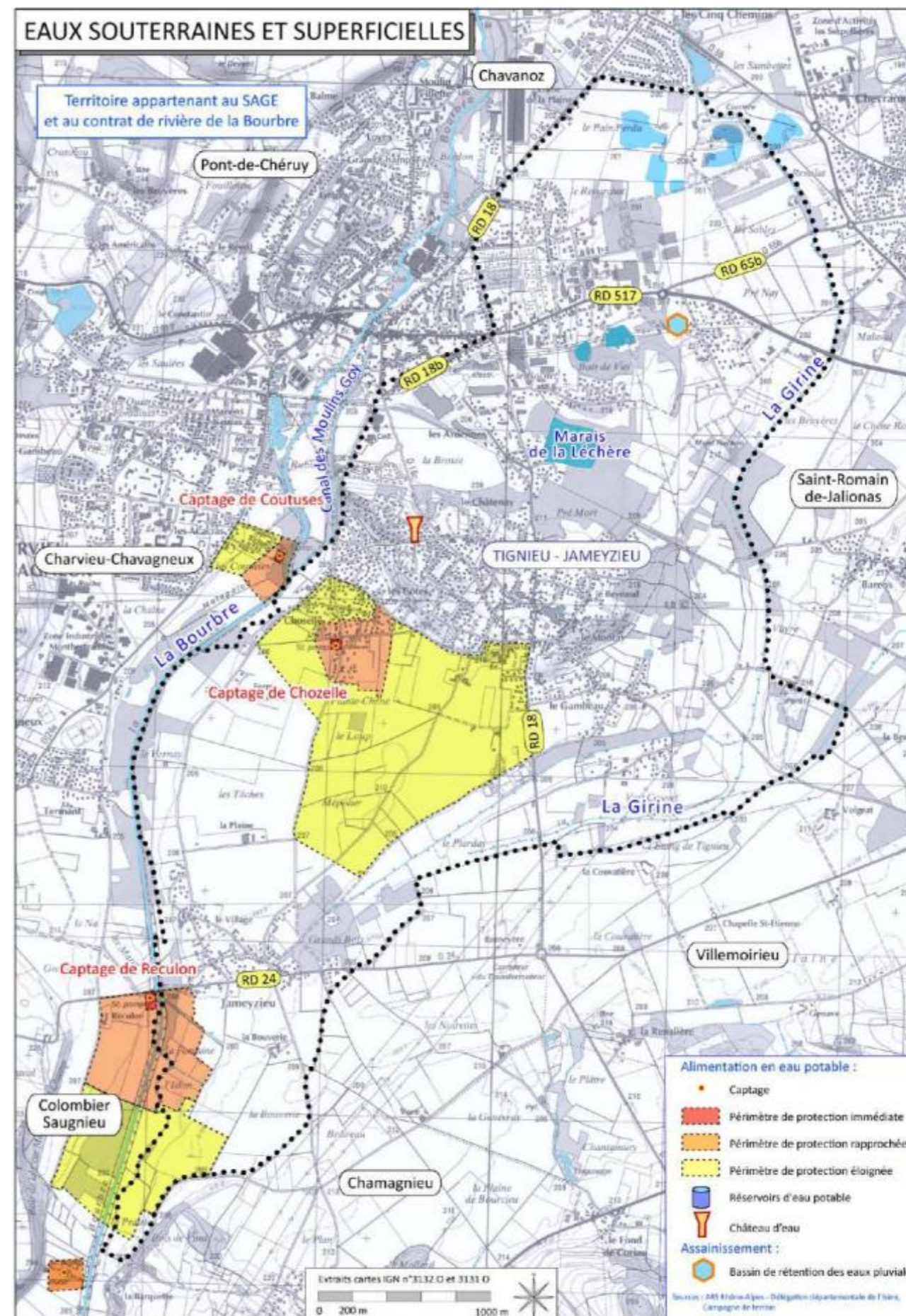
Figure 17. Principes de réaménagement de la carrière de Saint-Romain-de-Jalionas.

On ne compte pas d'autre classement concernant le site du projet (Natura 2000, ENS...).

Ressource en eau :

La commune est concernée par deux puits de captage générant des périmètres de protection : le captage de Chozelle, au centre de la commune et celui de Reculon, tout au Sud. Le projet de carrière n'est concerné par aucun de ces périmètres.

En revanche, de par son caractère alluvionnaire et en eau, le site est bien concerné par la présence d'une nappe. Elle est également concernée par un aléa de crue fort de la Girine qui passe à l'Est du site. Par ailleurs, la carte des aléas en date de juillet 2016 réalisée par Alpes-geo.Conseil classe les étangs en eau, générées par les anciennes extractions de la carrière en eau, comme zone d'aléa fort en matière de remontée de nappe. Or, si la nappe est affleurante sur ces zones d'aléas, ce n'est pas par remontée de la nappe mais, au contraire, par abaissement du niveau des sols du fait de l'activité de carrière.



Paysage : la carrière est localisée au sein d'une plaine fortement urbanisée présentant de nombreuses zones d'activités et commerciales. Elle se caractérise par des incidences liées à l'inter-visibilité modérées, en raison de la présence d'habitations à proximité du projet.



Figure 18. Vue sur la carrière depuis la départementale 18 (200 m à l'ouest)

Sur le plan paysager, la carrière, exploitée en excavation, est principalement perceptible en vue rapprochée, notamment depuis le quartier résidentiel au sud-est de Chavanoz, quelques habitations de part et d'autre de la carrière et la crèche au sud-ouest. A plus grande distance, cette exploitation de matériaux alluvionnaires n'est pas visible en raison de la topographie plane du secteur et la présence de nombreux écrans visuels. Par ailleurs, même à proximité immédiate du site, seuls les stocks de matériaux et la dragline sont visibles.

Le projet n'est concerné par aucun site patrimonial remarquable.

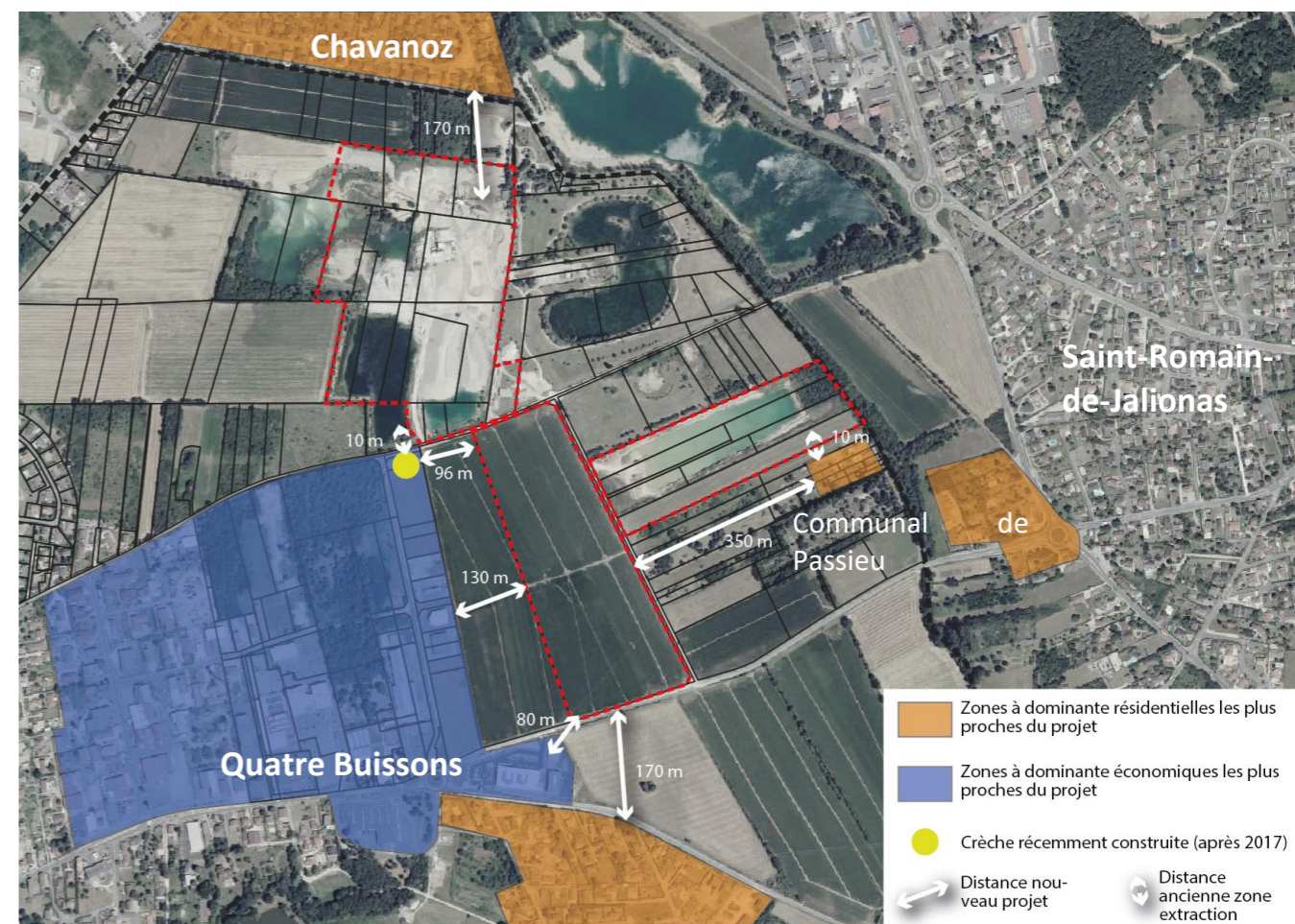
Milieu humain : proximité immédiate de plusieurs habitations et d'une crèche implantée récemment. En revanche, la localisation de l'extension sur la parcelle AB286 a pour conséquence un éloignement des nouvelles zones d'extraction (volet extension de la carrière) par rapport à ces éléments alors que la situation vis-à-vis des installations existantes diverses de la carrière n'est pas aggravée par le projet (volet renouvellement de la carrière).

Un nombre notable d'habitations est situé à moins d'1 km de la zone d'étude. Ces secteurs d'habitats correspondent aux zones résidentielles Ouest de la commune voisine de Saint-Romain-de-Jalionas, aux parties nord et est du quartier des Quatre Buissons à Tignieu-Jamezyeu et le quartier sud-est de Chavanoz.

Les habitations les plus proches sont :

- la demi-douzaine de maisons situées au lieu-dit Communal de Passieu, entre 30 et 120 m au sud des parcelles actuellement en cours de remise en état ;
- l'habitation isolée de l'ancien propriétaire de la carrière, située sur des terrains réaménagés à 100 m à l'est de la carrière ;
- le quartier résidentiel au sud-est de Chavanoz avec les habitations les plus proches à environ 130 m au nord et 150 m à l'ouest de la carrière actuelle.

Une crèche se situe à proximité immédiate au sud de la carrière. Par ailleurs, une école maternelle et une école primaire se situent à environ 500 m au nord de la zone d'étude.



On ne compte pas de présence humaine à moins de 80 mètres de la zone d'extension de la carrière.

Les incidences du projet sont limitées sur l'environnement humain. Concernant la présence d'une crèche installée dans le voisinage immédiat de secteur du Pan Perdu, il convient de rappeler que celle-ci est arrivée sur site bien après le début des activités de carrière et que l'extension sur la parcelle AB286 sera plus éloignée que les activités de remblaiement réalisées sur le secteur de Pan Perdu. Les poussières générées seront limitées. Par ailleurs, des mesures de gestions seront prévues et/ou imposées lors des arrêtés préfectoraux qui autoriseront le projet de carrière.

Le projet a pour effet un rapprochement des activités d'extraction avec la zone des Quatre Buissons et la zone à dominante résidentielle au sud du projet. Mais cette zone résidentielle au sud restera suffisamment éloignée malgré tout (170 mètres minimum). A l'inverse, le projet permet d'éloigner très fortement les nombreux logements pavillonnaires de Chavanoz au nord du secteur du Pan Perdu.

Pas d'impact nouveau lié au transport de matériaux de carrière sur les usages routiers sur le secteur puisqu'il s'agira de poursuivre les usages existants.

Le site de la carrière en lui-même n'est et ne sera pas fréquenté par les riverains puisqu'il s'agit d'une carrière en exploitation. La zone faisant l'objet de la demande d'extension est actuellement occupée par des parcelles agricoles et fréquentée par les agriculteurs. Les abords du site sont en revanche fréquentés par les riverains (promenade) et les chasseurs.

Activités industrielles : Aucune entreprise ou activité industrielle susceptible de porter atteinte à l'intégrité du projet ou susceptible, par synergie, d'augmenter un aléa particulier vis-à-vis de la sécurité du public n'est localisé aux abords du projet.

L'Installations Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) la plus proche se trouve à 300 m de la carrière.

Il s'agit d'une entreprise de démolition de voiture.

Réseaux : Une ligne électrique Haute Tension aérienne traverse la zone d'étude en plusieurs points (au sud, à l'est et au centre) et alimente la carrière actuelle de Tignieu. Plusieurs poteaux sont ainsi implantés au sein de la zone d'étude. Une ligne téléphonique souterraine Orange passe le long du chemin de Pan-Perdu et remonte dans la carrière.

Les réseaux et installations concernés pourront être déplacés sans problème afin de permettre la poursuite de leur fonctionnement malgré la réalisation de l'extension de la carrière.

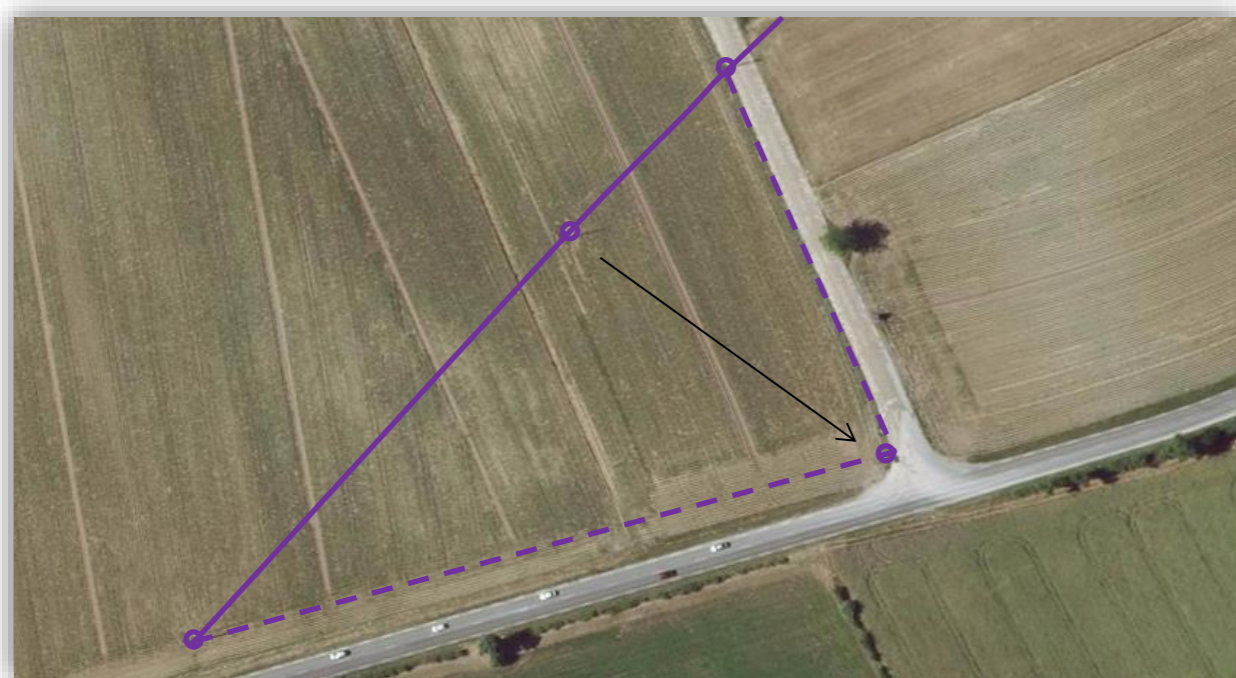


Figure 19. Déplacement du poteau électrique

b) Séquence Eviter, Réduire, Compenser et bilan des incidences

En dehors de la mesure d'évitement et réduction générale consistant à solliciter une carrière existante et engager son extension pour répondre aux besoins de granulats plutôt que favoriser la création d'une nouvelle carrière, le projet prévoit de nombreuses autres mesures à l'échelle du site:

- **Des mesures d'évitement** relevant de mesures de gestions et organisation dans le cadre des activités (éviter les pollutions) mais également de maintien sur site d'éléments intéressants sur le plan environnemental (préserver les éléments éco-paysagers, maintien des habitats prairiaux...).
- **Des mesures de réduction** relevant également de mesure de gestions pour limiter les pollutions ou les nuisances en cas d'occurrence, mais aussi des partis-pris stratégiques concernant les activités d'extraction tel que le principe de réaménagement, la mise en place d'une bande de 10 m non-exploitée en bordure de site, la mise en place d'un réseau de drainage de la nappe, la création de linéaires boisés en conformité avec le PLU, des aménagements afin de limiter les impacts paysagers (notamment, merlon vers la crèche).
- **Des mesures de compensation et d'accompagnement** avec des interventions/aménagements favorables aux espèces les plus sensibles sur le site : hirondelles de rivage, petit gravelot ou encore amphibiens.

Bien qu'il soit difficile de comparer de façon qualitative l'atteinte aux enjeux environnementaux et les gains de l'ordre socio-économiques et énergétiques, on peut tout de même considérer que l'équilibre entre ces deux critères est respecté par le projet. D'un côté grâce aux mesures environnementales proposées issus de la séquence

ERC et aux aménagements prévus après l'exploitation, **l'incidence globale du projet sur l'environnement peut être qualifié de faible.**

De l'autre côté, les gains apportés par le projet sont significatifs et durables.

D. INCIDENCES DU PROJET SUR L'ACTIVITÉ AGRICOLE

a) Situation de l'activité agricole locale

La commune de Tignieu-Jamezyieu compte sur son territoire une part importante de terres à vocation agricole. Le Plan Local d'urbanisme en vigueur compte un total d'environ 682 ha de terrains classés à vocation Agricole sur le plan réglementaire alors que le diagnostic du PLU approuvé en 2017 identifiait environ 610 hectares de terrains effectivement exploités. Le Recensement Parcelaire Agricole 2019 comptabilise lui un total de 606 hectares de surfaces agricoles déclarées. En conséquence, 51% du territoire communal relève de la vocation agricole sur Tignieu-Jamezyieu.

On retrouve deux principaux secteurs d'exploitation agricole sur la commune :

- Le grand continuum agricole au sud appartenant à une grande plaine agricole allant de Villemoirieu à l'Est, Panossas au Sud et jusqu'au cours de la Bourbre à l'Ouest, puis au-delà, jusqu'à l'aéroport Saint-Exupéry. S'y retrouve enclavé le secteur urbain de Jamezyieu.
- Un espace agricole beaucoup plus morcelé et beaucoup plus restreint au Nord de la commune du fait des extensions urbaines réalisées durant les dernières décennies. Cette situation rend plus fragile la pérennité de ces cultures mais interroge en même temps leur pertinence et la valeur agronomique des lieux.

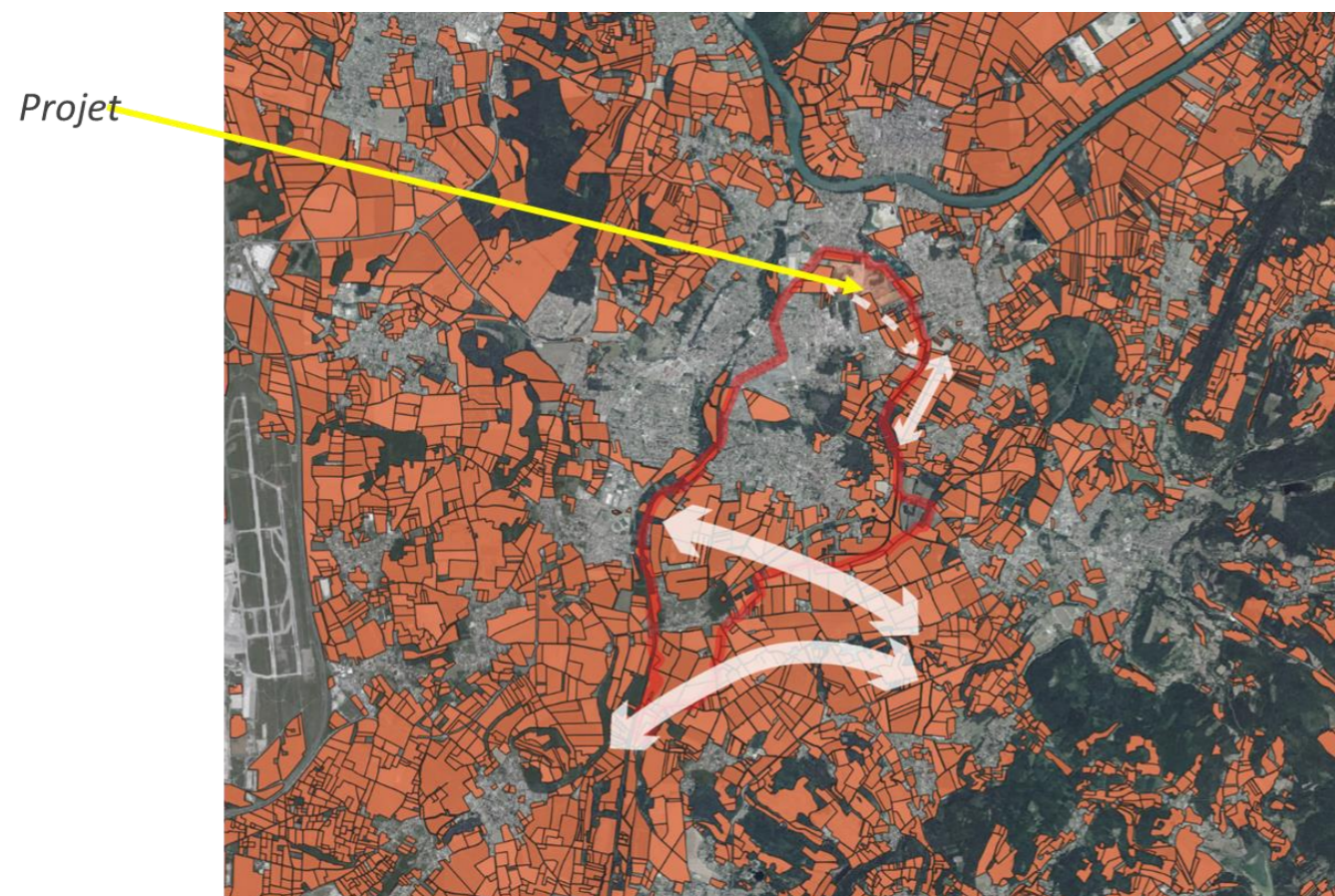


Figure 20. En orange les terrains agricoles du Recensement Parcelaire Agricole 2019. En rouge, les limites communales. Les flèches blanches représentent les corridors agricoles.

Exploitations présentes sur le territoire

Au regard des données présentées dans le cadre du diagnostic du PLU approuvé en 2017 et des informations complémentaires communiquées par des représentants et exploitants du monde agricole lors d'une réunion réalisée en mairie de Tignieu-Jamezyieu, on compte 13 exploitations intervenant sur le territoire communal en 2017 parmi lesquels :

- 6 exploitations agricoles professionnelles ont leur siège sur la commune de Tignieu-Jamezyieu dont deux pépiniéristes.
- La quasi exclusivité des terrains exploités correspond à des activités de culture de type intensif avec une présence forte de maïs, de blé et également de tournesol. On trouve donc peu de diversité dans les cultures et un modèle d'exploitation intensif, mécanisé dont les terrains d'exploitation sont de taille importante en général.
- Certains agriculteurs comptent sur des activités de diversification, mais un seul parmi eux présente une activité d'élevage notable (en diversification) avec 8800 poulets en label.
- En dehors d'un pépiniériste localisé en zone d'activité des Quatre Buisson (localisation en zone d'activités en cohérence avec des activités de vente qu'il réalise), tous les sièges et bâtiments agricoles se retrouvent sur le secteur Sud de la commune.



Cartographie issue du diagnostic du PLU de Tignieu-Jamezyieu approuvé en 2017

N° d'ordre (voir carte ci-dessus)	Localisation des bâtiments	Remarques particulières
1		Activité à la fois agricole et commerciale, qui n'est pas incompatible avec une localisation dans la zone d'activités des Quatre Buissons Est.
2a		Localisation d'une partie du site en zone UB du PLU qui peut compromettre l'activité future.
2b		Activité en lien avec l'exploitation n°2a. La localisation et l'orientation des deux bâtiments est indicative et ne correspond pas forcément à ce qui a été réalisé. Ces deux bâtiments sont éloignés des habitations.
3		Activité de pépiniériste.
4		Siège d'une exploitation agricole. Les bâtiments d'activités principaux ne sont toutefois pas sur la commune.
5		Un retour à l'activité agricole reste possible, puisque le site est occupé par les anciens exploitants.

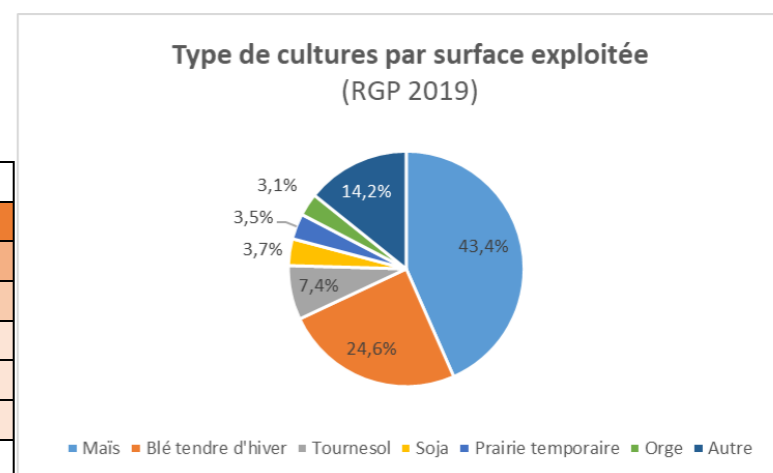
6 et 7		L'exploitation n°6 est propriétaire des bâtiments et en loue une partie à un non agriculteur qui met des chevaux en pension.
8		Petite activité non professionnelle de culture.
9		Projet d'agrandissement de bâtiment pour un stockage de céréales avec séchoir maïs.

Figure 21. Tableau issu du diagnostic du PLU de Tignieu-Jameyzieu approuvé en 2017.

Cultures

Au regard des données issues du Recensement Parcellaire Agricole 2019, la culture de maïs est très représentée sur la commune et se détache largement des autres cultures (43,4% des surfaces cultivées). En seconde position des cultures les plus représentées, on trouve la production de blé (blé tendre d'hiver-24,6%), puis en troisième position, pour une surface largement inférieure aux précédentes, le tournesol (7,4%). Les autres cultures dont la présence est notable sont le soja (3,7%), les prairies temporaires (3,5%) et l'orge (3,1%). En 2019, le Recensement Parcellaire Agricole compte 14 autres types de culture dont la somme représente 14,2% des surfaces exploitées.

	%	Surface ha
Maïs	43,4%	262,9
Blé tendre d'hiver	24,6%	149,0
Tournesol	7,4%	45,1
Soja	3,7%	22,3
Prairie temporaire	3,5%	21,3
Orge	3,1%	18,9
Autre	14,2%	86,2



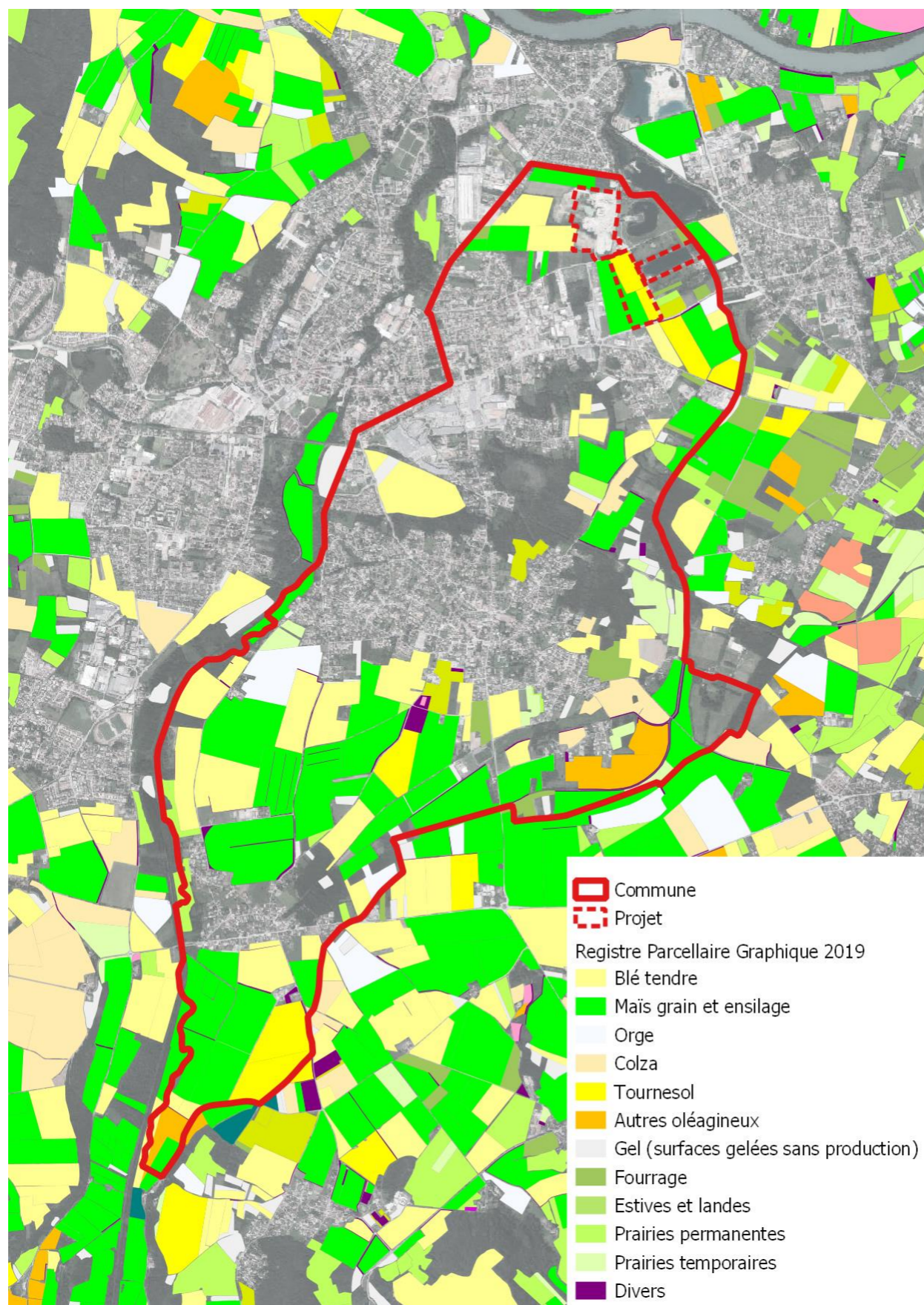


Figure 22. Cartographie des cultures. Source : Registre Parcellaire Graphique 2019

La taille moyenne des parcelles agricoles (hors regroupements parcellaires), selon les données du RGP 2019, est de 2,7 hectares. La surface moyenne des parcelles de maïs est de 6,1 hectares, largement plus importante que la

moyenne globale. La surface moyenne des parcelles de blé est également largement supérieure avec un chiffre de 4,5 hectares. La taille moyenne des parcelles exploitées pour la culture du tournesol est de 6,4 ha.

Le secteur Nord de la commune compte essentiellement la présence de blé tendre, de maïs, de tournesol. On y trouve aucun élevage.

Appellations d'origines

La commune de Tignieu-Jamezyeu) compte plusieurs Indications Géographiques Protégées (IGP), principalement viticoles, sur son territoire.

Libellé	Appellations France	Appellations Communauté Européenne
Emmental français Est-Central	-	IGP
Isère Balmes dauphinoises (vins blanc, rosé et rouge)	-	IGP
Isère (vins blanc, rosé et rouge)	-	IGP
Isère Coteaux du Grésivaudan (vins blanc, rosé et rouge)	-	IGP
Volailles de l'Ain	-	IGP

Irrigation

Sur les 610 hectares de terrains agricoles exploités, environ 450 hectares sont irrigués soit par un système propre à chaque exploitation au sud du Village (347 hectares) soit par l'ASA des Communaux de Passieu au Nord (105 hectares). Ci-dessous, entouré en noir, les terrains desservis par l'ASA Communaux de Passieu.

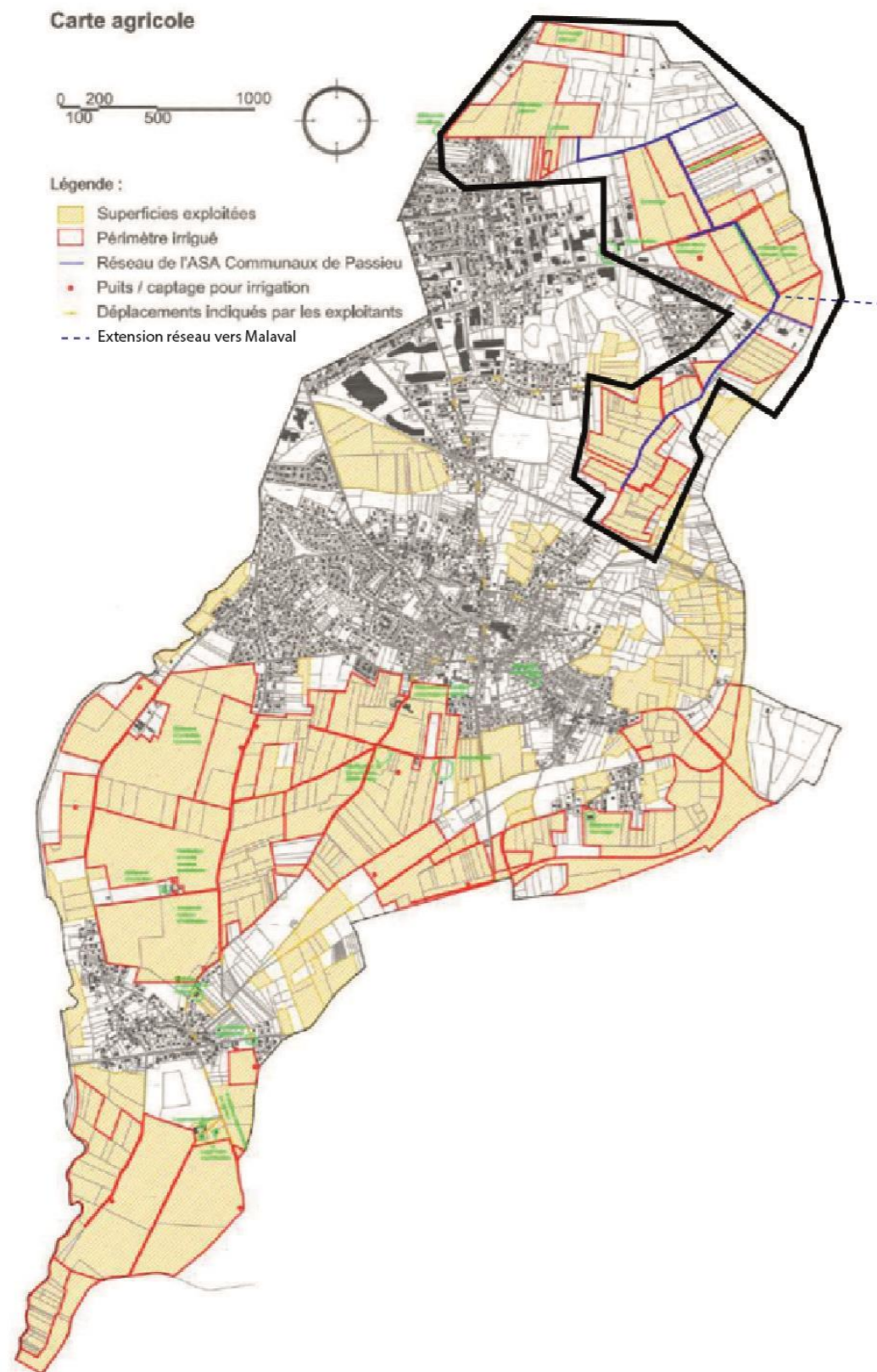


Figure 23. Cartographie des réseaux d'irrigation agricole. Source PLU 2017

Les finances de l'ASA sont actuellement saines.

Une nouvelle colonne d'irrigation a été mise en place récemment, financée par carrière de Tignieu pour alimenter le secteur de Malaval sur la commune de Saint-Romain-de-Jalionas.

Activités agricoles directement concernées par le projet

Hormis les réaménagements agricoles en cours in situ, les terrains concernés par la volet renouvellement de la carrière ne sont pas concernés par des activités agricoles, ce qui n'est pas le cas de la parcelle 286 destinée à accueillir l'extension de la zone d'extraction de la carrière.

Deux exploitants interviennent sur la parcelle 286 qui appartient en matière de maîtrise foncière à la commune de Saint-Romain-de-Jalionas.

En ce qui concerne les cultures, 65% de la parcelle AB286, soit environ 6 hectares, sont exploités pour la culture de tournesol (en jaune, exploitant 1). Les 35% restants, soit 3 hectares environ correspondent à de la culture de maïs (en vert, exploitant 2). Aucune culture dans le périmètre ou à proximité n'est concernée par une appellation ou une protection.



Figure 24. Situation agricole dans les limites du projet (délimitation en rouge). Source 2BR

L'exploitant 1 assure l'exploitation des lots B3 et B5a via baux précaires, le premier arrivant à échéance fin 2027 et le second fin 2022. Il y exploite donc environ 6 hectares de tournesol. Cet exploitant correspond à l'exploitation 2a et 2b de la liste des exploitations agricoles communales. Son siège est situé au Sud de la commune et n'est pas concerné par l'actuel projet d'extension sur la parcelle AB286. Cet exploitant compte près de 87 hectares de

terrains exploités, sur un élevage de 8800 poulets en label et dispose également de 6000 pieds de fraise cultivés sur la partie sud de la commune.

L'exploitant 2 qui occupe un peu plus de 3 hectares de la parcelle destinée à l'extension de la carrière, a son siège situé à Saint-Romain-de-Jalionas dispose d'un bail rural sur le lot B5b de la parcelle AB286 de 1,95 ha environ (suite à requalification de son bail précaire par décision du tribunal paritaire des baux ruraux en date du 15 février 2021). Cet exploitant dispose également d'un bail rural (à ferme) sur la parcelle voisine AB389 et une partie de la parcelle AB286 jusqu'au 31 octobre 2027. Il exploite sur sa portion de la parcelle AB286 du maïs en continuité de son exploitation sur la parcelle 389.

La parcelle AB286 est un terrain tirant parti du système d'irrigation de l'ASA des Communaux de Passieu.

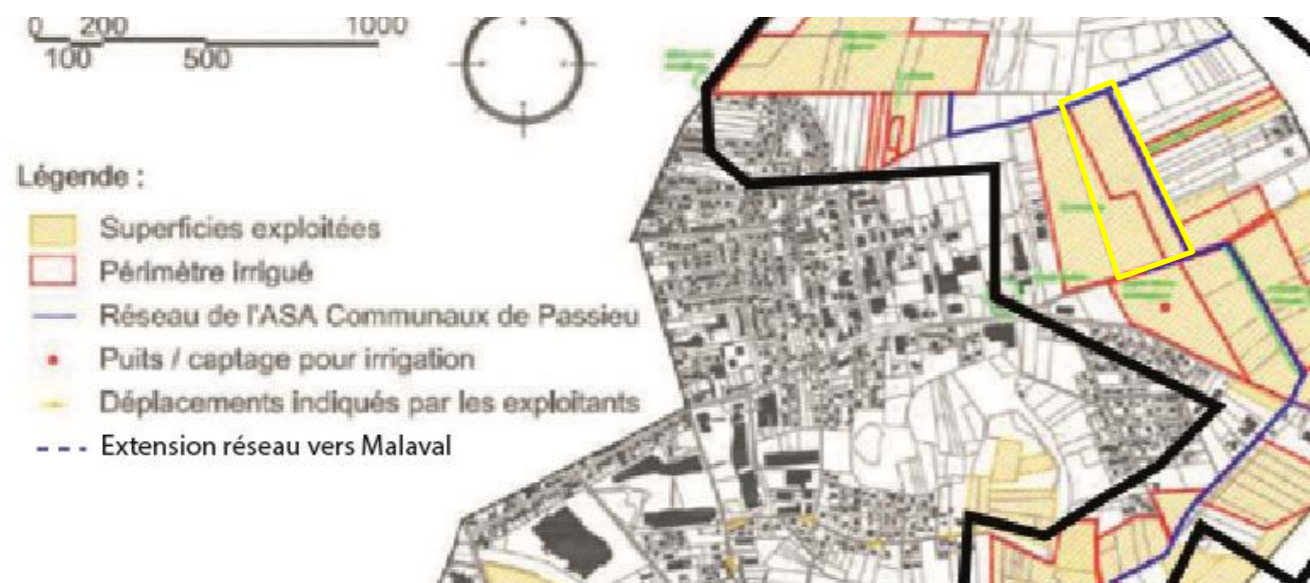


Figure 25. Localisation (périmètre jaune fluo) du projet d'extension par rapport au réseau d'irrigation. Source 2BR

Il s'agit donc d'un terrain agricole irrigué dont l'exploitation participe au fonctionnement global du système d'irrigation sur le plan du financement du réseau mais aussi du passage des équipements du réseau. En effet, une canalisation du réseau longe la parcelle AB286. Par ailleurs, la parcelle AB286 accueille une des plus grosses bornes du réseau (100 m³/heure).

La société Carrière de Tignieu travaille en lien étroit avec l'Association d'irrigation. Le projet d'extension maintiendra le réseau d'irrigation et n'aura aucun impact sur le fonctionnement global ni sur les finances de l'Association.

Accès aux terrains agricoles :

L'ensemble des terrains agricoles bénéficie à ce jour d'accès et de desserte agricole fonctionnels partageant plusieurs voiries avec les engins de carrière. L'accès au site se fait par la RD 65 b et une route communale. La RD 65b rejoint la RD 517 et la RD 55 à proximité de la zone d'étude. L'accès à la RD 65b depuis le chemin communal est aménagé par un carrefour avec un panneau STOP.



b) Incidences du projet sur l'activité agricole

Le projet va impacter 9,2 hectares de terres agricoles de manière temporaire sur le lieu de l'extension de la carrière (parcelle AB286). Au bout de 10 ans d'exploitation, 100% de la parcelle AB286 aura retrouvé son usage agricole.

Par ailleurs, pour que cet impact temporaire soit limité au maximum, la remise en état agricole des terrains exploités se fera au fur et à mesure des avancées de l'exploitation. En conséquence, les parties agricoles retirées temporairement à l'activité agricole n'excéderont jamais une surface de 2/3 ha au maximum à un instant T, le reste de la parcelle restant utilisé par l'agriculture et/ou ayant été restitué à cet usage.

Le projet comprend également la remise en état agricole des terrains en dehors de la parcelle AB286, à savoir sur le secteur de Pan Perdu, qui accueillent les installations dont le renouvellement d'autorisation est prévu par le projet, et même en dehors du périmètre du projet (Malaval). Le traitement après exploitation des terrains de Pan Perdu était initialement prévu comme réaménagement naturel pour partie. Mais, la remise en état agricole du secteur du Pan Perdu a été décidée afin de permettre l'extension de la carrière. Ainsi, le projet permet de compenser le gel très mesuré des activités agricoles sur la parcelle AB286 (9.2 hectares concernés pour 2/3 hectares de terrains immobilisés au maximum) en contrepartie de compensations agricoles nouvelles de l'ordre de 13,2 hectares dans les limites du projet (secteur du Pan Perdu) et de 4 hectares en dehors du périmètre de projet (Malaval à Saint-Romain-de-Jalionas).

Le projet de renouvellement et d'extension de la carrière de Tignieu n'a aucun effet négatif pérenne sur l'activité agricole. Les impacts négatifs du projet sont seulement temporaires pour les exploitants de la parcelle AB286 concernée par le volet extension de la carrière.

Par ailleurs, il convient de préciser que les impacts temporaires sont très limités pour les exploitants de la parcelle AB286 grâce à la remise en état progressive de cette parcelle. **Ainsi, pas plus de 2 à 3 hectares de surfaces agricoles ne seront immobilisées simultanément sur la parcelle AB286** sur les 10 premières années du projet. Au-delà des 10 ans, plus aucun impact sur la parcelle 286.

Enfin, grâce aux nombreuses mesures structurantes de compensation agricole prévues par le projet, celui-ci aura des impacts positifs pérennes au-delà du temps du projet (alors que les impacts négatifs sont temporaires). Ces impacts positifs concernent le système d'irrigation de l'ASA d'irrigation qui sera compensé sur la parcelle AB286 et renforcé ailleurs (prolongement du réseau à Malaval-Saint-Romain-de-Jalionas et augmentation des surfaces irriguées grâce aux remises en état agricole de nouveaux terrains qui participent à la pérennité du fonctionnement et du financement de l'ASA). Ces impacts positifs pérennes concernent également les exploitants de la parcelle AB286 qui vont bénéficier de nouvelles surfaces agricoles dans le cadre de réaménagements réalisés dans le cadre ou en lien avec le projet sur Pan Perdu et Malaval. Cela concerne également l'activité agricole pensée à une échelle communale et même intercommunale puisque les surfaces agricoles seront plus nombreuses après le projet que sans le projet sur la partie Nord de Tignieu-Jamezyeu (périmètre de renouvellement, secteur du Pan Perdu) et sur Saint-Romain-de-Jalionas (secteur de Malaval). Ces compensations auront pour effet de réduire le morcellement des terrains agricoles au Nord de la commune de Tignieu-Jamezyeu (remises en état agricoles de Pan Perdu et Malaval non prévues sans le projet) et de former un véritable continuum agricole entre Saint-Romain-de-Jalionas et le Nord de Tignieu-Jamezyeu. La signature d'une convention tripartite entre Carrière de Tignieu, l'ASA d'irrigation et la Chambre d'Agriculture de l'Isère permet de sécuriser et assurer l'ensemble de ces compensations.

Impacts négatifs directs et temporaires du projet sur l'activité agricole

Avant mesures de compensations prévues par le projet, on compte des impacts négatifs directs du projet sur l'agriculture local.

Ces impacts négatifs sont modérés et limités pour le **secteur agricole Nord** de la commune de Tignieu-Jamezyeu qui connaît déjà un morcellement du fait des développements urbains et des activités de carrière :

- Immobilisation partielle de la parcelle AB286 pendant une durée de 10 ans. Toutefois, la remise en état agricole progressive des sols une fois exploités permet de limiter l'impact de manière effective à pas plus de 2/3 hectares maximum à un instant T de l'exploitation.
- L'extension de la carrière concerne au total 8% des terrains agricoles du Nord de la commune (au Nord de l'ancienne voie ferrée). Mais seulement 3% des surfaces agricoles du Nord de la commune seront immobilisées à un instant T.
- Les activités de traitement resteront situées sur les sites actuellement occupés (Pan Perdu concerné par le volet renouvellement du projet), ce qui ne générera aucun impact nouveau sur les parcelles agricoles existantes aux alentours du projet.
- L'impact des activités d'extraction, de comblement et de traitement est très limité sur les parcelles alentours : Les activités d'extraction génèrent très peu de poussière et auront très peu d'impact sur la parcelle immédiatement voisine (389) et pas d'impact sur les autres parcelles agricoles du Nord de la commune.

Ces impacts ne remettent pas en cause la vocation agricole du Nord de la commune.

En matière d'accès et déplacements agricoles sur le site et ses alentours, des adaptations des accès aux parcelles agricoles auront de manière à ne générer aucun blocage pour les exploitants agricoles :

- Le secteur est déjà utilisé par les véhicules lourds se rendant sur les sites du Pan Perdu et Communal de Passieu sans contraindre l'activité agricole. Le projet n'amènera pas de nouveaux flux de véhicules lourds mais prolongera dans le temps ceux déjà existants. En terme d'accès, on notera l'absence d'impact nouveau pour les terrains agricoles aux alentours du site d'extension e. Les engins agricoles pourront emprunter les mêmes accès et voie de desserte qu'en l'état actuel. Pas de remise en cause de la fonctionnalité du secteur agricole nord.
- La voie de desserte qui longe la parcelle AB286 sera maintenue : absence d'impact.
- L'accès à la parcelle 389, se faisant aujourd'hui en traversant la parcelle AB286 qui donnera lieu à des extractions, sera déplacé par le carrier. Il s'agit d'une modification du fonctionnement mais de pas de la remise en cause de l'accès agricole à cette parcelle 389.

Le projet d'extension n'apporte pas d'impact négatif notable contraignant ou empêchant les déplacements agricoles autour du site du projet de carrière.

On compte des impacts marginaux à modérés sur **les types de culture** concernés par l'extension de la carrière :

- Impact très modéré sur les superficies de culture de tournesol. 6 hectares env. au total concernés temporairement et 3 hectares maximum impactés simultanément soit une immobilisation maximale de 7% des surfaces d'exploitation de tournesol sur la commune.
- Impact marginal sur les superficies de culture de maïs : 3,2 hectares env. au total concernés et impactés temporairement soit une réduction de 1,2% des surfaces d'exploitation de maïs sur la commune.

Aucun type de culture n'est remis en cause, même temporairement, par le projet quant à son impact sur les productions agricoles communales.

Le projet n'a **aucun impact sur des productions agricoles bénéficiant d'appellation ou de dénomination d'origine.**

On compte des adaptations sans générer de blocage et donc d'impacts négatifs sur le **système d'irrigation agricole de l'ASA des Communaux de Passieu** :

- La parcelle AB286 accueille une des plus grosses bornes du réseau (100 m³/heure). Cette borne sera déplacée afin de ne pas pénaliser les exploitants de l'ASA durant la phase d'extraction. Il s'agit d'une modification du fonctionnement mais de pas de la remise en cause du système d'irrigation.
- Absence d'impact négatif sur le tracé du réseau.

Absence d'impact négatif direct et pérenne du projet sur l'activité agricole

Le projet de remise en état prévoit le remblaiement intégral de la parcelle jusqu'au terrain naturel avec restitution de cette dernière à l'agriculture de manière coordonnée à l'exploitation (remise en état agricole de la parcelle à l'avancement). En conséquence, la parcelle n°286 (surface de 9,2 ha) perdra sa vocation agricole seulement de manière temporaire et non définitive.

Au-delà d'une période de 10 ans sur la parcelle AB 286 (exploitation et remise en état agricole), pas d'impact sur le potentiel agronomique des sols. L'objectif du réaménagement agricole est de restituer un sol apte à produire des rendements satisfaisants, moyennant des pratiques culturales normales (une expertise agronomique assurera

le suivi de ces remises en état). La signature d'une convention tripartite entre Carrière de Tignieu, l'ASA d'irrigation et la Chambre d'Agriculture de l'Isère permet de garantir l'aptitude des sols restitués.

Pérennité des exploitations agricoles impactées par le projet

L'extension de la carrière sur la parcelle AB286 a un impact temporaire et limité sur les deux exploitations travaillant sur ce terrain mais ne remet pas en cause leur pérennité.

Dans les deux cas, aucun siège agricole n'est impacté par le projet.

Pour l'**exploitant n°1**, les surfaces exploitées de la parcelle AB286 ne représentent que 7% des surfaces cultivées et n'affectent pas les autres activités réalisées par ailleurs tel que l'élevage de 8800 poulets labélisés et la production de fraises. Concernant la culture du tournesol, celle-ci est dans les fait immobilisée sur pas plus de 3 hectares à un instant T (et les mesures de compensations offertes à cet exploitant par ailleurs permettront d'augmenter les surfaces potentielles destinées à cette culture).

L'**exploitant n°2** pourra poursuivre ses activités de culture de maïs sur la parcelle 389 et continuer sur les parties de la parcelle AB286 lorsqu'elle ne sera pas exploitée. La culture de maïs ne sera pas empêchée et le siège de cet exploitant n'est pas concerné par le projet.

De plus, Carrière de Tignieu propose des parcelles de compensation aux exploitants de la parcelle AB286 durant l'exploitation de celle-ci.

Un projet dans une démarche « éviter, réduire, compenser » agricole

Le projet de carrière prévoit plusieurs mesures d'évitements, réductions et compensations d'impacts sur le monde agricole. Il permet d'éviter la création d'une nouvelle carrière, qui serait probablement plus consommatrice de foncier (surfaces d'extractions et surfaces d'installations). Le projet prend en compte la remise en état immédiate des terres agricoles exploitées, la mise en place d'une expertise agronomique et d'un comité d'expertise agricole, la remise en état de terrains qui n'étaient pas destinés à être remis en état agricole, l'indemnisation des exploitants durant les activités immobilisant leurs terrains, l'indemnisation de l'ASA, la prolongation du réseau d'irrigation et l'augmentation des surfaces irriguées via les remises en état nouvelles, le renforcement de l'ensemble agricole nord jusque-là morcelé, notamment par l'urbanisation. Au total, plus de 17 ha de surfaces agricoles sont obtenus en plus-value en compensation de l'extension de la carrière.

Les réaménagements agricoles extérieurs à la parcelle AB286 (secteur du Pan Perdu et de Malaval – Saint-Romain-de-Jalionas) ont déjà été autorisés voire commencés. Pour autant, ils sont bien liés au projet. Il s'agit de mesures anticipées en vue du projet afin d'avoir à disposition des terrains de compensations agricoles qui soient déjà prêts au moment d'intervenir sur la parcelle AB286 (sans anticipation, pas de solutions de compensations prêtes au bon moment mais avec retard affectant donc l'activité agricole temporairement). En d'autres termes, sans le projet présenté ici, ces réaménagements n'auraient pas eu lieu. Ils ne peuvent donc pas être détachés de l'extension de la carrière sur la parcelle AB286.

Mesures d'évitement	Mesures de réductions	Mesures de compensations
Pas de création de nouvelle carrière : préservation de secteur non exposé dont continuum agricoles	Pas de création de nouvelle carrière : réduction de la somme de surfaces mobilisées en se basant sur les installations existantes	Remise en état agricoles sur les sites déjà exploités de la carrière dans des proportions supérieures aux dispositions des arrêtés d'autorisation existants (plus-value quantitative)
Remise en état agricole des nouveaux terrains exploités (AB286)	Remise en état agricole immédiate afin de n'immobiliser factuellement pas plus de 2/3 ha	réhabilitation de friches agricoles sur une surface de 4 hectares sur Saint-Romain-de-J. (plus value quantitative)
Pas de réduction des surfaces ayant règlementairement vocation agricole	Adaptation des accès et déplacement de la pompe du réseau d'irrigation présents sur la parcelle AB286	Renforcement de l'ensemble agricole Nord de la commune ainsi que sur Malaval : constitution d'un véritable corridor agricole (plus-value qualitative)
	Mise en place d'une expertise agronomique sur le secteur	Indemnisation des exploitants concernés par l'extension pour perte culturale
	Mise en place d'un comité d'expertise agricole	Mise à disposition des exploitants concernés de nouveaux terrains agricoles suite à remise en état de friche et la carrière
		Indemnisation de l'ASA d'irrigation pour la perte de surfaces irriguées sur la parcelle AB286
		Prolongation au frais du carrier du réseau de l'ASA sur Malaval (ST Romain J.) qui renforce et pérennise le fonctionnement et le financement du réseau

Mesures d'évitements

Le principe de l'extension de la carrière est une mesure d'évitement dans le sens qu'elle permet la poursuite de l'exploitation de roche alluvionnaire pour répondre à une demande existante et attendue sans pour autant nécessiter la création d'une nouvelle carrière (qu'elle soit de roche alluvionnaire ou massive). Il s'agit de privilégier l'extension de site existant afin d'éviter le report de de pression de la demande sur des secteurs nouveaux, jusque-là préservés de toute activité extractive.

La remise en état agricole de la parcelle AB286 (au fur et à mesure de son exploitation) est la principale mesure d'évitement du projet. En effet, par ce moyen, le projet n'a pour effet de ne détruire aucune terre agricole mais seulement d'immobiliser de façon instantanée 2 à 3 hectares de terrains pendant dix ans. Concernant les remises en état agricole, la qualité des sols sera cohérente et conforme au cahier des charges établi par l'ingénieur agronome de la Chambre d'Agriculture.

Le projet ne nécessite par ailleurs aucun déclassement de terrain agricole au titre de l'urbanisme.

Mesures de réductions

Le fait de privilégier une extension de carrière pour éviter tout besoin de créer une carrière nouvelle a aussi pour conséquence de réduire les surfaces nécessaires à l'activité de carrière. En effet, dans le cadre de l'extension, il s'agit de tirer profit des installations de traitement des matériaux déjà existantes et de ne pas immobiliser des nouveaux terrains pour accueillir ces installations. Ne sont impactés par le projet que de nouvelles surfaces nécessaires à la seule extraction. Dans le cas d'une nouvelle carrière, des surfaces nécessaires à l'extractions, plus des surfaces pour accueillir des installations, auraient été impactées.

Le projet s'inscrit dans une stratégie globale de remise en état agricole des terrains exploités par l'activité de carrière. La démarche consiste à une remise en état agricole de la parcelle AB286, au fur et à mesure de son exploitation, afin d'éviter un impact à long terme sur l'agriculture et de réduire également la superficie réellement impactée à un instant T. Ces immobilisations sur la parcelle AB286 au cours de la période de 10 ans d'extraction n'excéderont pas 2/3 hectares au maximum à un instant T. Cette démarche permet de réduire au maximum les surfaces agricoles immobilisées temporairement.

Des modifications en matière d'accès à la parcelle agricole voisine 389 et le déplacement de la pompe du système d'irrigation présente sur la parcelle AB286 sont des changements nécessaires du fait du projet de carrière mais permettent de réduire les impacts à de simples adaptations de l'activité agricole plutôt qu'à des blocages.

Une convention a été signée entre la Carrière de Tignieu et la Chambre d'Agriculture en présence de l'ASA d'irrigation en date du 10 février 2017. Cette convention prévoit l'intervention d'un agronome qui suit les remises en état agricoles dans une logique d'analyse dynamique qui permet de corriger des problèmes de qualité des sols, notamment de PH. Il intervient notamment avant la convalescence des terres remblayées puis avant la reprise des cultures. Afin de réduire l'impact de l'intervention sur les sols, non seulement le projet prévoit la remise en état du site sur le plan quantitatif mais également sur le plan qualitatif.

La convention prévoit la mise en place d'un comité de concertation agricole composé du carrier, de la chambre d'agriculture, des agriculteurs concernés par le projet et des propriétaires non exploitants des terrains afin de réduire les impacts de l'exploitation de la carrière sur l'agriculture sur et autour du site.

Afin de pouvoir disposer de terrains d'exploitation de remplacement pendant la période d'immobilisation temporaire de la parcelle AB286, le projet prévoit la remise en état agricole des terrains exploités du site Pan Perdu au Nord en anticipation de l'extension de la carrière pour les terrains (hors terrains accueillant les installations de traitement et autres installations annexes). Il a également été décidé dans le cadre du projet la remise en état agricole anticipé ex situ de plus de 4 hectares de terrain, par le carrier, sur le secteur de Malaval, à Saint-Romain-de-Jalionas.

Mesures de compensations

A court terme, les terrains agricoles de « remplacement » (remise en état agricole anticipée) en réponse à l'immobilisation temporaire et partielle de la parcelle AB286 représentent une surface de 8,3 à Pan Perdu et plus de 4 hectares à Malaval (Saint-Romain de Jalionas) soit plus de 12,3 hectares de terrains agricoles de substitution. La première compensation est que ces terrains de remplacement sont 34% plus importants en superficie que les surfaces concernées par l'extension de la carrière (9,2 hectares de la parcelle AB286) et 4 fois supérieures aux surfaces maximum immobilisées au cours des 10 premières années sur cette parcelle AB286.

A long terme, les surfaces de compensation immédiate deviendront pérennes et s'ajouteront à celles de la parcelle AB286 définitivement remise en état agricole. S'ajoutent à ces surfaces les terrains accueillant les installations de la carrière de Tignieu situées sur le secteur du Pan Perdu. Ces terrains d'environ 10,9 hectares seront également remis en état agricole. En conclusion, en compensation des 9,2 hectares de terrain concernés par le projet dont pas plus de 3 hectares ne seront immobilisés à un instant T, le projet permettra d'augmenter les surfaces agricoles de Tignieu-Jamezyzieu et Saint-Romain-de-Jalionas de 23,2 hectares au total, sans aucune destruction de terrain agricole sur la parcelle AB286. Soit une plus-value pérenne de plus de 2,5 fois les surfaces impactées temporairement par le projet.

Les terrains agricoles remis en état sur la carrière et ex situ (Malaval) sont proposés aux exploitants agricoles.

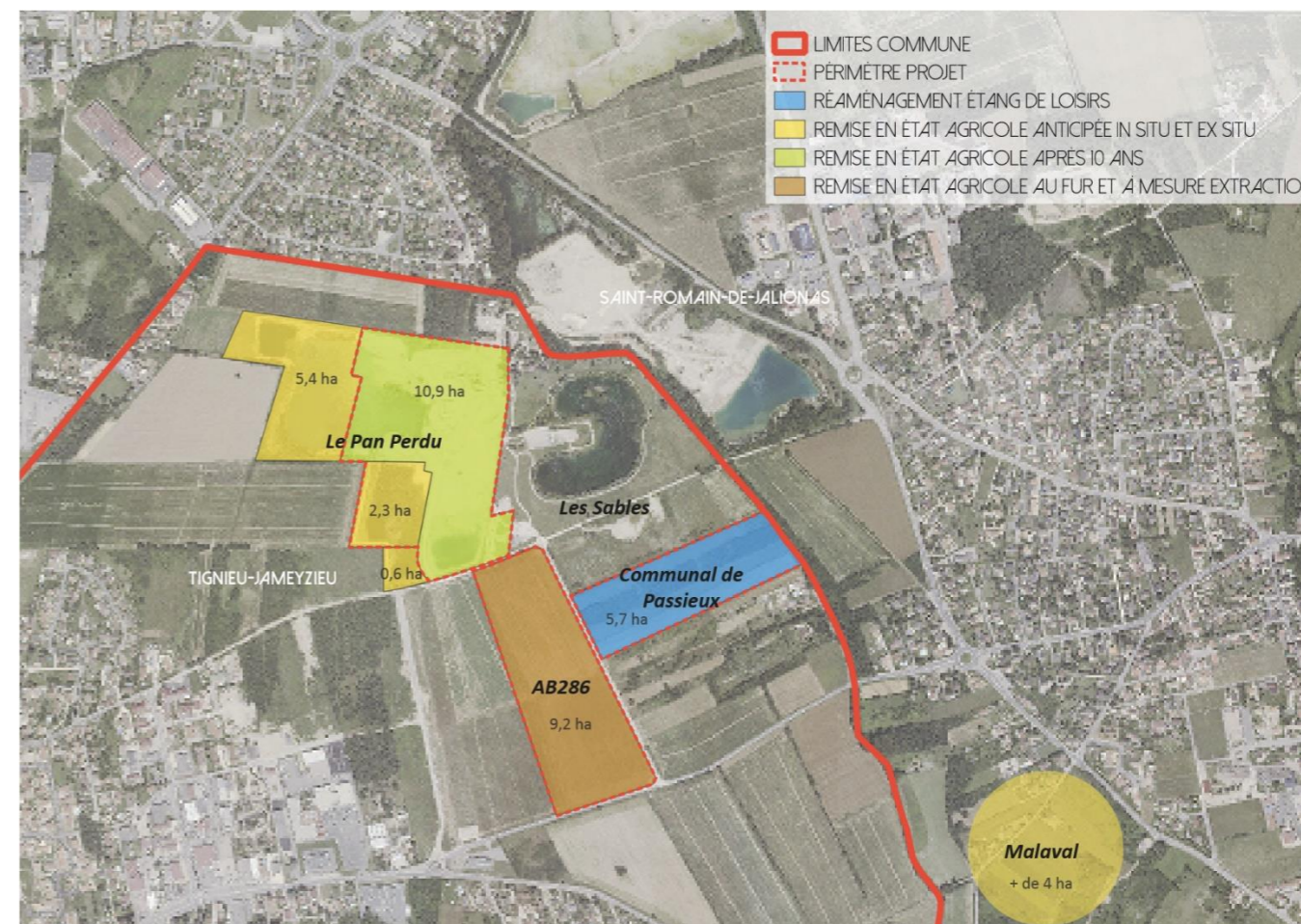


Figure 26. Remises en état des sols liées au projet de renouvellement et extension de carrière. Source 2BR

En compensation des immobilisations de surfaces agricoles sur la parcelle AB286, les exploitants agricoles concernés bénéficieront d'une convention d'indemnisation pour pertes culturelles (perte de jouissance temporaire). Cette indemnité vise à compenser la perte de marge brute. Cette marge est calculée sur la base du contexte économique des trois dernières années sur le secteur de Tignieu-Jamezyzieu.

Pendant l'exploitation de carrière de la parcelle AB286, une indemnité de compensation sera versée à l'ASA d'irrigation pour la perte des surfaces irriguées. Cette indemnité sera basée sur le montant des charges fixes (maintenance du réseau, entretien, gestion, administration, assurances, annuités d'emprunt) qui demeurent même si la surface irriguée diminue. L'objectif est que la diminution des surfaces irriguées n'ait pas d'incidence sur les finances de l'ASA, ni sur le montant des charges fixes réparties sur les surfaces irriguées restantes.

Non seulement, le projet prévoit des compensations afin de ne pas impacter les finances de l'ASA, mais il permettra de développer l'ASA au bénéfice du fonctionnement du réseau et de l'association qui le gère et au bénéfice de l'agriculture des communes et Tignieu-Jamezyzieu et de Saint-Romain de Jalionas de manière générale. En effet, le carrier, dans le cadre de ce projet, réalise le prolongement du réseau de l'ASA sur le secteur de Malaval (Saint-Romain-de-Jalionas) où sont remis en état des terrains pour l'agriculture. Ainsi, grâce au projet, de nouvelles surfaces agricoles seront exploitées et bénéficieront d'un système d'irrigation. Quant à l'ASA elle verra ses surfaces irriguées augmentées, ce qui permettra de mutualiser davantage ses charges fixes et augmentera la rentabilité du réseau. Ce prolongement réalisé grâce au projet participera à la pérennisation du réseau d'irrigation dans son fonctionnement, son administration et son financement.

Concernant l'immobilisation et la qualité agronomique des sols remis en état, des indemnités sont garanties par la convention de 2017. D'autres indemnités sont garanties en cas de rendement insuffisant après remise en état. Par ailleurs, l'intervention d'un agronome qui suit ces remises en état dans une logique d'analyse

dynamique permet de corriger des problèmes de qualité des sols, notamment de PH. Il intervient notamment avant la convalence des terres remblayées puis avant la reprise des cultures.

Après la remise en culture des parcelles réaménagées, les rendements seront également analysés.

c) Bilan des incidences sur l'activité agricole

Impacts directs	Mesures d'évitement	Mesures de réductions	Mesures de compensations
Immobilisation agricole de la parcelle AB286 - - - -	Pas de création de nouvelle carrière : préservation de secteur non exposé dont continuum agricole ++	Pas de création de nouvelle carrière : réduction de la somme de surfaces mobilisées en se basant sur les installations existantes +	Remise en état agricoles sur les sites déjà exploités de la carrière dans des proportions supérieures aux dispositions des arrêtés d'autorisation existants ++
Impact limité en terme de poussière pour les terrains alentours -	Remise en état agricole des nouveaux terrains exploités (AB286) +	Remise en état agricole immédiate afin de n'immobiliser factuellement pas plus de 2/3 ha ++	Réhabilitation de friches agricoles sur une surface de 4 hectares sur Saint-Romain-de-J. (plus value quantitative) ++
Adaptations nécessaires en matière d'accès à la parcelle 389 -	Pas de réduction des surfaces ayant réglementairement vocation agricole	Adaptation des accès et déplacement de la pompe du réseau d'irrigation présents sur la parcelle AB286 +	Renforcement de l'ensemble agricole Nord de la commune ainsi que sur Malaval : constitution d'un véritable corridor agricole +
Immobilisation de 7% des surfaces d'exploitation de tournesol sur la commune --		Mise en place d'une expertise agronomique sur le secteur et mise en place d'une expertise agronomique sur le secteur +	Indemnisation des exploitants concernés par l'extension pour perte culturale +
Impact marginal sur les superficies de culture de maïs -			Mise à disposition immédiate de terrains agricoles de compensation +
Adaptations nécessaires en matière pour la pompe d'irrigation sur AB286 -			Indemnisation de l'ASA d'irrigation pour la perte de surfaces irriguées sur AB286 +
			Prolongation au frais du carrier du réseau de l'ASA sur Malaval (St Romain J.) qui renforce et pérennise le réseau ++
-10	3	5	10
8			

Au final, après mesures d'évitement, réductions et compensations, le projet a un Impact positif sur l'activité agricole de la zone notamment grâce à la remise en état agricole des parcelles concernées par le renouvellement de l'autorisation de carrière (dont une part importante n'était pas prévue dans l'autorisation initiale) et par le renforcement et développement du réseau d'irrigation des Communaux de Passieu. Les mesures prévues par le projet de carrière ont pour effet la consolidation du secteur agricole tendant à former un véritable continuum.

Les mesures ont un bilan positif aussi bien sur le plan quantitatif (plus-value en matière de surfaces agricoles exploitées et irriguées) que sur le plan qualitatif puisque l'ensemble agricole du secteur nord de la commune sera in fine beaucoup moins morcelé qu'il ne l'est aujourd'hui. La remise en état agricole des anciens terrains de la carrière ainsi que des terrains sur Malaval (St-Romain de J.) permettra de consolider une véritable continuité agricole qui favorisera la fonctionnalité et la pérennité de la vocation agricole des lieux.



Figure 27. Consolidation d'un continuum agricole (en jaune) au Nord de la commune. Source 2BR

Concernant l'ASA d'irrigation, non seulement l'activité de carrière et ses projets de poursuite d'exploitation ne remettent pas en cause le fonctionnement et la pérennité du réseau d'irrigation puisque celui-ci n'est pas coupé par l'extension, mais au contraire permet son développement grâce aux mesures de compensation qui n'existeraient pas sans le projet.

E. SITUATION DU PROJET AU REGARD DES DOCUMENTS-CADRE ET D'URBANISME

a) SCoT Boucle du Rhône en Dauphiné

La commune de Tignieu-Jameyzieu est située au sein du territoire du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Boucle-du-Rhône en Dauphiné. Il s'agit d'un document de planification stratégique qui vise à encadrer l'aménagement des 53 communes du territoire pour la période 2018-2040.

Le Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) de la Boucle du Rhône en Dauphiné a été approuvé par le Syndicat Mixte de la Boucle du Rhône en Dauphiné (Symbord) le 13 décembre 2007 et révisé par approbation du Conseil Syndical en date du 3 octobre 2019. Ce document fixe les objectifs des politiques publiques pour l'aménagement d'un territoire « pertinent » dont le périmètre permet la mise en cohérence des questions d'urbanisme, d'habitat, de développement économique, de déplacements, et d'environnement.

Le DOO est le document opposable du SCoT.

Les principales dispositions du SCoT concernant le projet correspondent au chapitre spécifique relatif aux activités d'extraction dans l'axe I du document concernant au développement économique. Toutefois, il convient de vérifier que le projet n'impacte pas ou n'entre pas en contradiction avec d'autres orientations ou objectifs du SCoT, notamment ceux relevant des protections environnementales.

Les orientations et objectifs détaillés de manière littérale dans le DOO sont également traduits dans une cartographie de synthèse dont voici un extrait portant sur le secteur du projet de carrière :

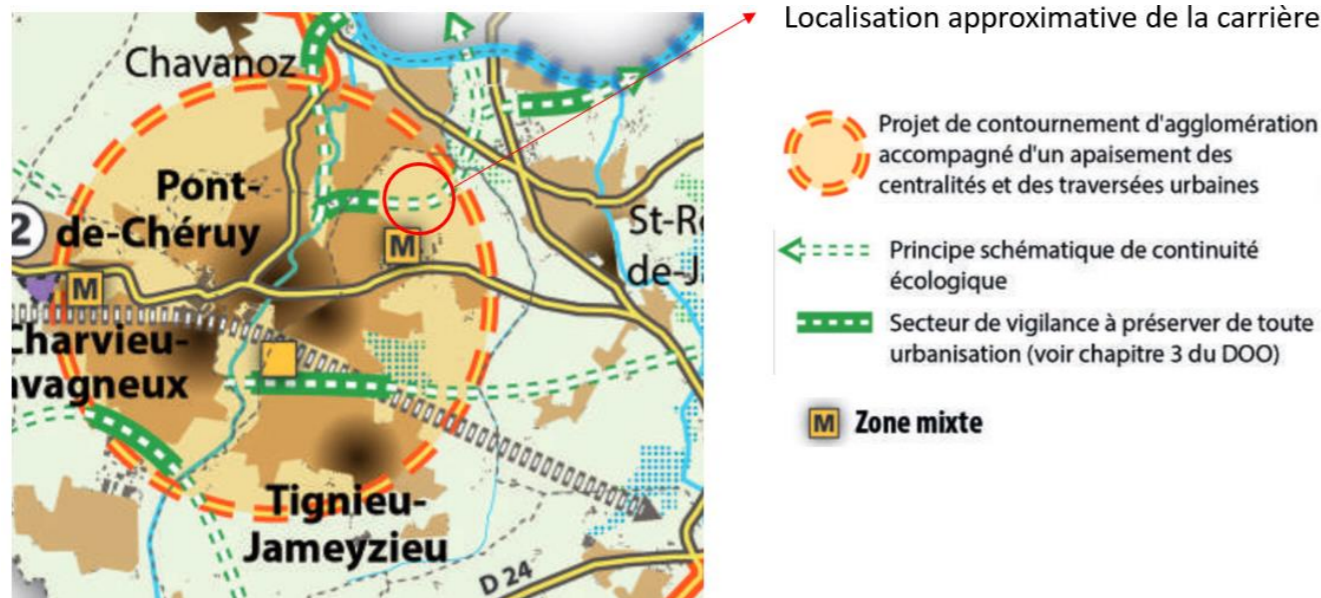


Figure 28. Extrait de la cartographie du DOO

Axe du DOO	Dispositions	Analyse
1. Orientations d'aménagements pour un développement économique créateur de emplois et de richesses	Orientations pour la valorisation de la filière extraction de matériaux et pour l'identification des sites	COMPATIBLE
	Le SCoT reconnaît le caractère stratégique de l'activité d'extraction de matériaux et les gisements du territoire	Dans un rayon de 30 km autour de la carrière, les développements urbains sont nombreux à être planifiés (agglomération de Pont de Chéruy, SCoT BRD, Plaine de l'Ain, Métropole de Lyon, Bourgoin-Jallieu...). Par ailleurs, on compte plusieurs projets de grande envergure à proximité du site (Contournement Ferroviaire de l'Agglomération Lyonnaise, Aéroport de Lyon Saint-Exupéry, Parc Intercommunal de la Plaine de l'Ain, tram-train Meyzieu/Crémieu...). La carrière est donc nécessaire, dans une logique de circuit-court, pour participer à la réponse aux besoins en granulats induits par ces différents développements. Il s'agit donc de répondre directement à la production de granulats alluvionnaires mais également de répondre aux besoins en sable très fin (< 0,5 mm) nécessaire à la production de béton issu de roches massives. Cette qualité de sable étant très rare, le caractère nécessaire de la poursuite d'exploitation du gisement et son extension sont d'autant plus justifiés. Au regard des besoins attendus en matière de granulats dans les prochaines années, de la localisation de la carrière et de la qualité et de la rareté des sables exploitables, le projet est donc bien stratégique pour le territoire. Compatible.
	Assurer un approvisionnement sur le long terme des bassins régionaux de consommation par la planification locale et la préservation des capacités d'exploitation des gisements existants.	Dans une logique de circuit-court, le projet permettra de répondre aux développements planifiés sur le long terme des agglomérations et grands projets cités plus haut. Il s'agit par ailleurs de tirer parti d'un gisement déjà exploité disposant d'installations existantes et donc, dans le cadre de l'extension, de réduire les nouvelles surfaces impactées en se limitant strictement à celles d'extraction (impact surfacique amoindri dans le cadre d'une extension par rapport à la création d'une nouvelle carrière immobilisant des surfaces pour l'extraction mais aussi pour les installations). Compatible.
	Veiller à la préservation et à l'accessibilité des gisements potentiellement exploitables d'intérêt national ou régional.	Non concerné.
	Maximiser l'emploi des matériaux recyclés notamment par la valorisation des déchets du BTP, y compris en favorisant la mise en place de nouvelles filières pouvant émerger notamment pour l'utilisation dans les bétons.	Le projet prévoit des activités de recyclage sur le secteur du Pan Perdu avec traitement des matériaux issus du BTP, réutilisation des matériaux exploitables et valorisation des terres inertes excavées issues de terrassement locaux pour les remblais de la carrière. A ce titre, le projet participe à la dynamique locale de recours aux matériaux recyclés ainsi qu'à la valorisation de déchets inertes du territoire. L'extension ne portant que sur 9 hectares environ n'est pas de nature à empêcher la maximisation, à l'échelle du SCoT et des territoires alentours, du recours aux matériaux recyclés. Compatible.
Garantir un principe de proximité dans	Exploitation à proximité immédiate (environ 30 km) de bassins de vie importants où sont planifiés des	

l'approvisionnement des matériaux.	développements urbains forts et également de sites de grands projets (voir plus haut). Compatible.
Limiter l'exploitation des carrières en eau.	Cette prescription du SCoT n'interdit pas strictement la poursuite des exploitations de carrière en eau. Le projet se situe dans cette logique de limitation voulue par le SCoT, car bien que carrière en eau, il s'agit ici d'une extension et non d'une nouvelle carrière (on évite la création d'un nouveau site en eau). Par ailleurs, il s'agit avec cette exploitation d'extraire des granulats à haut niveau de performance du fait de leur qualité. L'exploitation en eau est donc ici exceptionnelle du fait de la qualité des matériaux et n'a pas vocation à répondre à la demande de base en granulats. Cette exploitation est même nécessaire à la limitation des carrières en eau car le granulats très fin obtenu participe à la composition des bétons issus de roches massives. Il ne peut y avoir une augmentation des recours à la roche massive, et donc une limitation des carrières en eau, sans disposer de ce type de granulats de très haute qualité. Compatible.
Intensifier l'usage des modes alternatifs à la route dans le cadre d'une logistique d'ensemble de l'approvisionnement des bassins de consommation.	Cette carrière est amenée à approvisionner des bassins de vie dans une logique de circuit-court. Le recours aux modes alternatifs à la route (rail notamment) n'est pas applicable. Non-concerné.
Orienter l'exploitation des gisements en matériaux vers les secteurs de moindre enjeux environnementaux et privilégier, dans la mesure du possible, l'extension des carrières sur les sites existants.	Il s'agit ici d'une extension de carrière existante, ce qui répond parfaitement à cette prescription du SCoT. Certaines parties en renouvellement interceptent la ZNIEFF de type I « gravière de Sambette ». Toutefois, aucune extraction nouvelle n'est prévue dans le périmètre de la ZNIEFF mais seulement la poursuite de certaines installations et surtout des remises en état (aménagement d'un étang sur Les Sables qui est favorable à la biodiversité de la ZNIEFF et remise en état agricole sur le secteur de Pan Perdu). Compatible.
Orienter l'exploitation des carrières et leur remise en état pour préserver les espaces agricoles à enjeu et privilégier l'exploitation des carrières sur des zones non agricoles ou de faible valeur agronomique.	Concernant le fait de privilégier l'exploitation des carrières sur des zones non agricoles ou de faible valeur agronomique, il convient de noter que le SCoT n'interdit pas strictement les exploitations en zone agricole. La qualité des granulats exploitables du projet justifie le recours exceptionnel à l'exploitation en zone agricole (la parcelle AB286 est la seule autour du site existant offrant un gisement suffisant pour être exploité et présentant le moindre impact au regard des activités humaines aux alentours). Ce caractère exceptionnel et la surface limitée de l'extension (environ 9 ha) ne va pas à l'encontre, à l'échelle du SCoT, du principe consistant à privilégier des secteurs non agricoles. Compatible. Concernant la notion de remise en état : le projet contient un volet extraction impactant des terrains agricoles exploités. Toutefois, ce volet est complété par un volet

		remise en état agricole de la nouvelle parcelle exploitée. Le projet mettra en place une démarche de remise en état au fur et à mesure de la parcelle concernée par l'extension afin de réduire, dans le temps et en surface, les superficies immobilisées de la parcelle AB286 du fait des activités d'extractions. Surtout, une remise en état du secteur du Pan Perdu est fixée par le projet, laquelle n'était pourtant pas prévue par les autorisations environnementales principales obtenues au cours de la vie de la carrière (ces remises en état ont déjà été initiées mais en anticipation de l'extension de la carrière). Ainsi, les surfaces nouvellement remises en état agricoles seront supérieures à celles nouvellement exploitées. D'autres compensations liées au projet permettront, in fine, d'améliorer le caractère agricole du secteur et la pérennité de ses fonctionnalités agricoles avec une extension, prise en charge par le carrier, du réseau d'irrigation des communaux de Passieu, ou encore l'habilitation de friches agricoles sur la commune de Saint-Romain-de-Jalionas à destination des exploitants concernés par la carrière. Ces compensations auront pour effet de renforcer le caractère agricole de ce secteur Nord de la commune en formant un véritable continuum agricole inexistant en l'état aujourd'hui et également en renforçant la pérennité des équipements et des finances du syndicat d'irrigation. L'absence de projet aurait pour conséquence un secteur agricole moins pérenne et très morcelé. Compatible.
Garantir une exploitation préservant la qualité de l'environnement en respectant les équilibres écologiques.	Le projet, de faible impact environnemental, prévoit la création d'une haie et l'aménagement en étang du secteur Les Sables favorable à la biodiversité observée sur le site, notamment dans la ZNIEFF de type I « gravière de Sambette ». Compatible.	
Favoriser un réaménagement équilibré des carrières en respectant la vocation des territoires.	Projet situé à une distance suffisante des zones occupées par des activités humaines et situé hors secteur de développement urbain (hormis tracé du prolongement du boulevard Ampère sur une portion de la carrière déjà exploitée dont le remblaiement est même nécessaire pour la concrétisation du projet de voirie). Compatible.	
Dans les PLU/PLUi, reporter les sites de carrière tel que prévu dans l'arrêté préfectoral. Dans le cas d'une inscription au-delà de l'arrêté préfectoral, justifier des besoins et de la nécessité de ce développement pour le maintien de l'activité de carrière.	Périmètre actuellement autorisé maintenu dans le PLU. Compatible.	
Lors des projets d'extension ou de création, intégrer les conditions suivantes : se	Le projet est concerné par la présence d'un réseau d'irrigation agricole. De fortes compensations permettent toutefois de ne pas remettre en cause la pérennité de	

<p>situer en dehors des aires d'alimentation en eau potable, éviter les zones agricoles irriguées, prendre en compte les différents niveaux de sensibilité environnementales tels que prévus dans le schéma départemental.</p>	<p>l'équipement. Ces compensations participeront même à renforcer le fonctionnement du réseau et du syndicat d'irrigation. Compatible.</p> <p>Le SCoT n'interdit pas strictement la possibilité d'intervenir sur des secteurs agricoles irrigués mais demande d'éviter ce cas de figure. Dans le cas présent, alors que le choix de réaliser une extension de la carrière de Tignieu est justifié pour répondre aux besoins et dans une logique primordiale d'éviter la création de nouvelles carrières, la mobilisation d'une parcelle agricole sur ce site est inévitable car il s'agit d'un terrain disposant de gisement rare de haute qualité sur une parcelle générant le moindre impact. A défaut de pouvoir privilégier un terrain non-agricole et/ou non irrigué, et sachant que ce projet d'extension est nécessaire et pertinent, le projet est donc compatible.</p> <p>Par ailleurs, les compensations réalisées dans le cadre du projet permettront de ne pas réduire les surfaces irriguées durant l'exploitation de la parcelle AB286 (via l'extension au frais du carrier sur des terrains situés à Saint-Romain-de-Jalionas non desservis par le réseau en l'état). Après la remise en état de la parcelle AB286, les nouvelles surfaces irriguées seront maintenues. Ainsi, la somme des surfaces irriguées après le projet sera supérieure en taille à la situation avant le projet. Le réseau disposera donc d'un déploiement plus grand, de plus d'installations et des surfaces desservies plus importantes qu'avant le projet de carrière. Ces mesures de compensations durant l'exploitation de la carrière, lesquelles se maintiendront après cette exploitation, permettront de ne pas augmenter le coût moyen de fonctionnement de l'équipement pour les exploitants, ce qui est le facteur principal de pérennité financière et technique d'un réseau d'irrigation. Le maintien de l'extension du réseau après exploitation sera une plus-value pour le syndicat qui verra donc son fonctionnement et son équipement pérennisé par le projet. Le projet n'affaiblit pas le système d'irrigation durant la phase d'exploitation et l'améliore après exploitation.</p> <p>Le projet n'est concerné par aucune aire d'alimentation en eau potable.</p> <p>Le projet respecte l'ensemble des orientations du Schéma Régional des Carrières qui le concernent.</p>	<p>Le projet prévoit le traitement et le recyclage de matériaux issus du BTP. Les matériaux exploitables seront mis à profit et les terres inertes issues de terrassement seront valorisées pour le comblement des sites exploités. Compatible.</p> <p>COMPATIBLE</p> <p>Le projet est compatible avec le principe général de préservation des terres agricoles. En effet, le projet de carrière maintient le caractère agricole des lieux (remise en état agricole) face auquel il ne présente qu'une occupation temporaire, précaire et limitée. L'intégration d'une démarche de remise en état agricole du secteur du Pan Perdu va même permettre d'augmenter les surfaces agricoles sur la commune de Tignieu-Jameyzieu. Compatible.</p> <p>Les prescriptions relatives aux possibilités de développements des bâtiments agricoles et des limites posées aux projets d'aménagement urbain ne concernent pas le projet de carrière.</p> <p>Non-concerné.</p>
<p>Lors de la remise en état, redonner prioritairement sa vocation initiale au site.</p>	<p>C'est le cas pour la nouvelle parcelle exploitée (AB286) mais aussi pour le nouveau parti-pris de remettre en état agricole le secteur de Pan Perdu originellement agricole. Le secteur des Sables n'est pas remis en état agricole en revanche compte-tenu de l'opportunité de préserver des fonctionnalités environnementales, notamment, liées aux sites d'anciennes carrières en eau. Compatible.</p>	<p>Non-concerné.</p> <p>COMPATIBLE</p> <p>Le projet n'est pas situé en entrée de ville à proprement parlé et il créera de haies arbustives à vocation environnementales mais créant également un effet visuel paysager. Compatible.</p> <p>COMPATIBLE</p> <p>Le DOO ne repère pas dans sa cartographie de réservoir de biodiversité à protéger dans le périmètre du projet (la ZNIEFF « gravière de Sambette » n'est pas repérée dans le cadre des prescriptions du SCoT). Il ne repère pas non plus de principe de continuité écologique affirmé bien qu'un principe schématique de continuité écologique traverse le Nord de la commune de Tignieu-Jameyzieu à hauteur du secteur du Pan Perdu. L'activité de carrière est peu impactante pour la biodiversité et les remises en état agricole et naturel (Les Sables) ainsi que la création d'une haie le long de la parcelle AB286 seront favorables à la biodiversité. Compatible.</p> <p>COMPATIBLE</p> <p>Les ICPE doivent être localisées préférentiellement dans des zones dédiées afin d'éviter les conflits d'usages avec les espaces résidentiels : le projet est situé hors zone résidentielle et les quelques logements diffus autour du</p>

	<p>Favoriser la mise en place de recyclage sur les sites existants.</p>	<p>Le projet prévoit le traitement et le recyclage de matériaux issus du BTP. Les matériaux exploitables seront mis à profit et les terres inertes issues de terrassement seront valorisées pour le comblement des sites exploités. Compatible.</p>
	<p>Orientations pour la protection et la valorisation des espaces et des activités agricoles</p>	<p>COMPATIBLE</p> <p>Le projet est compatible avec le principe général de préservation des terres agricoles. En effet, le projet de carrière maintient le caractère agricole des lieux (remise en état agricole) face auquel il ne présente qu'une occupation temporaire, précaire et limitée. L'intégration d'une démarche de remise en état agricole du secteur du Pan Perdu va même permettre d'augmenter les surfaces agricoles sur la commune de Tignieu-Jameyzieu. Compatible.</p> <p>Les prescriptions relatives aux possibilités de développements des bâtiments agricoles et des limites posées aux projets d'aménagement urbain ne concernent pas le projet de carrière.</p>
	<p>Autres orientations de l'axe 1</p>	<p>Non-concerné.</p>
<p>2.Orientations d'aménagements pour un développement urbain harmonieux et maîtrisé</p>	<p>Ensemble des orientations</p>	<p>Non-concerné.</p>
<p>3.Orientations d'aménagements pour préserver, dans les politiques d'aménagement, les ressources naturelles et agricoles</p>	<p>Orientations pour la qualité du cadre de vie et du paysage</p>	<p>COMPATIBLE</p> <p>Le projet n'est pas situé en entrée de ville à proprement parlé et il créera de haies arbustives à vocation environnementales mais créant également un effet visuel paysager. Compatible.</p>
	<p>Un développement permettant le bon fonctionnement écologique du territoire</p>	<p>COMPATIBLE</p> <p>Le DOO ne repère pas dans sa cartographie de réservoir de biodiversité à protéger dans le périmètre du projet (la ZNIEFF « gravière de Sambette » n'est pas repérée dans le cadre des prescriptions du SCoT). Il ne repère pas non plus de principe de continuité écologique affirmé bien qu'un principe schématique de continuité écologique traverse le Nord de la commune de Tignieu-Jameyzieu à hauteur du secteur du Pan Perdu. L'activité de carrière est peu impactante pour la biodiversité et les remises en état agricole et naturel (Les Sables) ainsi que la création d'une haie le long de la parcelle AB286 seront favorables à la biodiversité. Compatible.</p>
	<p>Un développement qui s'adapte aux risques et nuisances qui impactent le territoire</p>	<p>COMPATIBLE</p> <p>Les ICPE doivent être localisées préférentiellement dans des zones dédiées afin d'éviter les conflits d'usages avec les espaces résidentiels : le projet est situé hors zone résidentielle et les quelques logements diffus autour du</p>

		périmètre sont suffisamment distants et/ou coupés (boisements...) pour ne pas être impactés. Compatible. Aucune autre prescription de cette rubrique ne s'applique au projet.
	Tendre vers un développement plus sobre et plus durable énergétiquement	COMPATIBLE Les centrales photovoltaïques sont interdites sur les carrières en activité et les anciennes carrières ayant bénéficié de réaménagements écologiques, agricoles ou forestiers : aucun projet photovoltaïque dans le périmètre. Compatible. Aucune autre prescription de cette rubrique ne s'applique au projet.
4.Orientations d'aménagements pour un système de mobilité cohérent avec le modèle de développement du territoire	Reste des orientations	Non-concerné.

b) Plan Local d'Urbanisme

La commune de Tignieu-Jamezyieu dispose d'un PLU approuvé le 18 mars 2017.

Actuellement **le PLU n'est pas compatible avec le projet**. La mise en compatibilité de celui-ci est l'objet de la présente procédure. Cette incompatibilité concerne en particulier l'extension de la carrière sur la parcelle AB286 suite à l'annulation partielle de la délibération d'approbation du PLU en date du 18 mars 2017 par décision du Tribunal Administratif en date du 27 juin 2019 ayant pour effet principal la suppression de la prescription autorisant l'activité de carrière sur ce terrain classé en zone A du PLU.

L'analyse détaillée de la compatibilité entre le projet et le PLU est développée dans le volet « Mise en compatibilité du PLU ».

c) Autres documents prévus par le code de l'urbanisme

Le projet de carrière devra être compatible et conforme avec le Plan Local de l'Urbanisme pour être autorisé. La présente procédure concerne justement la mise en compatibilité du PLU avec la démarche de déclaration de l'intérêt général du projet de carrière. Toutefois, conformément aux dispositions avec le Code de l'Urbanisme, la mise en compatibilité du PLU devra également être compatible avec les documents prévus par les articles L.131-4 et 5 du code de l'urbanisme. Outre le Schéma de Cohérence Territoriale, ces documents sont pour les PLU antérieurs au 1^{er} avril 2021 :

- Le schéma de mobilité
- Le Programme de l'Habitat
- Les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes.

Le PLU doit par ailleurs prendre en compte le Plan Climat Air Energie Territorial.

Le **programme local de l'habitat 2019-2024 de la Communauté de Communes des Balcons du Dauphiné** ne prévoit aucune disposition, ni aucune mesure concernant les activités de carrière.

Il n'existe pas de **schéma de mobilité** applicable sur le territoire de Tignieu-Jamezyieu.

La commune n'est pas concernée par le **Plan d'Exposition au bruit de l'aéroport Lyon-Saint Exupéry**.

Enfin, le **Plan Climat Air Energie Territorial** est en cours d'élaboration par la Communauté de Communes des Balcons du Dauphiné. Le projet arrêté est mis à disposition du public pour la période du 27 juin au vendredi 29 juillet 2022. Le projet en l'état ne prévoit pas de stratégie spécifique en matière de carrière ni d'objectif précis à ce propos. Il aborde indirectement la question des matériaux de construction en se positionnant sur l'idée d'améliorer le recours aux matériaux biosourcés dans la requalification ou la construction de bâtiments. Il aborde également la nécessité de réduire les émissions de GES liées au transport de marchandise, ce que le projet favorise avec sa stratégie de distribution de matériaux en circuit-court.

VOLET MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU

III. VOILET MISE EN COMPATIBILITE DU PLU

Compte-tenu des bénéfices que représente le projet au niveau local communal et supra-communal et des réponses qu'il apporte à des besoins de premier plan pour l'activité du BTP, à l'économie locale, aux besoins de constructions et aménagements sur les agglomérations de Lyon et Pont-de-Chéruy ou encore de la qualité des sables exploités sur le site, la commune de Tignieu-Jamezyieu souhaite déclarer l'intérêt général du projet de renouvellement et extension de la carrière de Tignieu comme prévu par l'article L.300-1 du code de l'urbanisme.

Aussi, compte-tenu de l'existence de dispositions du PLU incompatibles avec le projet tel que présenté dans le volet « Déclaration de projet » de ce dossier, la présente démarche nécessite la mise en place d'une procédure de mise en compatibilité du Plan Local d'urbanisme de Tignieu-Jamezyieu tel que le prévoient les articles L.153-54 et suivants du code de l'urbanisme.

A. INFORMATION GÉNÉRALES SUR LE PLU

a) Document d'urbanisme local en vigueur

Le Plan Local d'Urbanisme de Tignieu-Jamezyieu a été approuvé par délibération du conseil municipal en date du 18 mars 2017. Il a connu depuis plusieurs évolutions via les procédures ou décisions suivantes :

- **Modification simplifiée n°1** approuvée le 6 novembre 2018 portant sur différentes dispositions réglementaires et prescription fixées dans les OAP 1A et 1B notamment.
- **Annulation partielle de la délibération d'approbation du PLU** en date du 18 mars 2017 par décision du Tribunal Administratif en date du 27 juin 2019 ayant pour effet principal la suppression de la prescription autorisant l'activité de carrière sur la parcelle AB286 classée en zone A du PLU.

La commune a engagé **une procédure de révision générale** de son PLU par délibération du 18 décembre 2020 avec pour objet, notamment, la mise en compatibilité du document d'urbanisme avec le nouveau SCoT de la Boucle du Rhône en Dauphiné approuvé en 2019.

b) Document d'urbanisme local en vigueur

Afin de permettre la concrétisation du projet déclaré comme d'intérêt général, le code de l'urbanisme prévoit la possibilité de mettre en compatibilité le document d'urbanisme avec les besoins du projet concerné.

Pour être réalisé, conformément aux facultés des différentes pièces du PLU prévues par le code de l'urbanisme, le projet doit être :

- Conforme avec les dispositions réglementaires du PLU (règlement écrit et règlement graphique) ;
- Compatible avec les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).

Ces dispositions peuvent donc être modifiées via la procédure de mise en compatibilité du PLU prévue par les articles L.153-54 à 59 du code de l'urbanisme.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L.151-6 et L.151-8, les dispositions prévues par le règlement et les OAP doivent **obligatoirement** respecter les objectifs et orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) dans un rapport de cohérence. Ainsi, en cas de non cohérence entre les dispositions opposables modifiées et le PADD, il est possible de faire évoluer ce dernier en dehors, toutefois, des cas de figures mentionnés par le premier paragraphe de l'article L.300-6 du code de l'urbanisme.

► Lexique :

Conformité : Respect stricte de la norme, de la règle ou du document supérieur.

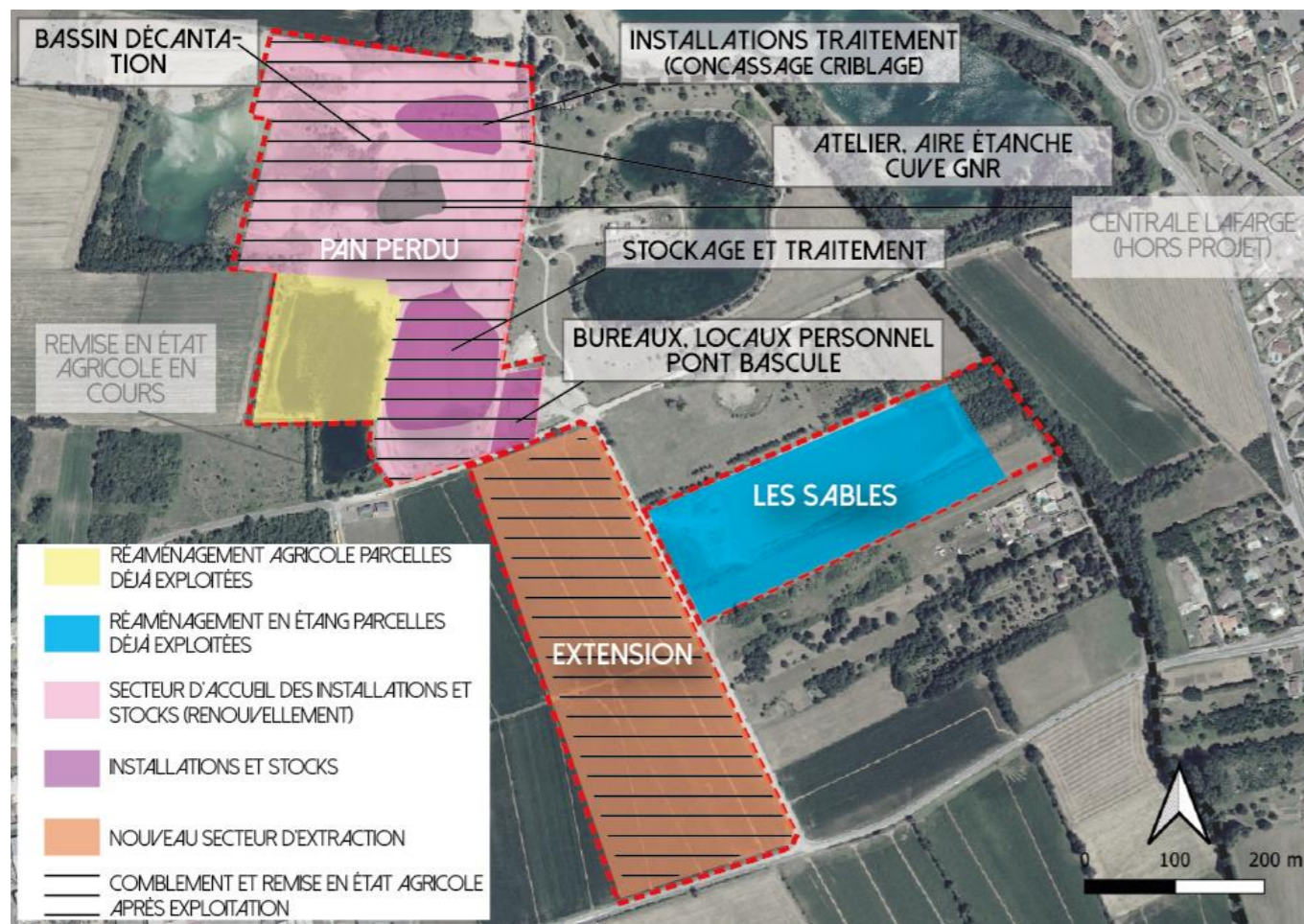
Compatibilité : Respect de l'esprit de la norme. Il n'est pas nécessaire de respecter la norme de manière stricte sous réserve de ne pas compromettre l'atteinte de l'objectif ou l'orientation fixée par la norme, la règle ou le document supérieur. Interdiction de remettre en cause la norme supérieure.

Cohérence : La jurisprudence consacre cette notion de cohérence comme située à mi-chemin entre le principe de compatibilité et celui de conformité. Cela implique que, sans être contraint à un respect stricte de la norme supérieure, non seulement le projet ou document inférieur ne doit pas aller à l'encontre des objectifs et orientations de cette norme, mais, de plus, doit participer à mettre en œuvre ses objectifs ou orientations.

B. SITUATION DU PROJET AU REGARD DU PLU EN VIGUEUR

a) Occupations/utilisations des sols et caractéristiques du projet concernées par les orientations et les dispositions opposables du PLU en vigueur

Les activités et interventions prévues par le projet peuvent être résumées de la manière suivante au regard des occupations et utilisations du sol potentiellement encadré par le Plan Local d'Urbanisme et au regard des orientations de ce document.



Composantes principales du projet	Occupations/utilisations sol ou caractéristiques
Renouvellement d'une partie du périmètre de carrière existant sur le secteur Pan Perdu	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Installations de traitement des matériaux : concassage, broyage, lavage, transport par bandes, lavage... ▶ Station de transit de produits minéraux solides. ▶ Recyclage des matériaux inertes issus du BTP ▶ Stockage des matériaux extraits-traités / station de transit de produits minéraux solides ▶ Installations de recyclage de matériaux inertes issus du BTP (type concasseur/cribleur mobile). ▶ Remblaiement dans le cadre de l'activité de carrière à l'aide de matériaux inertes provenant notamment de chantiers locaux. ▶ Remise en état agricole des sites ▶ Installations tertiaires liées à l'activité de carrière : vestiaires, bureaux, laboratoire... ▶ Station-service (8m3) ▶ Atelier de réparation et d'entretien des véhicules et engins à moteur nécessaires à la carrière ▶ Pistes de circulation pour transport des matériaux de carrière ▶ Classements ICPE prévus par le code de l'environnement.
Renouvellement du périmètre de carrière sur le secteur Communal de Passieux	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Réaménagement en étang du terrain déjà exploité en eau
Extension du périmètre d'extraction parcelle AB 286	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Extraction en eau de roches alluvionnaires (15 m de profondeur sous le terrain naturel) ▶ Remblaiement dans le cadre de l'activité de carrière à l'aide, notamment, de matériaux inertes externes provenant de chantiers BTP locaux. ▶ Remise en état agricole ▶ Classements ICPE prévus par le code de l'environnement. ▶ Création d'une haie le long de la limite Est de la parcelle ▶ Pistes de circulation pour transport des matériaux de carrière

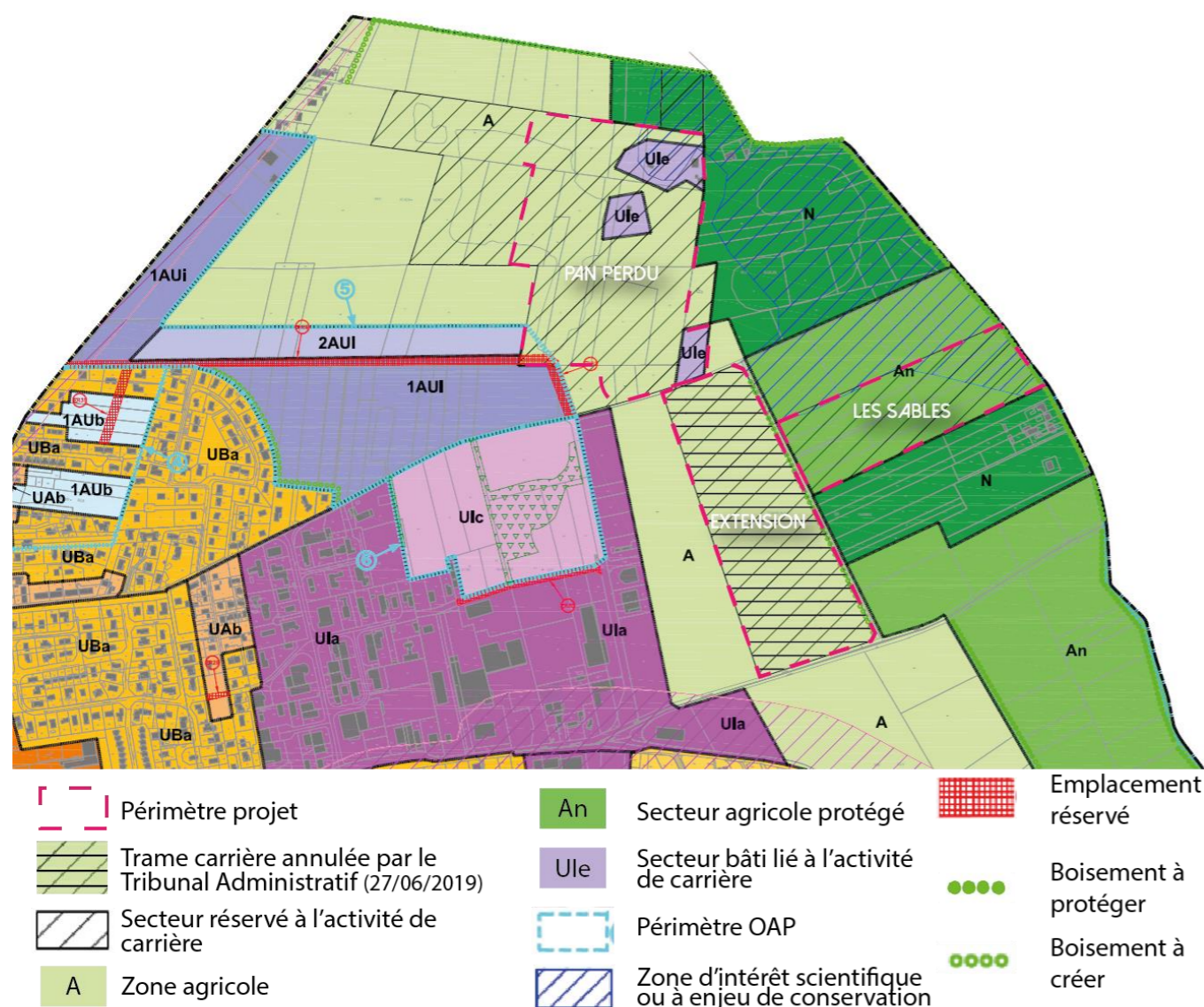
b) Eléments et dispositions opposables du PLU applicables au projet. Analyse de compatibilité

L'ensemble des pièces opposables du PLU doit permettre la réalisation du projet d'intérêt général de renouvellement et d'extension de la carrière de Tignieu. En cas de non-conformité du projet avec les dispositions réglementaires ou de non-compatibilité avec les dispositions des orientations d'aménagement et de programmation, les articles L.153-54 à 59 du code de l'urbanisme permettent, dans le cadre d'une procédure de déclaration de projet (L.300-6 CU), de faire évoluer les dispositions opposables bloquantes via une démarche de mise en compatibilité.

La situation du projet au regard des dispositions opposables du PLU en vigueur sont présentées ci-dessous.

► **Situation du projet au regard des dispositions réglementaires**

PLAN DE ZONAGE 1 – prescriptions opposables au projet :



REGLEMENT :

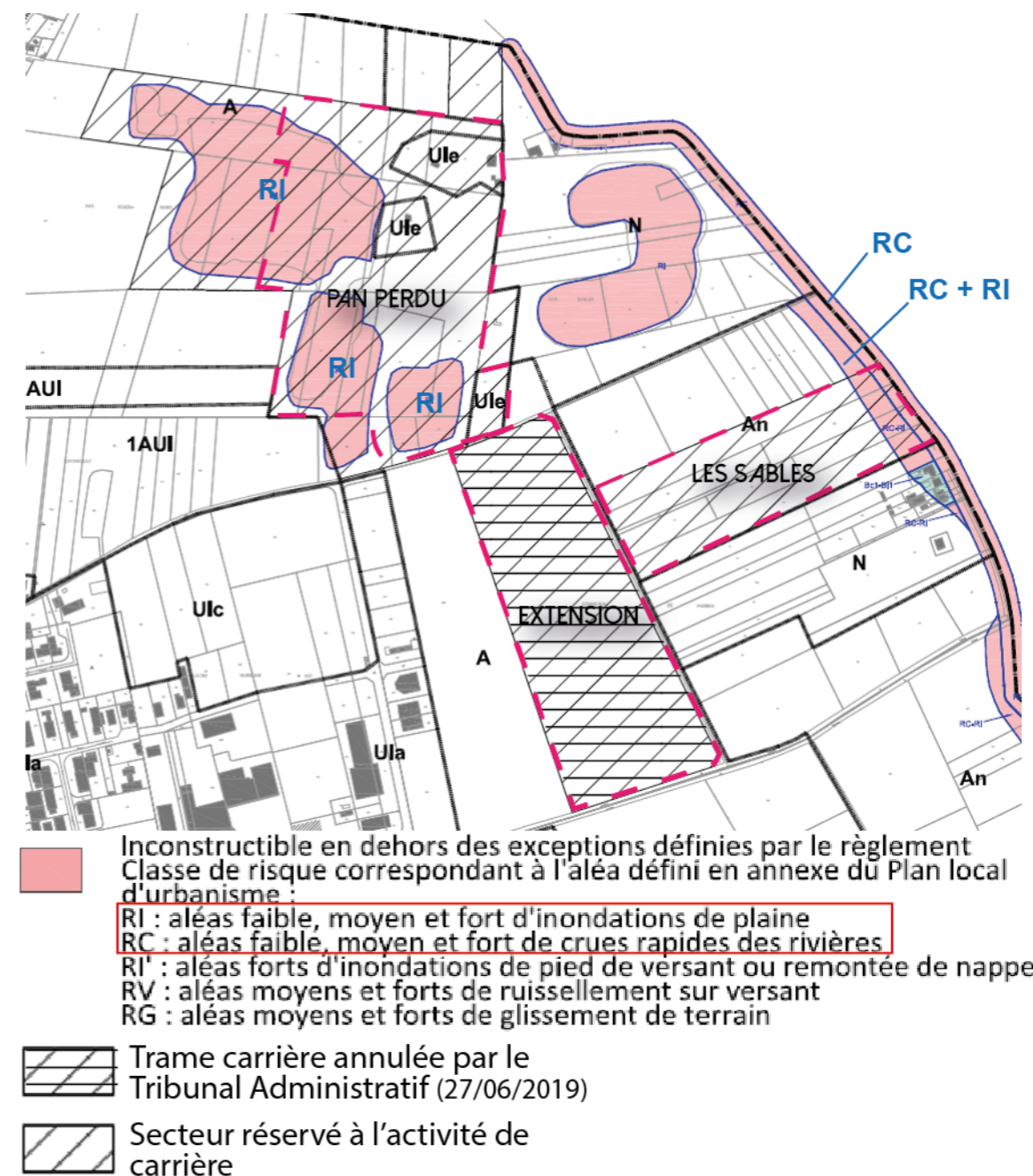
Dispositions opposables au projet	Secteur	Analyse de conformité du projet
Trame carrière « Secteur réservé à l'activité de carrière »	Pan Perdu	Les dispositions relatives à la prescription graphique de la trame carrière sont précisées par les règles relatives à chaque zone. S'y reporter.
	Les Sables	
Trame carrière annulée par décision du TA du 27/06/2019	Extension	Les dispositions relatives à la prescription graphique de la trame carrière sont précisées par les règles relatives à chaque zone. S'y reporter. En l'état, il n'existe pas de trame carrière officielle sur la parcelle AB286, en conséquence, l'extension de la carrière n'est pas autorisée par le PLU en vigueur.
		NON-CONFORME
« Zone d'intérêt scientifique ou à enjeu de conservation »	Pan Perdu	Les dispositions relatives à la prescription graphique de la zone d'intérêt scientifique et conservation sont précisées par les règles relatives à chaque zone (A et UI). S'y reporter.
	Les Sables	
Emplacement réservé ER 32 création d'une voie de 12m de large	Pan Perdu	CONFORME
		Les constructions ou travaux présentant un caractère précaire et temporaire peuvent être légalement autorisés sur un emplacement réservé, à condition qu'ils ne compromettent pas la destination ou la réalisation de l'objet de l'emplacement réservé et qu'une remise en état du terrain puisse être effectuée à la première demande du bénéficiaire de la réserve (CAA Marseille, 20 avr. 2018, n° 16MA04617 ; CE, 16 mai 2011, n° 324967).
« Boisement à protéger »	Les Sables	CONFORME
		Aucune disposition réglementaire n'est fixée, dans le cadre du périmètre de projet, en traduction de ces prescriptions graphiques. A titre subsidiaire, il convient de préciser qu'aucune intervention n'a eu lieu ni n'est prévu sur le linéaire des boisements à protéger concerné.
« Boisement à créer »	Extension	CONFORME
		Aucune disposition réglementaire n'est fixée, dans le cadre du périmètre de projet, en traduction de ces prescriptions graphiques. A titre subsidiaire, il convient de préciser que le projet prévoit la création d'une haie le long de la limite Est de la parcelle AB286
Zone agricole A Occupation et utilisation des sols	Pan Perdu	CONFORME
		Activités d'extraction, stockage de matériaux, annexes à l'extraction (pistes, traitements, installations, bureaux, recyclage de matériaux inertes, ateliers, pistes...), remblaiements, classements au titre ICPE au titre des carrières et ses annexes, stockage de matériaux : conforme pour les terrains concernés par la trame carrière « secteur réservé à l'activité de carrière », c'est-à-dire la totalité des terrains en zone A du secteur Pan Perdu. Remise en état agricole des terres : conforme

			<p>Pour les terrains classés en trame « zone d'intérêt scientifique ou à enjeu de conservation » Le règlement prévoit une comptabilité des projets avec les enjeux de milieux naturels identifiés. Cette trame correspond à la ZNIEFF de type I « Gravières de Sambette » ciblant une biodiversité caractéristique parmi celles qui se développent dans les anciennes carrières. Projet compatible (notamment remise en état agricole) car ne porte que sur une portion très réduite de la zone notamment. L'autorisation environnementale offre par ailleurs une garantie supplémentaire en la matière : conforme</p>
		Extension	<p>NON-CONFORME</p> <p>Activités d'extraction, remblaiements, classements au titre ICPE au titre des carrières : non-conforme car les activités de carrière sont interdites hors trame carrière. Hors la trame carrière a été supprimée sur l'ensemble de la parcelle AB286 par décision du tribunal administratif.</p> <p>Remise en état agricole des terres : conforme</p>
	Sous-zone An Occupation et utilisation des sols	Les Sables	<p>CONFORME</p> <p>Réaménagement en étang du terrain exploité en eau : conformes pour les terrains concernés par la trame carrière « secteur réservé à l'activité de carrière », c'est-à-dire la totalité des terrains du secteur Les Sables.</p> <p>Pour les terrains classés en trame « zone d'intérêt scientifique ou à enjeu de conservation » Le règlement prévoit une comptabilité des projets avec les enjeux de milieux naturels identifiés. Cette trame correspond à la ZNIEFF de type I « Gravières de Sambette » ciblant une biodiversité caractéristique parmi celles qui se développent dans les anciennes carrières. Projet compatible car le réaménagement en étang, dont une partie est frappée de cette trame, est favorable au maintien de la biodiversité caractéristique de la ZNIEFF : conforme</p>

Zone agricole A	Autres dispositions A et An	Pan Perdu Les Sables Extension	<p>Sous-section 2.1. Volumétrie et implantation des constructions</p> <p>CONFORME</p> <p>Les dispositions de hauteur ne s'appliquent qu'aux constructions à destination d'habitation ou agricole. Les règles de recul ne sont pas contraignantes compte-tenu des caractéristiques du site.</p>
			<p>Sous-section 2.2. Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère</p> <p>A SECURISER</p> <p>Les diverses dispositions, notamment en terme de toiture (contraintes fortes concernant les pans ou encore les clôtures (1,70 m maximum, avec mur bahut ou haie) ne sont pas adaptées aux besoins et au contexte du site de carrière.</p> <p>Sous-section 2.3. Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions</p> <p>NON-CONFORME</p> <p>Les mouvements de sols sont limités à 1 m en remblai et en déblai en dehors de ceux nécessaires aux équipements et installation d'infrastructures ainsi qu'aux bassins d'agrément. Aucune précision ne permettant d'exclure explicitement les carrières de ces dispositions, le projet est donc non-conforme à cette section du règlement de la zone A.</p> <p>Sous-section 2.4. Stationnement</p> <p>RAS</p> <p>Section 3. Equipement et réseau</p> <p>CONFORME</p> <p>Les dispositions en la matière peuvent s'appliquer. Les dispositions en matière de gestion des eaux pluviales privilégient me traitement à la parcelle des eaux pluviales. L'obligation d'obtenir une autorisation environnementale (dont étude loi sur l'eau) apporte des garanties supplémentaires en matière de gestion des eaux pluviales.</p>
Zone Ui, sous-zone Ule	Occupation et utilisation des sols	Pan Perdu	<p>NON-CONFORME</p> <p>Activités de carrière globalement autorisées en dehors de deux interdictions bloquantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Installations : non-conforme si ICPE (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement) car le règlement interdit les ICPE en dehors de celles nécessaires au fonctionnement des services publics. - Remise en état agricole : à sécuriser car les exhaussements sont interdits s'ils ne sont pas compatibles avec le caractère ou la vocation de la zone (or, la vocation de carrière n'est pas proprement celle de la zone UI, mais celle des

		terrains spécifiquement ciblés par la trame carrière au sein de la zone Ule.
		<p>Pour les terrains classés en trame « zone d'intérêt scientifique ou à enjeu de conservation » Le règlement prévoit une comptabilité des projets avec les enjeux de milieux naturels identifiés. Cette trame correspond à la ZNIEFF de type I « Gravières de Sambette » ciblant une biodiversité caractéristique parmi celles qui se développent dans les anciennes carrières. Projet compatible (notamment remise en état agricole) car ne porte que sur une portion très réduite de la zone notamment. L'autorisation environnementale offre par ailleurs une garantie supplémentaire en la matière : conforme</p>
Zone UI, sous-zone Ule	Autres dispositions	<p>Sous-section 2.1. Volumétrie et implantation des constructions</p> <p>CONFORME</p> <p>Les dispositions de hauteur s'appliquent théoriquement aux installations nouvelles liées au projet. Les règles de recul ne sont pas contraignantes compte-tenu des caractéristiques du site.</p>
		<p>Sous-section 2.2. Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère</p> <p>CONFORME</p> <p>Dispositions adaptées aux process économiques spécifiques. Possibilités d'adapter la hauteur des clôtures.</p>
	Pan Perdu	<p>Sous-section 2.3. Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions</p> <p>NON-CONFORME</p> <p>Les mouvements de sols sont limités à 0.80 m en remblai et en déblai en dehors de ceux nécessaires aux équipements et installation d'infrastructures ainsi qu'aux bassins d'agrément. Aucune précision ne permettant d'exclure explicitement les carrières de ces dispositions, le projet est donc non-conforme à cette section du règlement de la zone UI.</p> <p>Le projet de remise en état agricole et renouvellement des installations est non-conforme avec les obligations en matière de surface minimum engazonnées (10% du tènement).</p>
		<p>Sous-section 2.4. Stationnement</p> <p>RAS</p>
		<p>Section 3. Equipement et réseau</p> <p>CONFORME</p> <p>Les dispositions en la matière peuvent s'appliquer. Les dispositions en matière de gestion des eaux pluviales privilégient me traitement à la parcelle des eaux pluviales. L'obligation d'obtenir une autorisation environnementale (dont étude loi sur l'eau) apporte des garanties supplémentaires en matière de gestion des eaux pluviales.</p>

PLAN DE ZONAGE 2 – prescriptions opposables au projet :



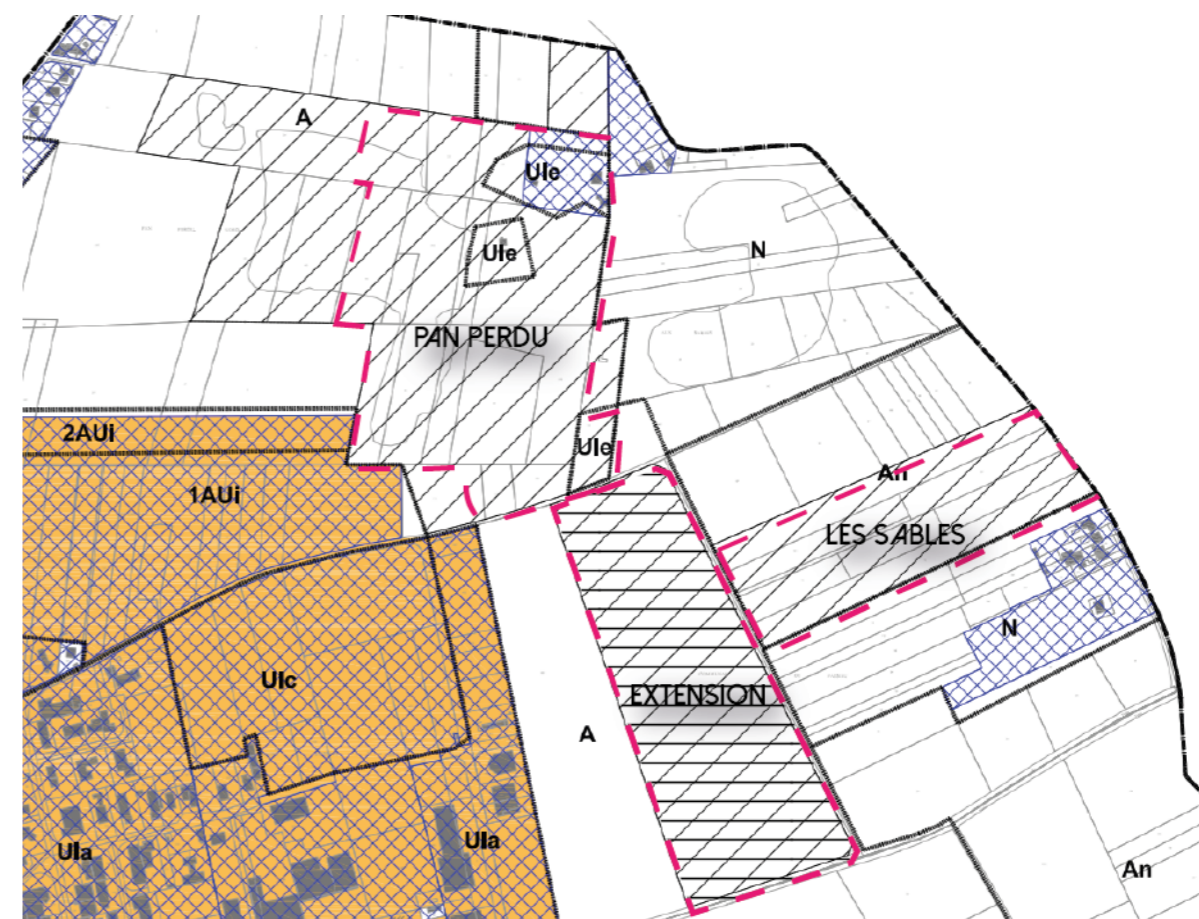
En absence de Plan de Prévention des Risques, le PLU fixe, via son règlement, des prescriptions réglementaires en matière de risque naturels. Le terrain du projet est concerné par des prescriptions en matière d'inondation de plaine (secteur RI) et de crues rapide des rivières le long de la Girine (RC).


Des dispositions réglementaires sont détaillées dans le règlement écrit traduisant ces deux classements. Les dispositions relatives aux zones RI et RC sont définies dans les dispositions applicables à toutes les zones du PLU (p. 19 à 35 du règlement).

REGLEMENT :


Dispositions opposables au projet	Secteur	Analyse de conformité du projet
RI Aléas faible, moyen et fort d'inondation de plaine	Pan Perdu	<p>NON-CONFORME</p> <p>S'applique en secteurs classés RI dans le périmètre du projet les dispositions fixées en cas d'absence de digue ou à plus de 50 m des pieds d'une digue côté terre.</p> <p>Sont autorisés les constructions et installations nécessaires à l'exploitation de carrière et les remblais nécessaires à ces constructions et installations : conforme</p> <p>En revanche, les mouvements de sols liés directement aux comblement des terrains déjà exploités ne sont pas explicitement mentionnés. A moins que la remise en état agricole ne participe directement à réduire les risques (mais ce n'est pas son objet) et alors que cette section réglementaire est rédigée en suivant un principe d'exhaustivité, aucune disposition ne permet de réaliser les remises en état agricole du secteur de Pan Perdu en RI : à sécuriser</p>
	Les Sables	<p>CONFORME</p> <p>Aucune intervention n'est prévue par le projet en secteur RI : conforme</p>
RC Aléas faible, moyen et fort d'inondation de plaine	Les Sables	<p>CONFORME</p> <p>Aucune intervention n'est prévue par le projet en secteur RI : conforme</p>

PLAN DE ZONAGE 3 – prescriptions opposables au projet :



 Zone 3 : zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement

 Trame carrière annulée par le Tribunal Administratif (27/06/2019)

 Secteur réservé à l'activité de carrière

REGLEMENT :

Dispositions opposables au projet	Secteur	Analyse de conformité du projet
Zone 3 gestion des eaux pluviales	Pan Perdu	Les dispositions relatives à la prescription graphique de la zone 3 sont précisées par les règles relatives à chaque zone. Se reporter aux analyses des section 3 des zones A et UI plus haut.

► Situation du projet au regard des Orientations d'Aménagement et de Programmation

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation sont prévues par les articles L.151-6 à 7-2 du code de l'urbanisme. Elles fixent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports, les déplacements et, en loi Montagne, sur les unités touristiques nouvelles. Elles peuvent définir des actions et opérations nécessaires pour l'aménagement respectueux des continuités écologiques, paysages, entrées de ville, patrimoine, renouvellement urbain et assurer le développement de la commune...

On compte neuf orientations d'aménagement dans le PLU de Tignieu-Jamezyieu. Le périmètre du projet de renouvellement et extension de carrière de Tignieu intercepte une toute petite partie de l'OAP n°5 « Boulevard Ampère – Pan Perdu ».

Objets de l'OAP n°5 « Boulevard Ampère – Pan Perdu » :

- Création d'un secteur de logements individuels et intermédiaires ;
- Organisation du quartier autour d'une voie structurante (élément opposable fort traduit dans le règlement par l'emplacement réservé n°32 – voir plus haut).
- Quelques principes simples de composition urbaine et architecturale (front discontinu le long de la voie à créer et prise en compte de l'environnement bâti à proximité des secteurs déjà urbanisés).
- Quelques principes simples de composition paysagère et végétale à proximité des secteurs déjà urbanisés.

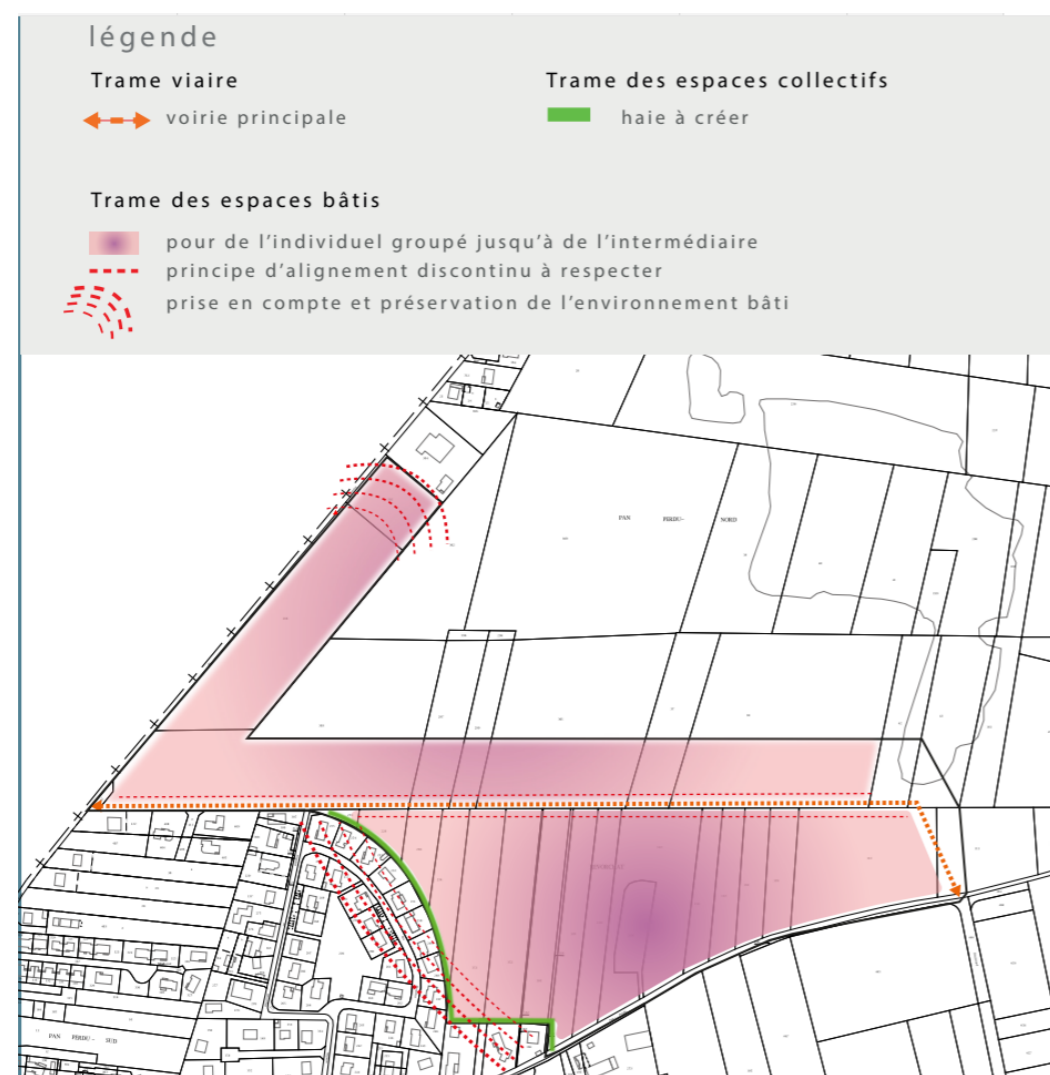
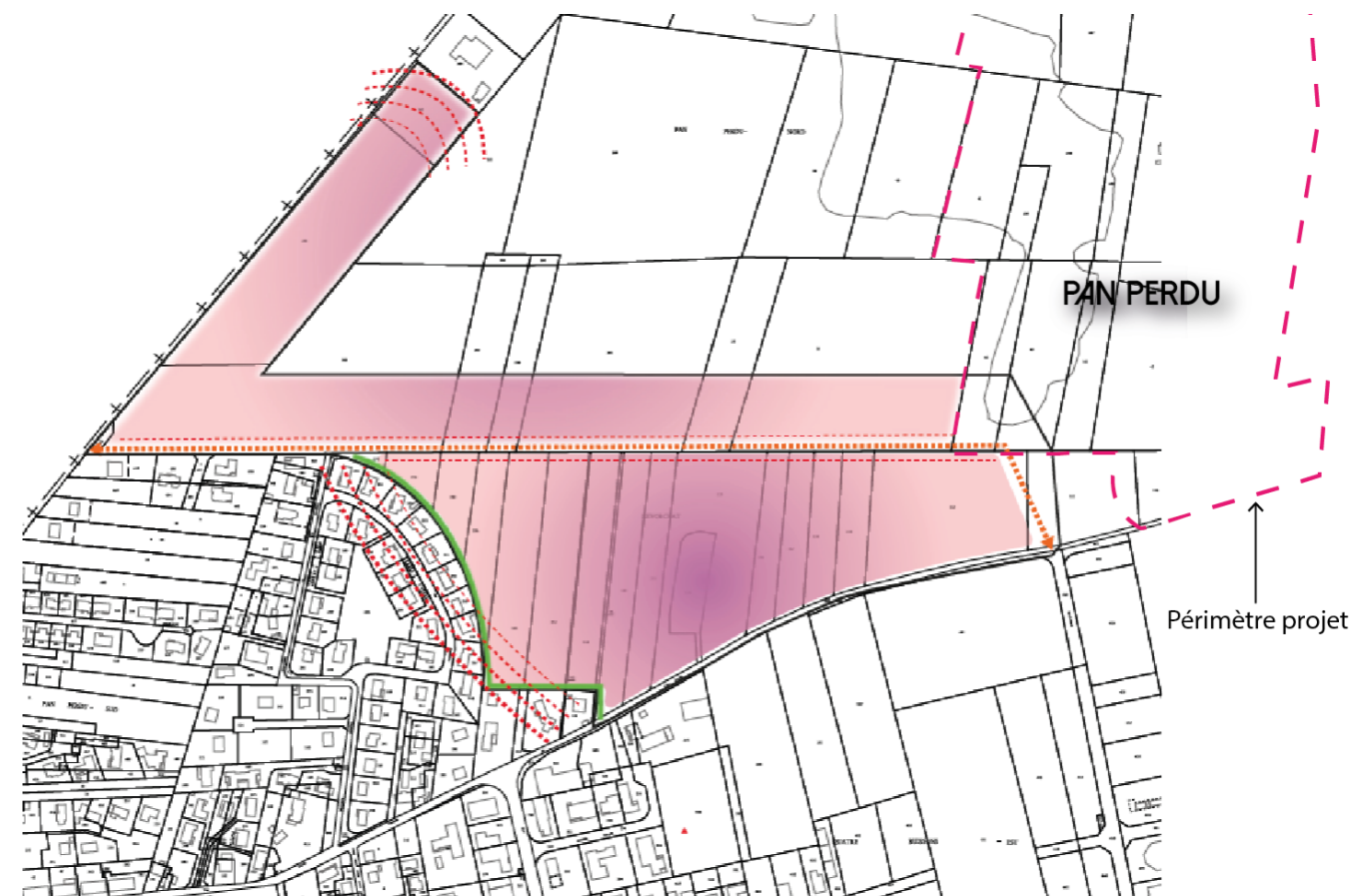


Figure 29. Schéma de principes de l'OAP n°5

Parties du projet concernées par l'OAP et contenu du projet sur cette portion :



La partie de l'OAP interceptée par le périmètre de projet est la portion de l'OAP située hors zones 1AUI et 2AUI. Seul principe fixé à cet endroit pour l'opération d'aménagement : la voirie à créer par ailleurs prévue dans le règlement via un emplacement réservé. Le seul objet sur ce secteur qui intercepte l'OAP, la remise en état agricole du secteur.

COMPATIBLE

En écho à la possibilité de réaliser des activités précaires et temporaires sur un emplacement réservé, les activités de carrière sur ce terrain ne sont pas bloquantes quant à la réalisation de la voirie. Par ailleurs, la création de la voirie ne s'oppose pas à la remise en état agricole du terrain en ce sens qu'elle ne porte que sur une portion minime des terrains concernés.

► **Situation du projet au regard du Projet d'Aménagement et de Développement Durables**

Le contenu du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) est défini par l'article L.151-5 du code de l'urbanisme. Il définit le projet de territoire sur plusieurs années. De ce projet découlent les autres pièces du PLU. Si le PADD n'est pas opposable aux projets et demandes d'autorisation d'urbanisme, en revanche, conformément aux articles L.151-6 et 8, les OAP et le règlement doivent être définis en cohérence avec lui. Il s'agit donc d'une pièce primordiale et centrale dans l'architecture du PLU.

Dans un souci d'harmonie entre les discours portés par chaque pièce du PLU, bien que le PADD ne soit pas opposable au projet, il est pertinent d'assurer la compatibilité entre le projet et le PADD. Surtout les évolutions à apporter, le cas échéant, aux pièces opposables, devront en revanche être cohérentes avec le PADD. Cela peut nécessiter l'évolution de ce PADD, par ailleurs permise dans le cadre d'une procédure de mise en compatibilité avec une Déclaration de Projet.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLU de Tignieu-Jameyzieu se décompose en 2 grandes orientations dont la première comprend 4 grands objectifs :

- I - Le développement de la commune et la recherche d'un équilibre entre les différentes occupation du territoire**
 - 1.1 – Habitat, équipement, commerce et développement économique, loisirs
 - 1.2 – Les orientations structurantes pour l'aménagement, l'équipement du territoire, les transports et les déplacements
 - 1.3 – Des protections durables du territoire
 - 1.4 – Les objectifs chiffrés de lutte contre la consommation de l'espace et de limitation de l'étalement urbain
- II - Mettre en place des dispositions susceptibles d'assurer un développement durable du territoire ainsi que la qualité urbaine et environnementale des projets futurs**

Une carte générale synthétise les orientations, partis-pris spatiaux et objectifs du PADD :

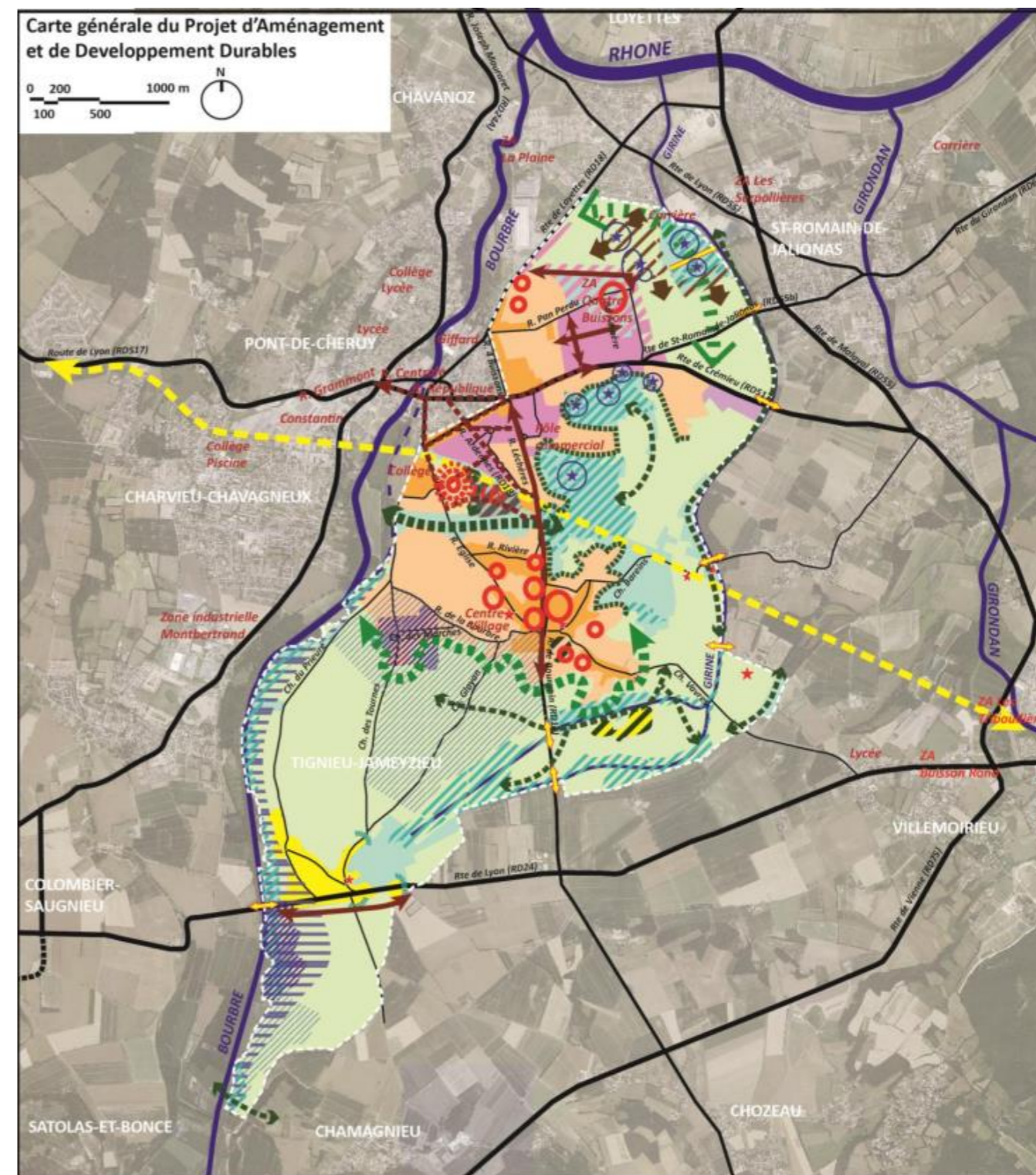











Figure 30. Schéma du projet d'Aménagement et Développement Durables du PLU en vigueur.



Figure 31. Extrait schéma PADD avec, en pointillés rouges, le périmètre de projet. Source : 2BR

-  -préservation des espaces à dominante agricole
-  -préservation des espaces à dominante naturelle
-  -extension urbaine principale à vocation économique
-  -carrière
-  -extensions de la carrière
-  -point de franchissement pour la faune à prendre en compte
-  -protection des habitats naturels stratégiques
-  -protection voire restauration des continuités écologiques
-  -protection des étangs et plans d'eau

Orientations et objectifs du PADD	Compatibilité du projet
<p>1. Le développement de la commune et la recherche d'un équilibre durable entre les différentes occupations du territoire</p> <p>1.1. Habitat, équipement, commerce et développement économique, loisirs</p> <p>Ce premier volet dessine une vision globale des principaux objectifs du PLU, reprenant les objectifs forts du document.</p> <p>Le projet de territoire prévoit ainsi, dans la logique relevant d'une volonté de la commune d'être un élément moteur de l'agglomération pontoise et de la Boucle du Rhône en Dauphiné, de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Produire 925 logements sur la période 2016-2027 dont 185 logements locatifs sociaux et une meilleure diversification du parc de logements (petits logements et logements pour personnes âgées) ; - Maintien et confortement des équipements collectifs du territoire avec plusieurs développements d'équipements collectifs identifiés ; - Aboutissement de l'étude de renforcement de la station d'épuration ; - Accueil d'activités économiques et commerciales ; - Accès au haut débit et très haut débit Internet ; - Protection de l'activité agricole ; - L'anticipation du développement de la carrière. 	<p style="background-color: #008000; color: white; text-align: center; padding: 2px;">Cohérent et compatible</p> <p>Le développement de la carrière est explicitement prévu par le PADD. Le projet de renouvellement et d'extension de la carrière participe donc de la concrétisation du projet de territoire. La traduction spatiale de ce principe cible bien le périmètre du projet déjà exploité et le principe d'extension au Sud comprenant la parcelle AB286. Toutes évolutions des pièces opposables en ce sens sont donc cohérentes avec le 1.1.</p> <p>Par ailleurs, le projet ne contraint aucun des autres objectifs mentionnés ici.</p> <p>Indirectement, la poursuite du fonctionnement de la carrière paraît très pertinente afin de répondre aux développements urbains importants prévus par le PADD.</p>
<p>1.2. Les orientations structurantes pour l'aménagement, l'équipement du territoire, les transports et les déplacements</p> <p>Dans le cadre d'une perspective à long terme d'une constitution d'un véritable centre d'agglomération sur Pont-de-Chérury, aménagement de l'écoquartier La Brosse en deux tranches dont la seconde est dans un premier temps gelée.</p> <p>Valorisation et encadrement des terrains aménageables du centre-village, dans une approche globale sur le plan spatial.</p> <p>La vocation économique de la commune sera confortée par la poursuite du développement de la zone d'activités des Quatre Buissons.</p> <p>Valorisation de la place de la mairie et requalification de la rue de Bourgoin.</p>	<p style="background-color: #008000; color: white; text-align: center; padding: 2px;">Cohérent et compatible</p> <p>La zone économique des Quatre Buisson voit sa zone d'extension à proximité immédiate de la carrière. Toutefois, les deux périmètres ne se superposent pas et les activités économiques ne sont pas contraintes par la proximité de la carrière actuelle et de son extension.</p> <p>L'extension du Boulevard Ampère concerne directement le projet de carrière puisque le tracé imaginé intercepte une partie, bien que très réduite, de la carrière. S'agissant d'une portion déjà exploitée et remise en état de la carrière, le renouvellement de l'activité temporaire est ici non seulement compatible avec la création de la voie, mais nécessaire. Le choix du PADD de recourir à un emplacement réservé garantit, par ailleurs, la mise à disposition et en état du foncier nécessaire à cette</p>

<p>Réflexion à l'échelle de l'agglomération pour répondre aux problèmes de déplacements, avec pour intérêt, notamment, de :</p> <p>(1) délester la RD571 d'une partie de son trafic dans le cadre d'un rééquilibrage des trois liaisons principales en direction de Lyon (mettre en emplacement réservé pour prolongement du boulevard Ampère au nord et contournement de Jameyzieu au Sud).</p> <p>(2) tirer parti du tracé de l'ancienne voie ferrée pour mettre en place une solution de transport en commun à forte capacités.</p> <p>(3) créer des axes modes-doux.</p>	<p>partie de la voirie interceptée par le périmètre de carrière.</p> <p>Le projet de carrière et les dispositions du PLU nécessaires en la matière sont sans conséquence pour les autres objectifs du point 1.2.</p>		<p>crue des rivières. Le long de la Girine, aucune intervention n'aura lieu de manière à ne pas affecter la fonctionnalité hydraulique des lieux. Les secteurs d'inondation de plaine sur Pan Perdu correspondent au caractère en eau de l'exploitation. Le comblement des plans d'eau permettra un retour à la situation initiale et n'aggravera pas les risques, ce qui est donc compatible avec le PADD. Compatible.</p>
<p>1.3 Des protections durables du territoire</p> <p>Protection des habitats naturels stratégiques (boisements, haies, marais...) que sont les ZNIEFF des « Gravières de Sambette et de la prairie humide de la Léchère de Molletunay, à proximité des espaces urbanisés et dans les étendues agricoles de plaine.</p> <p>Protection des zones humides et des continuités écologiques où même l'implantation d'équipements d'intérêt collectif susceptible d'avoir des incidences négatives devra être évitée. Des restaurations écologiques prévues dont renforcement du corridor séparant le Village de la Plaine, reconnexion des zones humides du bois de Vay et de la Léchère, prise en compte des enjeux le long de la Girine et de la Bourbre ainsi que le corridor du SRCE.</p> <p>Protection des coupures vertes structurantes : entre Tignieu et St Romain de Jalionas, entre Tignieu et les Cinq Chemins, entre le Village et la Plaine (comprenant la respiration paysagère de la Brosse).</p> <p>Préserver les limites physiques structurantes qui favorisent la lisibilité du grand paysage : maintien du village sur son site, maintien des espaces agricoles au sud du Village. Protection des entrées de village.</p> <p>Prise en compte des périmètres de protection des captages d'eau.</p> <p>Préservation de la zone inondable de la Bourbre ainsi que sur les secteurs soumis à des risques naturels.</p>	<p style="text-align: center;">Cohérent et compatible</p> <p>Une partie très réduite de la ZNIEFF « carrière de Sambette » intercepte le périmètre du projet de carrière. Il s'agit tout d'abord de portions déjà exploitées comprenant un étang aménagé sur Les Sables et des installations de traitement sur Pan Perdu. Alors que l'aménagement de l'étang de loisirs va dans le sens de la protection des caractéristiques de la biodiversité de cette ZNIEFF (biodiversité typique des anciennes carrières en eau), la remise en état agricole, elle, ne remet pas en cause, dans un rapport de compatibilité, la préservation globale de la ZNIEFF puisqu'elle ne porte que sur 0,9% de la ZNIEFF. Par ailleurs, la remise en état agricole sur Pan Perdu s'accompagne d'aménagement en eau sur la commune de Saint Romain de Jalionas qui viennent conforter les fonctionnalités environnementales de la ZNIEFF hors périmètre du projet. Compatible.</p> <p>Concernant les boisements et haies, le projet prévoit la création d'une haie sur la limite Est de la parcelle AB286 et n'impacte pas les boisements à préserver sur Les Sables. Cohérent.</p> <p>Le projet n'intervient pas à proximité de la Girine sur Les Sables. Une zone tampon est maintenue avec le cours d'eau. Compatible.</p> <p>Le principe de coupure verte entre Tignieu et Saint-Romain-de-Jalionas n'est pas affectée par le projet qui ne prévoit aucune urbanisation. La partie de la carrière au cœur de la coupure est l'étang aménagé qui respecte bien le caractère naturel d'une coupure verte. Compatible.</p> <p>La carrière est située à l'écart des entrées de village et ne les affecte donc pas. Compatible.</p> <p>La carrière est concernée par des secteurs de risques naturels notamment d'inondation de plaine et de</p>	<p style="text-align: center;">1.3. Les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain</p> <p>Le PLU se fixe une enveloppe de 92 ha en matière de consommation urbaine dont 92 hectares de terrains agricoles, naturels et forestiers consommés avec recentrage du développement sur l'enveloppe bâtie existante.</p> <p>Fixe les grands principes d'aménagement des secteurs à encadrer par des OAP. Notamment, ne pas étendre l'activité au Nord du prolongement du boulevard Ampère au-delà des espaces bénéficiant d'un accès direct sur la future voie et la route de Loyettes.</p>	<p style="text-align: center;">Compatible</p> <p>Le projet de carrière n'intervient pas dans les chiffres de consommation foncière, cette activité ayant un caractère précaire et donnant lieu à des remises en état agricole ou naturel des sols.</p> <p>Le périmètre de projet n'interceptant qu'un angle du projet de prolongement du boulevard Ampère, le projet ne contraint pas le principe d'investissement des terrains directement accessibles par cette voie à créer.</p>
		<p style="text-align: center;">2. Mettre en place des dispositions susceptibles d'assurer un développement durable du territoire ainsi que la qualité environnementale et urbaine des projets futurs</p> <p>« Les besoins d'extension liés à la poursuite de l'activité de la carrière de Tignieu seront pris en compte dans le cadre de la présente révision afin de prévoir une restauration agricole après exploitation. Cette restauration devra toutefois s'accompagner de dispositions en faveur de la biodiversité et des milieux naturels ».</p> <p>Autres dispositions : Adapter les projets au relief, limiter l'imperméabilisation des sols, la gestion des eaux sera dans la mesure du possible optimisée par le recours à des dispositifs de rétention et/ou infiltration adaptés, réduire l'emprise minéralisée du stationnement.</p> <p>Fixer des dispositions et partis pris d'aménagement favorisant la performance énergétique et environnementale des nouvelles constructions (compacité des bâtiments, architecture bioclimatique, optimisation des réseaux d'énergies, espaces collectifs pour la collecte des ordures ménagères et tri des déchets, réduction de l'exposition aux bruits. Des merlons plantés</p>	<p style="text-align: center;">NON-COMPATIBLE</p> <p>La possibilité de réaliser l'extension de la carrière est clairement et explicitement permise par le PADD. En ce sens, le projet est cohérent avec le PADD. Cohérent et compatible.</p> <p>Par ailleurs, le projet est cohérent et compatible avec les objectifs de restauration agricole et restauration. En ce qui concerne les dispositions en faveur de la biodiversité, on les retrouve dans le projet via la création d'une haie mais surtout l'aménagement d'un étang sur le secteur Les Sables.</p> <p>En revanche, le projet est incompatible avec la traduction spatiale de ces orientations :</p>

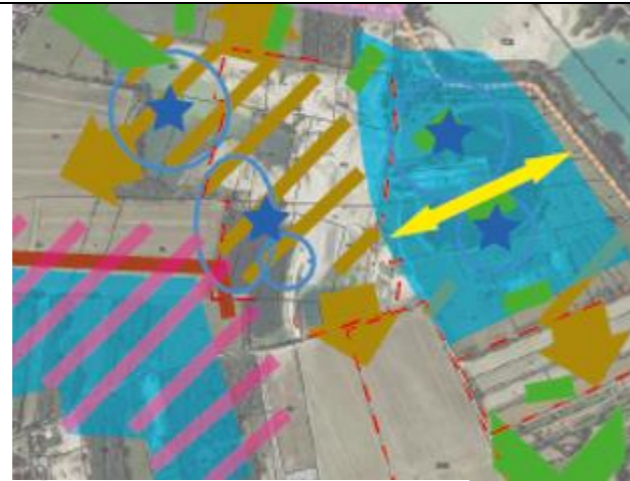
seront réalisés vers le prolongement du boulevard Ampère.

Protection de la majeure partie des espaces boisés et renforcement de la trame bocagère.

Fixer des principes de compositions urbaine et architecturale qualitatifs et assurant l'intégration des nouvelles constructions dans leur environnement...

Protection ciblée de certains éléments de paysage et du patrimoine, notamment le petit patrimoine. Préservation des grands espaces agricoles ouverts de la plaine. Mise en place de vitrines paysagères ou au caractère naturel marqué.

Diffusion sur l'ensemble du territoire de l'offre de logements, notamment en ce qui concerne le locatif aidé. Favoriser la densification des secteurs d'activités et spécialisation de ces zones.



★ -protection des étangs et plans d'eau

En effet, sur Pan Perdu, des principes de protection des étangs et plans d'eau sont prévus sur les zones d'extraction en eau. Cela suppose, au moins sur une partie de ce secteur, l'aménagement d'étangs plutôt qu'une remise en terre agricole.

Bien que cette disposition du PADD ne soit pas traduite dans les prescriptions réglementaires ou opposables (et n'est donc pas bloquante en l'état actuel pour le projet), il est nécessaire, d'harmoniser le PADD avec le projet et les dispositions réglementaires déjà existantes dans cette partie du périmètre du projet.

c) Adaptations du document d'urbanisme local

Au regard de l'analyse de compatibilité des pièces du PLU, le projet de renouvellement/extension de carrière de Tignieu nécessite l'évolution de plusieurs pièces/éléments du PLU.

Ainsi, les évolutions du PLU concernent :

- Réintégration et justification du « secteur réservé à l'activité de carrière » sur la parcelle AB286 ;
- Autoriser les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement liées aux activités de carrière en sous-zone Ule ;
- Autoriser les activités de carrière dans le règlement relatif aux aléas d'inondation de plaine RI ;
- Clarification et toilettage des dispositions réglementaires en zone A et en sous-zone Ule au chapitre « Traitement environnemental et paysager des espaces non-bâties et abord des constructions » pouvant entrer en contradiction avec le projet de carrière ;
- Mise en cohérence des orientations du PADD en matière de réhabilitation du site de carrière sur le secteur du Pan Perdu au regard du projet de remise en état agricole de cette partie du site.

Afin de sécuriser le projet vis-à-vis des dispositions en matière de protection d'étangs et plans d'eau dans le périmètre de carrière, il est nécessaire de mettre en compatibilité le PADD avec le projet de renouvellement et extension de carrière.

C. CONTENUS DE LA MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU

La mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme avec la déclaration de projet relative au renouvellement et à l'extension de la carrière de Tignieu porte sur les pièces suivantes du document :

- Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables
- Les plans de zonage (règlement graphique)
- Le règlement écrit.

Les modifications apportées portent sur les points suivants :

- Réintégration et justification du « secteur réservé à l'activité de carrière » sur la parcelle AB286 ;
- Autoriser les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement liées aux activités de carrière en sous-zone Ule ;
- Autoriser les activités de carrière dans le règlement relatif aux aléas d'inondation de plaine RI ;
- Clarification et toilettage des dispositions réglementaires en zone A et en sous-zone Ule au chapitre « Traitement environnemental et paysager des espaces non-bâtis et abords des constructions » pouvant entrer en contradiction avec le projet de carrière ;
- Mise en cohérence des orientations du PADD en matière de réhabilitation du site de carrière sur le secteur du Pan Perdu au regard du projet de remise en état agricole de cette partie du site.

a) Evolution du PADD

Le projet d'aménagement et de développement durable prévoit bien, dans sa partie textuelle, le principe de réaménager sur le plan agricole les carrières une fois exploitées. En revanche, le schéma de principes du PADD identifie les plans d'eau issus des anciennes extractions situées sur Pan Perdu comme des plans d'eau à protéger.



La présente évolution du PLU ne prévoyant pas de mesure pour cette protection des plans d'eau (puisque le projet est justement de les remblayer) et le code de l'urbanisme rendant obligatoire le fait que les pièces opposables du PLU soient cohérentes avec le PADD, il est nécessaire, de faire évoluer le PADD sur ce point.

Le schéma de principes du PADD est donc modifié comme suit sur le secteur de la carrière de Tignieu (Pan Perdu) :

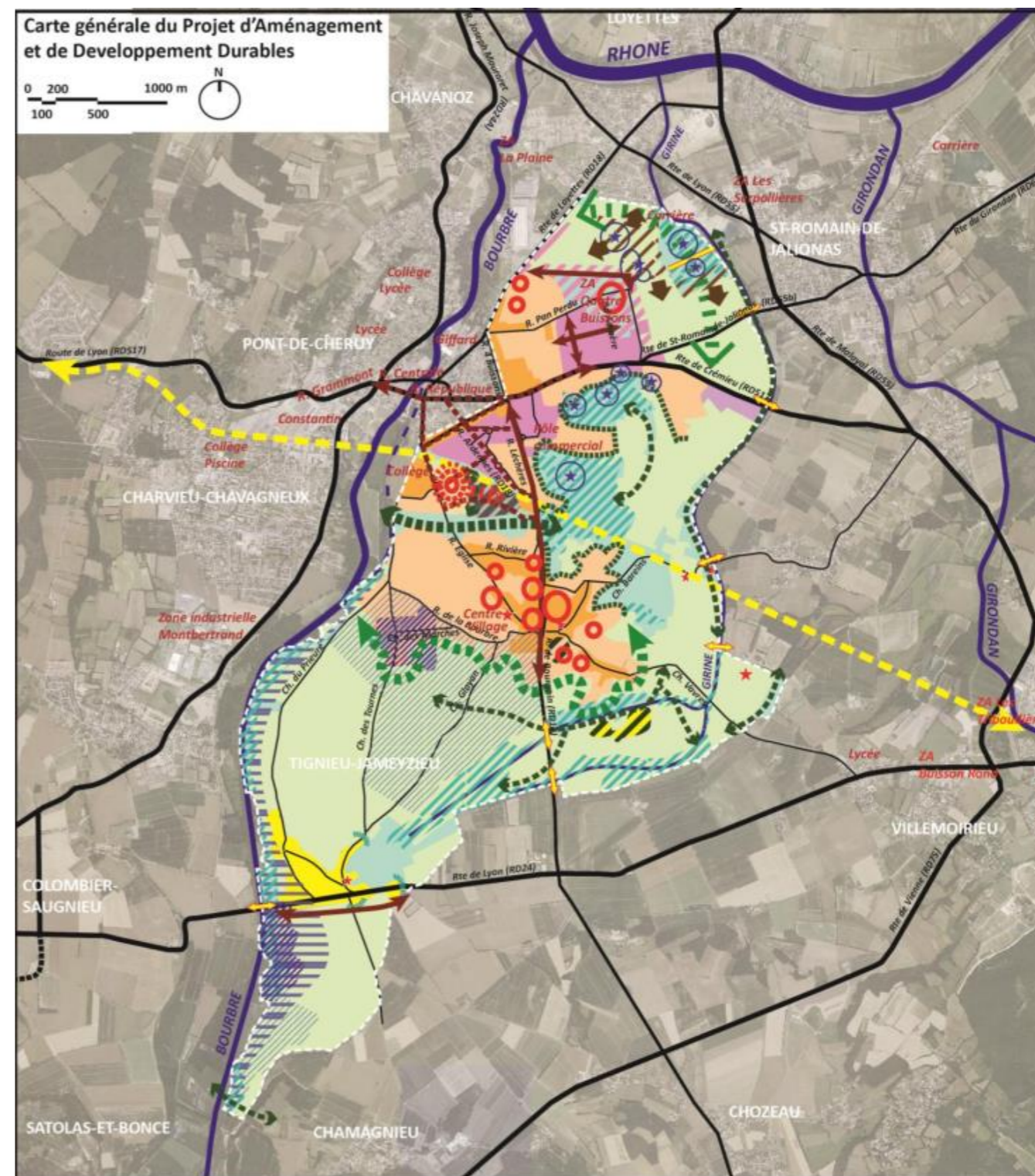


Figure 32. Schéma du PADD avant mise en compatibilité

■ Inconstructible en dehors des exceptions définies par le règlement
 Classe de risque correspondant à l'aléa défini en annexe du Plan local
 d'urbanisme :
 RI : aléas faible, moyen et fort d'inondations de plaine
 RC : aléas faible, moyen et fort de crues rapides des rivières
 RI' : aléas forts d'inondations de pied de versant ou remontée de nappe
 RV : aléas moyens et forts de ruissellement sur versant
 RG : aléas moyens et forts de glissement de terrain

 Secteur réservé à l'activité de
 carrière

 Zone 3 : zones où des mesures doivent être prises pour limiter
 l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise
 du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de
 ruissellement

 Secteur réservé à l'activité de
 carrière



Figure 35. Plan 2 (risques) réintégrant la trame carrière sur la parcelle AB286 sans modification matérielle.



Figure 36. Plan 3 (assainissement) réintégrant la trame carrière sur la parcelle AB286 sans modification matérielle.

c) Evolution du règlement écrit

Le règlement écrit du Plan Local d'Urbanisme de Tignieu-Jamezyieu est modifié afin de corriger certaines incompatibilités constatées entre le projet et des dispositions en matière d'occupation des sols en zone Ule, en matière d'insertion des constructions, installations et mouvements de terre en zone Ule et A et afin d'apporter des précisions rédactionnelles dans les dispositions en matière de risques naturels.

Les dispositions mises en place dans le règlement autorisant les activités de carrières et leurs installations annexes se basent sur les possibilités conférées au Plan Local d'Urbanisme par l'article R.151-34 2° précisant que le PLU peut faire apparaître « les secteurs protégés en raison de la richesse du sol ou du sous-sol, dans lesquels les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur des ressources naturelles sont autorisées ».

EXTRAIT DU REGLEMENT DE PLU AVANT/APRES MEC
DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUTES LES ZONES

Section modifiée

CHAPITRE I

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SECTEURS AFFECTES PAR UN RISQUE NATUREL

...

SECTION 1. – Destination des constructions, usages des sols et natures d'activités

SOUS-SECTION 1.1. - Interdiction de certains usages et affectations des sols, de certains types d'activités, ainsi que de constructions ayant certaines destinations ou sous-destinations

Secteur RI (inondations de plaine) :

- tout projet à l'exception de ceux admis à la sous-section 1.2.
- les aires de stationnement
- le camping caravanage
- les remblais, autres que ceux strictement nécessaires à la mise en œuvre d'aménagements autorisés à la sous-section 1.2.

...

SOUS-SECTION 1.2. - Soumission à conditions particulières de types d'activités et de constructions ayant certaines destinations ou sous-destinations

Secteur RI (inondations de plaine) :

- ✓ Sont admis sous réserve des prescriptions énoncées ci-dessous :

...

b/ En l'absence de digue de protection contre les inondations ou à plus de 50 mètres du pied d'une telle digue côté terre :

-sous réserve complémentaire qu'ils ne conduisent pas à une augmentation de la population exposée :

- . les travaux courants d'entretien et de gestion des constructions et installations existantes, notamment les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures

-sous réserve complémentaire d'un renforcement de la sécurité des personnes et de réduction de la vulnérabilité des biens :

- . les extensions limitées nécessaires à des mises aux normes, notamment d'habitabilité et de sécurité
- . la reconstruction ou la réparation de bâtiments sinistrés dans le cas où les dommages n'ont pas de lien avec le risque à l'origine du classement en zone interdite, s'ils ne sont pas situés dans un secteur où toute construction est prohibée

...

-les changements de destination sous réserve de l'absence d'augmentation de la vulnérabilité des personnes exposées

-sous réserve complémentaire qu'ils ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente et que la sécurité des personnes soit assurée :

- . les abris légers, annexes des bâtiments d'habitation d'une surface inférieure à 20 m², ainsi que les bassins et les piscines non couvertes et liées à des habitations existantes
- . les constructions et installations nécessaires à l'exploitation des carrières, à l'exploitation agricole ou forestière, à l'activité culturelle, touristique, sportive et de loisirs, si leur implantation est liée à leur fonctionnalité

-sous réserve complémentaire que le maître d'ouvrage prenne les dispositions appropriées aux risques, y compris ceux créés par les travaux :

- . les constructions et les installations nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt collectif ou général déjà implantés dans la zone
- . les infrastructures (notamment les infrastructures de transports, de fluides, les ouvrages de dépollution, les aménagements hydroélectriques) et les équipements et ouvrages techniques qui s'y rattachent
- . Les mouvements de sols nécessaires aux activités de carrière dans les secteurs réservés à cette activité.

c/ Les travaux prévus aux articles L211-7 et suivants du code de l'environnement :

Justification

Alors que les dispositions précisant ce qu'il est possible de faire en aléa de risque RI sont exhaustives (ce qui n'est pas mentionné est interdit) et que rien n'est prévu de manière claire et explicite en matière de remblaiement des anciennes carrières, il est donc apporté des précisions sur ce point. Rappelons ici que le remblaiement des anciens bassins de carrière ne génère pas de risques par rapport à l'aléa remontée de nappe puisque la présence de la nappe à ciel ouvert n'est en réalité pas générée par un phénomène de remontée de la nappe mais par le fait que le niveau du sol ait été abaissé par les activités d'extraction de carrière. Le remblaiement des bassins aura pour effet de retrouver la situation proche de celle d'avant carrière lorsque la nappe n'était pas apparente.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UI

...

SECTION 1. – Destination des constructions, usages des sols et natures d'activités

SOUS-SECTION 1.1. - Interdiction de certains usages et affectations des sols, de certains types d'activités, ainsi que de constructions ayant certaines destinations ou sous-destinations

1 – Usages, affectations des sols, types d'activités

- Les affouillements ou exhaussements de sol qui ne seraient :
 - . pas compatibles avec le caractère de la zone,
 - . pas nécessaires à la construction, à la mise hors d'eau ou à des aménagements compatibles avec la vocation de la zone.
 - . pas nécessaires aux activités de carrière dans les secteurs réservés à l'activité de carrière.
- Les terrains aménagés pour l'accueil des campeurs, des caravanes ainsi que les habitations légères de loisirs.
- Les dépôts de véhicules.
- Les parcs résidentiels de loisirs.
- Les installations classées soumises à autorisation non nécessaires au fonctionnement des services publics ou aux activités de carrière dans les secteurs réservés à l'activité de carrière.
- A l'exception du secteur Ule : les carrières.

Justification

Concernant les dispositions de la zone UI en matière d'interdiction, le règlement indique que les Installations Classées soumises à autorisation non nécessaires au fonctionnement des services publics sont interdites en UI. Une carrière est une installation classée soumise à autorisation mais n'est pas un service public. En conséquence, la disposition sur les installations classées est contradictoire avec le projet. Il convient de rappeler que le règlement du PLU n'a pas pour objet de préciser ce qui est autorisé sur le territoire, mais ce qui est interdit et soumis à condition. Ainsi, le fait que les activités de carrière ne sont pas interdites en secteur Ule comme cela est précisé plus bas ne peut pas être interprété comme une admission implicite que les Installations classées nécessitant autorisation pour les carrières ne sont pas concernées par l'interdiction générale des installations classées formulée plus haut. Il est donc nécessaire de préciser dans cette disposition sur les installations classées que cela ne concerne pas les carrières.

Il est précisé, par précaution, que les possibilités en matière de carrière ne concernent que les secteurs repérés à ce titre afin d'être très explicite sur le fait que cela ne concerne pas d'autres parties de la zone UI où les carrières sont interdites.

Le règlement précise que les exhaussements/affouillements sont interdits en dehors de certains cas, dont les cas où ces mouvements de terre ne sont pas compatibles avec le caractère de la zone. Afin d'éviter toute incertitude avec le caractère de la zone Ule qui n'est pas spécifié dans la tête de chapitre du règlement de zone (bien qu'on précise que les carrières n'y sont pas interdites), il est précisé de manière très explicite à propos des exhaussements et affouillements que ces mouvements de terre ne sont pas considérés comme interdits lorsqu'ils sont nécessaires aux activités de carrière. Il est de nouveau précisé que cela ne concerne que les secteurs réservés à l'activité de carrière afin que cette adaptation de la règle principale sur les mouvements de terre ne puisse être interprétée comme un droit général à réaliser des carrières en zone UI.

Section modifiée

SOUS-SECTION 2.3. - Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

Les dispositions énoncées dans la présente sous-section ne s'appliquent pas aux activités de carrière situées en secteur réservé à l'activité de carrière.

-Il est fixé un coefficient de biotope d'une valeur de :

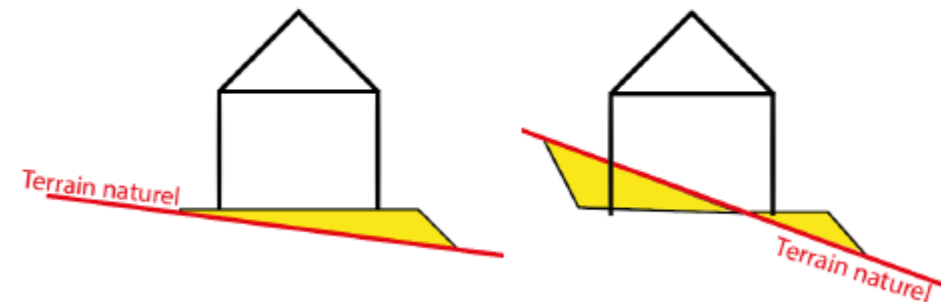
- . 0,1 en secteur UIa,
- . 0,25 en secteur UIb,
- . 0,5 en secteur UIc,
- . 0,6 en secteur UId,
- . 0,8 en secteur UIf.

-Les constructions quelle qu'en soit leur destination, les terrains même s'ils sont utilisés pour des dépôts régulièrement autorisés, doivent être aménagés et entretenus de telle sorte que la propreté et l'aspect de la zone ne s'en trouvent pas altérés.

-La construction doit s'adapter à la topographie naturelle du terrain afin de ne pas bouleverser le paysage.

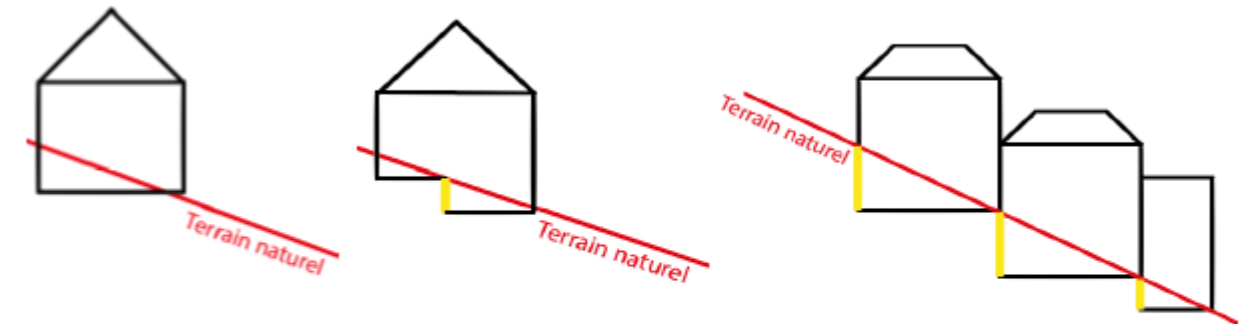
-Les mouvements de sols, exhaussements et affouillements sont limités à 0,80 mètres en remblai et en déblai cumulés, à l'exception de ceux nécessaires aux équipements et installations d'infrastructures ainsi qu'aux bassins d'agrément. La meilleure adaptation au terrain naturel doit être recherchée afin de réduire au minimum les mouvements de terre ; la pente du terrain sera utilisée pour accéder aux différents niveaux de la construction.

Exemples d'implantations de volumes bâtis à éviter :



Schémas n°7 à valeur illustrative

Exemples d'implantations de volumes bâtis à privilégier :



Schémas n°8 à valeur illustrative

-La création ou l'extension d'installations ou de bâtiments à caractère industriel, lorsqu'ils sont autorisés ainsi que les constructions légères ou provisoires et la création ou l'extension de tout dépôt ou décharge, peuvent être subordonnés à l'aménagement d'écrans de verdure, à l'observation d'une marge de reculement supérieure au minimum exigé ou à l'établissement de clôtures permettant d'obtenir un masque équivalent.

-L'aménagement des zones d'activité devra faire l'objet d'un plan paysager préalable afin de s'assurer de leur intégration dans le site.

-Les surfaces non bâties, non aménagées en circulation et aires de service et de stationnement seront obligatoirement plantées en gazon, arbustes et arbres d'ornement, à concurrence d'une surface minimale égale à 10 % de la parcelle.

-Le nombre d'arbres minimum à planter sera d'un arbre par 50 m² de surface plantée, déduction faite des arbres existants.

-Les aires de stationnement seront isolées par des plates-bandes de 1,5 mètres de largeur minimum, engazonnées ou plantées d'arbustes et devront être plantées d'arbres de haute tige à raison d'une unité tous les six véhicules au moins.

Justification

L'ensemble des règles inscrite dans cette sous-section a pour esprit d'assurer une bonne insertion des constructions liés aux activités économiques en milieu urbain, notamment en zone d'activités. Elle précise certaines obligations de respect de la topographie naturelle des lieux (contraire avec la nature es activités de carrière), l'obligation d'engazonner au moins 10% des surfaces non bâties et obligation de planter un arbre pour 50m² de surface plantée (alors que les terrains de la carrière après extraction ont vocation à être exploités par le monde agricole)... Ces dispositions sont incohérentes avec le projet de carrière. Bien qu'elles n'ont pas pour esprit de s'appliquer aux projet de carrière, à défaut de préciser le contraire dans le règlement, elles ont vocation à s'appliquer à tous types de projet (dont celui de la carrière).

En conséquence, afin de mettre en compatibilité le PLU avec la déclaration de projet, il est précisé que les dispositions de cette sous-section ne s'appliquent pas aux activités de carrière.

CHAPITRE I

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE A

SOUS-SECTION 2.2. – Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Les dispositions énoncées dans la présente sous-section ne s'appliquent pas aux activités de carrière situées en secteur réservé à l'activité de carrière.

1 - Règles générales

-Les constructions peuvent être d'expression architecturale traditionnelle ou contemporaine mais doivent présenter un aspect compatible avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, des sites et des paysages. Les ravalements et les modifications de façade sont soumis à la même obligation.

-Tout pastiche d'une architecture d'aspect archaïque ou étrangère à la région est interdit (ex. chalets, colonnades ...).

-En ce qui concerne les bâtiments anciens existants : les travaux qui y sont effectués doivent être conçus en évitant toute dénaturation des caractéristiques conférant leur intérêt : par l'aspect extérieur des matériaux employés et le choix des coloris, ils reprendront les caractéristiques du bâtiment existant afin de constituer un ensemble cohérent et harmonieux.

2 – Règles spécifiques

Murs et enduits

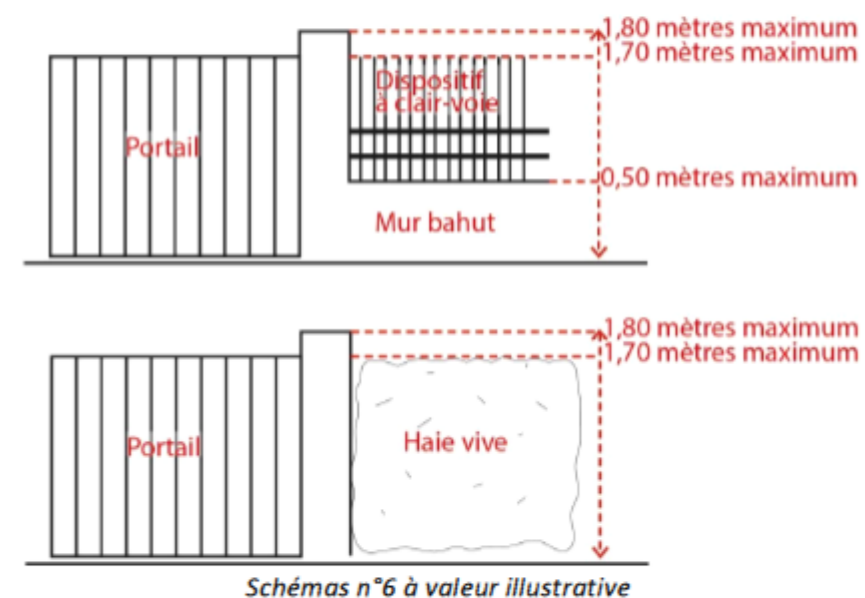
-Les teintes d'enduits et de couverture doivent être en harmonie avec leur environnement. Les éléments agressifs par leur couleur ou par leurs caractéristiques réfléchissantes, y compris la couleur blanche, sont interdits. Les tableaux de fenêtre, portes d'entrée, angles, modénatures, volets, etc... peuvent être soulignés par une teinte pâle.

-L'emploi à nu, en parements extérieurs, de matériaux normalement conçus pour être recouverts d'un enduit ou d'un autre type de revêtement est interdit.

Clôtures et murs séparatifs

- Les clôtures formeront un ensemble homogène et seront constituées [voir schémas n°6] :
 - . soit d'un mur bahut d'une hauteur inférieure ou égale à 0,50 mètre surmonté ou non d'un grillage ou d'une grille ou tout autre dispositif à claire-voie dans la limite maximale de 1,70 mètre de hauteur,
 - . soit d'une haie vive doublée ou non d'un grillage noyé dans la haie. Dans ce cas, la hauteur maximale est de 1,70 mètres,
 - . tout autre système occultant plein, type filets verts ou canisses, est à interdire.

-Une hauteur de 1,80 mètres maximum est admise lorsque le mur doit servir d'élément de liaison entre le portail et la clôture.



-Dans le secteur à enjeu de continuité écologique identifié au plan de zonage par une trame spécifique : les clôtures ne dépasseront pas une hauteur maximale de 1,50 mètre et un espace libre sera maintenu en partie basse (sans obstacle) d'une hauteur minimale de 0,20 mètre au-dessus du sol, ceci à l'exception des parcelles déjà bâties.

Equipements techniques

-Les ventouses de chaudière individuelles seront placées en façade sur cour, sauf impossibilité technique.

-Les installations techniques, les appareils de climatisation, les antennes paraboliques et divers équipements techniques devront être camouflés ou intégrés à l'architecture du bâtiment. En cas d'impossibilités techniques des mesures architecturales compensatoires adaptées (volets, masques, coffres, écrans végétaux) devront être obligatoirement réalisées.

-Les coffrets électriques seront intégrés aux bâtiments ou aux murs de clôture. Les transformateurs électriques seront intégrés aux constructions neuves. À défaut, un traitement architectural sera réalisé.

-Les panneaux solaires auront la même inclinaison que la toiture.

Annexes et autres constructions

-Les bâtiments annexes au-delà de 20 m² d'emprise au sol devront être réalisés avec des matériaux identiques au bâtiment principal. En deçà de 20 m², les annexes ne doivent pas s'apparenter à des constructions réalisées avec des moyens de fortune. Les matériaux qui les constituent ne doivent pas présenter l'aspect de matériaux de récupération.

-Tous les stockages de gaz et les pompes à chaleur devront être dissimulés et répondre à la réglementation en vigueur.

-Les serres et vérandas devront être en harmonie avec le bâti existant du tènement sur lequel elles sont implantées, notamment par le respect des pentes de toitures et des proportions du bâtiment principal.

-Les serres de jardin à ossature bois ou métallique sont autorisées ; leur hauteur est cependant limitée à 2,50 m.

Justification

L'ensemble des règles inscrite dans cette sous-section a pour esprit d'assurer une bonne insertion des constructions liés aux bâtiments agricoles et autres bâtiments existants, notamment à vocation d'habitat, présents en zone A. Elle précise certaines obligations en matière de hauteur de clôture, d'enduit, de réalisation de toitures à pans ou végétalisation des toitures terrasse des édifications... qui ne sont pas compatibles avec le projet de carrière. Bien qu'elles n'ont pas pour esprit de s'appliquer aux projet de

carrière, à défaut de préciser le contraire dans le règlement, elles ont vocation à s'appliquer à tous types de projet (dont celui de la carrière).

En conséquence, afin de mettre en compatibilité le PLU avec la déclaration de projet, il est précisé que les dispositions de cette sous-section ne s'appliquent pas aux activités de carrière.

Section modifiée

SOUS-SECTION 2.3. - Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

Les dispositions énoncées dans la présente sous-section ne s'appliquent pas aux activités de carrière situées en secteur réservé à l'activité de carrière.

-Les dépôts et stockages doivent faire l'objet d'un aménagement et d'un entretien de telle sorte que la propreté et l'aspect de la zone ne s'en trouvent pas altérés.

-La construction doit s'adapter à la topographie naturelle du terrain afin de ne pas bouleverser le paysage.

-Les mouvements de sols, exhaussements et affouillements sont limités à 1 mètre en remblai et en déblai cumulés, à l'exception de ceux nécessaires aux équipements et installations d'infrastructures ainsi qu'aux bassins d'agrément. La meilleure adaptation au terrain naturel doit être recherchée afin de réduire au minimum les mouvements de terre ; la pente du terrain sera utilisée pour accéder aux différents niveaux de la construction.

Justification

Cette sous-section interdit les exhaussements et affouillements de plus de 1 mètre. Cette règle étant complètement contradictoire avec le projet de carrière et aucune disposition ne précisant qu'elle ne s'applique pas dans le cas des projets de carrière (seuls les équipements d'infrastructures et bassins d'agrément en sont exonérés), elle est donc opposée au projet. En conséquence, afin de mettre en compatibilité le PLU avec la déclaration de projet, il est précisé que les dispositions de cette sous-section ne s'appliquent pas aux activités de carrière.